VILLE DE LA TESTE DE BUCH

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6.0 Annexes

6.11 Règlement local de publicité

Révision de du Plan Local d'Urbanisme prescrite par D.C.M du 12/04/2022

Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par D.C.M du 10/04/2025

Dossier soumis à Enquête Publique du … au …

Révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par D.C.M du …

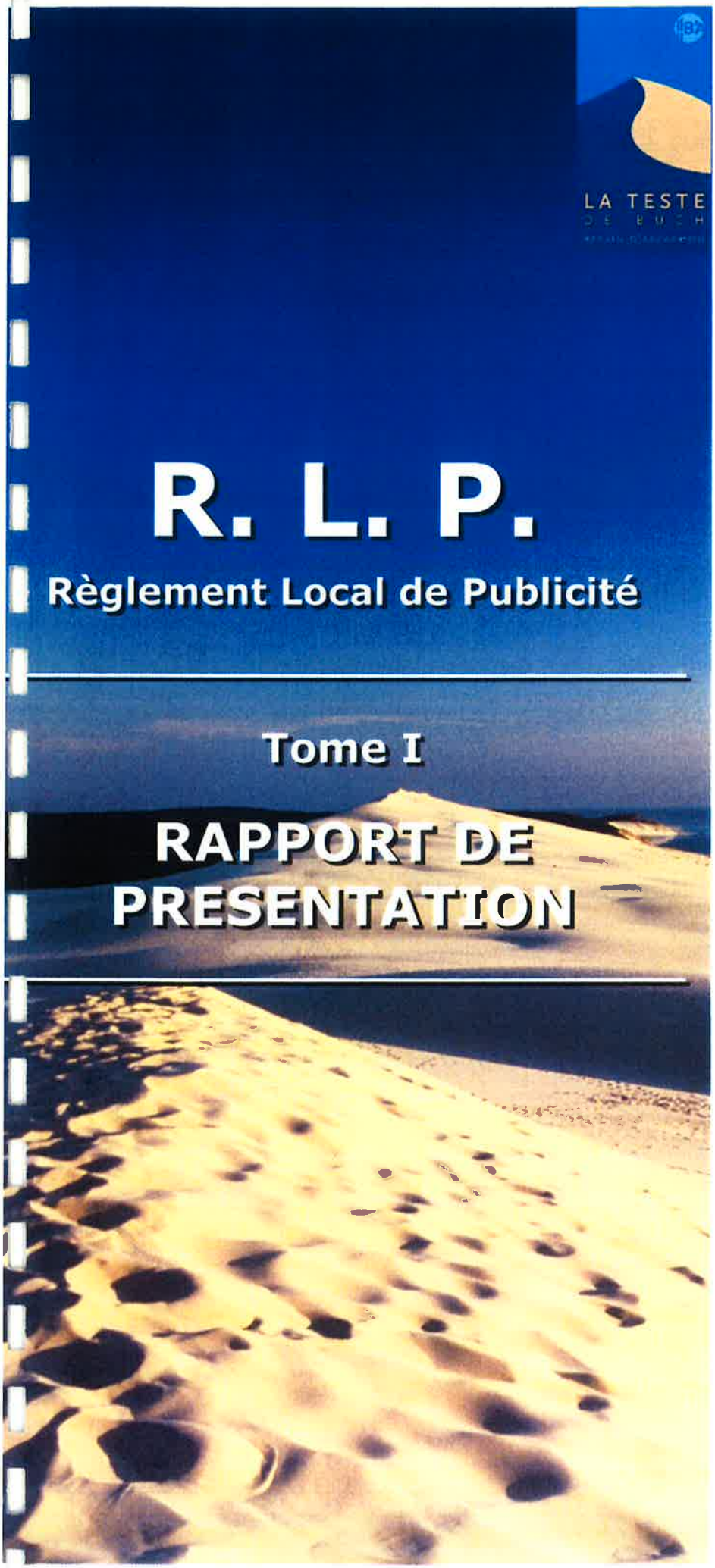
Metropolis

SOLER IDE
GROUPE VERTICAL SEA

Urbanis
Agir pour un habitat digne et durable

Rivière | Avocats | Associés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517h-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET



Département de la Gironde

Commune de

LA TESTE-DE-BUCH

reçu le
04 OCT. 2018
SOUS-PRÉFECTURE
D'ARCACHON

Document approuvé présenté

en Conseil Municipal

du 2 Octobre 2018

Ville de La Teste-de-Buch
BP 50105
33164 LA TESTE-DE-BUCH Cedex
Tél : 05 56 22 35 00
Fax : 05 56 54 46 40

SOMMAIRE

INTRODUCTION 4

1/ ELABORATION D'UN RLP 5
1.1 PROCEDURE 5
1.2 STRUCTURE DU RLP 7

2/ DEFINITIONS LEGALES 8
2.1 ENSEIGNE 8
2.2 PREENSEIGNE 9
2.3 PUBLICITE 10

3/ PARTIE 1 11
CONTEXTE TERRITORIAL 11
3.1 SITUATION GENERALE 12
3.2 ACTIVITES ECONOMIQUES 16
3.3 INFRASTRUCTURES DE VOIRIES, TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS 18

4/ PARTIE 2 21
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 21
4.1 PATRIMOINE HISTORIQUE 22
4.2 PATRIMOINE NATUREL 22

5/ PARTIE 3 28
DIAGNOSTIC DU PATRIMOINE PUBLICITAIRE 28
5.1 OBJET DU DIAGNOSTIC 29
5.2 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE EXISTANT 30
5.3 DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT 34
5.4 CONCLUSION DU DIAGNOSTIC 54

6/ PARTIE 4 56
OBJECTIFS ET ORIENTATIONS 56
6.1 OBJECTIFS 57
6.2 DECLINAISON DES ORIENTATIONS 58
6.3 ORIENTATIONS 59

7/ PARTIE 5 60
JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS 60
7.1 ZONAGE 61
√ Zone de Publicité n° 1a (ZP1a) 61
√ Zone de Publicité n° 1b (ZP1b) 62
√ Zone de Publicité n° 1c (ZP1c) 63
√ Zone de Publicité n° 2 (ZP2) 63
√ Zone de Publicité n° 3 (ZP3) 64
√ Zone de Publicité n° 4 (ZP4) 65
√ Zone de Publicité n° 5 (ZP5) 65

8/ PARTIE 6 66
ANNEXE - « LEXIQUE » 66

INTRODUCTION

Le Code de l'environnement rappelle que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes ».

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a pour objectif majeur de préserver le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles, tout en conciliant la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural.

Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés.

La loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement ainsi que le **décret du 30 janvier 2012** ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes en vigueur.

La loi du 12 juillet 2010 instaure une réglementation nouvelle pour l'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes. Ainsi, les règles d'élaboration ou de révision du règlement local de publicité (RLP) devront être conformes à celles fixées pour le Plan Local d'Urbanisme (PLU), et l'ensemble de la procédure sera menée à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU.

La commune de La Teste-de-Buch dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP), applicable depuis décembre 2008, et possède la compétence PLU.

Au regard des nouvelles dispositions législatives, ce Règlement Local de Publicité reste valable jusqu'au 13 juillet 2020. Au- delà de cette date, s'il n'est pas révisé selon la nouvelle procédure, il devient caduc et le maire perd sa compétence d'instruction et de police de la publicité au profit du Préfet.

La commune de La Teste-de-Buch souhaite se doter d'un Règlement Local de Publicité (RLP) adapté au nouveau contexte local afin de maîtriser son environnement.

L'évolution de l'urbanisme, la diversification et le développement de nouveaux supports de publicité, la prise en compte des contraintes environnementales, y compris dans le domaine énergétique, ont conduit la commune à porter une nouvelle réflexion de la publicité extérieure et des enseignes.

Dans le même temps, la commune procède à la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Avec ces différents outils, la commune de la Teste-de-Buch souhaite mettre en cohérence les différentes actions politiques engagées en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie.

Le futur Règlement Local de Publicité (RLP) sera l'une des réponses à ces objectifs.

1/ ELABORATION D'UN RLP

1.1 PROCEDURE

Le Règlement Local de Publicité (RLP) **définit une ou plusieurs zones** (couvrant partiellement ou l'ensemble du territoire communal) **où s'applique une réglementation plus restrictive** que les dispositions de la réglementation nationale.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est **élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures** définies par le code de l'urbanisme pour l'élaboration, la révision ou la modification **des PLU**.

L'ensemble de la procédure est menée à l'initiative de la commune de la Teste-de-Buch compétente en PLU.

Le point de départ de la procédure de RLP est une **délibération municipale, prise le 26 mai 2016,** prescrivant l'élaboration du RLP. Elle **détermine les enjeux et les objectifs** ainsi que les **modalités de la concertation**, puis notifiée au préfet et aux autres personnes publiques associées.

La concertation associe les personnes publiques associées (PPA) et autres personnes publiques consultées à leur demande, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées *(professionnels de la publicité, installateurs d'enseignes, commerçants....)* qui souhaite participer à cette démarche.

- Pour cela, différents moyens doivent être mis en place, pendant une durée suffisante, pour communiquer le plus largement possible auprès de tous les publics et ainsi leur permettre de formuler des observations et propositions.
- La concertation a revêtu différentes formes :
 - ~ *Affichage de la présente délibération en mairie (centre- ville; Pyla-sur-mer, Cazaux) pendant un mois,*
 - ~ *Ouverture d'un registre disponible à l'accueil de la mairie du lundi au vendredi (centre- ville; Pyla-sur-mer, Cazaux) en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure avec mise à la disposition du dossier de révision du règlement local de publicité comprenant les pièces communicables, pièces pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancée du projet,*
 - ~ *Organisation de réunions publiques,*
 - ~ *Réunions avec les personnes publiques associées,*

- ~ *Affichage sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux activités des associations sans but lucratif,*
- ~ *Affichage sur les journaux électroniques et sur le site internet de la Ville,*
- ~ *Information dans le bulletin municipal,*
- ~ *Permanences en mairie (centre-ville) avec l'adjoint d'astreinte dans la période d'un mois précédent l'arrêt du projet par le Conseil Municipal.*

Le préfet a communiqué à la commune via le **« porter à connaissance », en date du 7 juin 2016,** l'ensemble des informations nécessaires la réalisation du RLP, notamment les dispositions particulières applicables au territoire concerné.

Un débat en Conseil Municipal a eu lieu, le 21 septembre 2016, sur les orientations du projet de RLP.

Le projet de RLP a été **arrêté par délibération du 12 décembre 2017** et a **tiré le bilan de la concertation**.

A l'issue de son arrêt, le projet de RLP a été **transmis pour avis**, donné sous un **délai de 3 mois**, aux personnes publiques associées et consultées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Au terme des consultations, le projet de RLP a été soumis à **l'enquête publique**, au cours de laquelle le public a pu formuler **un ou plusieurs avis**.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) sera définitivement **approuvé par délibération municipale du 2 octobre 2018** et n'entrera en vigueur qu'à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités de publicité et de sa transmission au préfet.

Pour conclure la procédure, le Règlement Local de Publicité (RLP) sera **annexé au PLU**.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) sera applicable dès son approbation à tout nouveau dispositif. Les dispositifs existants non conformes à la nouvelle réglementation disposeront, à compter de son entrée en vigueur, d'un délai de **deux ans pour les publicités** et de **six ans pour les enseignes pour se mettre en conformité**.

1.2 STRUCTURE DU RLP

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est composé de trois documents.

- **Le rapport de présentation** qui comprend un diagnostic présentant l'état actuel de la publicité extérieure (recensement, infractions...).

 Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces nécessitant un traitement spécifique.

 Ce rapport définit les orientations et les objectifs liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il justifie les choix et les règles retenus et la délimitation des zones identifiées.

- **La partie réglementaire** qui comprend la rédaction des règles générales et spécifiques aux différentes zones, en lien avec les objectifs du RLP.

- **Les annexes** qui sont constituées des documents graphiques matérialisant les différentes zones et servitudes identifiés dans le rapport de présentation et le règlement.

 A ceci s'ajoute l'arrêté municipal fixant les limites du territoire aggloméré ainsi que le plan les matérialisant.

2/ DEFINITIONS LEGALES

2.1 ENSEIGNE

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y s'exerce. *(article L.581-3 du code de l'environnement)*

Toutes les enseignes ne sont pas régies de la même manière. En effet, comme c'est le cas pour la publicité, le Code de l'environnement prévoit des dispositions différentes selon leurs conditions d'implantation : enseignes en façade implantées à plat ou perpendiculaires, sur auvent, sur marquise, enseignes en toiture, enseignes scellées ou posées au sol, enseignes lumineuses.









2.2 PREENSEIGNE

Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. *(article L.581-3 du code de l'environnement)*







Certaines préenseignes, dites « dérogatoires » sont soumises à un régime distinct.

La plupart sont interdites depuis le 13 juillet 2015, excepté quelques activités.



Enseignes ou préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :



- **Les enseignes ou préenseignes installées pour moins de trois mois** qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.



- **Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois** qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

2.3 PUBLICITE

Constitue **une publicité,** à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention.
Sont aussi considérés comme des publicités les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images. Ainsi, la structure en elle-même est une publicité

(article L.581-3 du code de l'environnement)

Tous les types de publicités sont concernés par cette définition qui se veut générale. Les dispositifs réglementés par le Code de l'environnement peuvent ensuite être classés suivant :

- leur mode d'installation (scellé ou posé au sol, apposé sur un support existant, sur baie, sur bâche, sur palissade, sur mobilier urbain) ;
- leur dimension ;
- leur mode d'éclairage ou non ;
- leur type de message délivré (à caractère publicitaire ou non).

Ces différents dispositifs font l'objet d'un traitement spécifique par le Code de l'environnement.



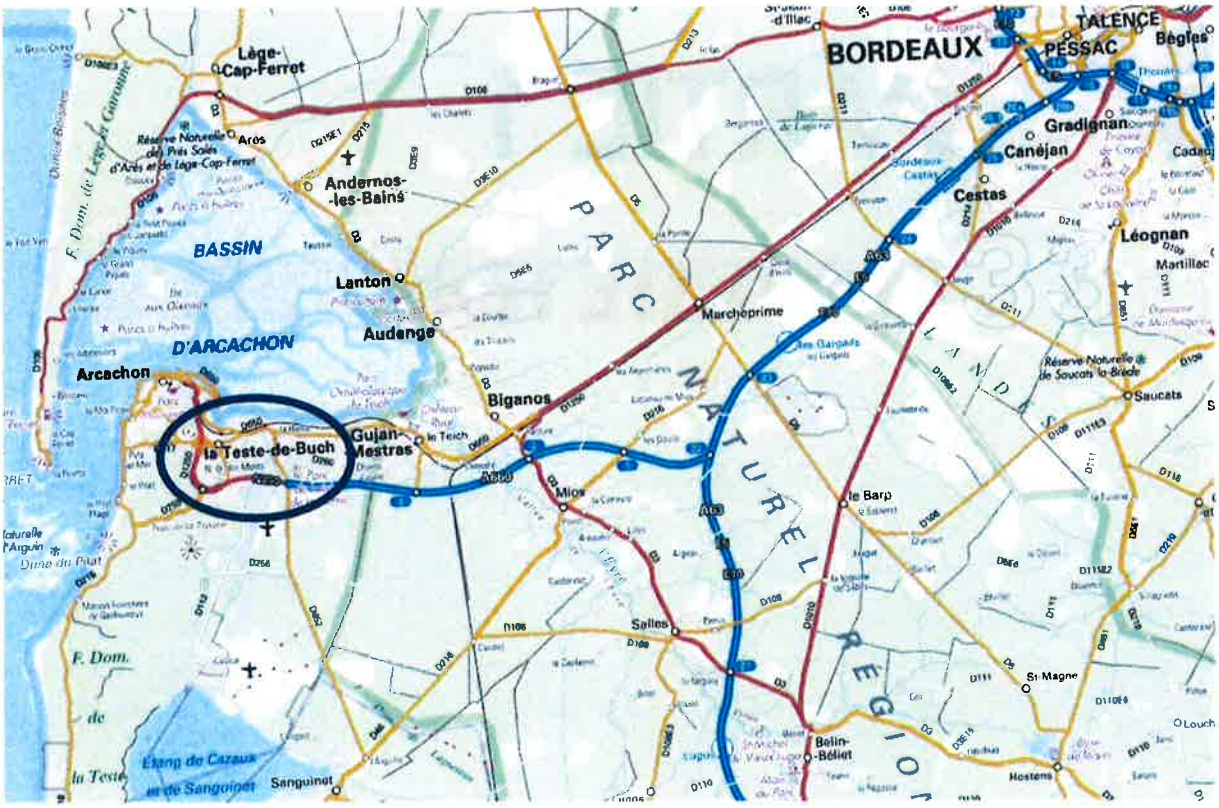
3/ PARTIE 1

CONTEXTE TERRITORIAL

3.1 SITUATION GENERALE

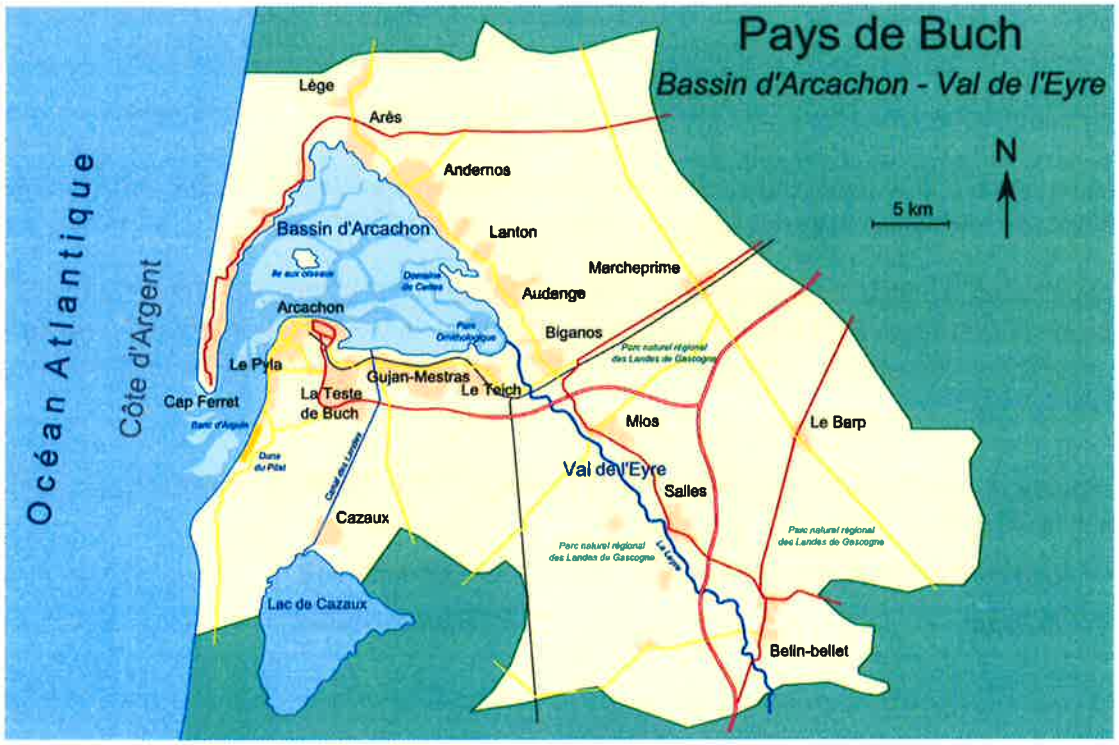
La Commune de La Teste-de-Buch est située au Sud-Ouest de la France dans le département de la Gironde, en région Nouvelle-Aquitaine.

Sa proximité de Bordeaux (à 55 km) et la présence d'un site touristique « Grand Site de la Dune du Pilat », en fait aujourd'hui une commune très attractive.



La commune, localisée entre Arcachon et Gujan-Mestras, est entourée au Nord par le Bassin d'Arcachon, à l'Ouest par l'Océan Atlantique, au Sud par le Lac de Cazaux, la commune de Sanguinet et la commune de Biscarrosse.

La commune de La Teste-de-Buch est la capitale historique et économique du Pays de Buch, mais aussi la plus peuplée avec **26 381 habitants** (INSEE 2014).



La commune de La Teste-de-Buch fait partie de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), créée le 7 décembre 2001 à la suite de la transformation du District Sud Bassin, et compte **64 957 habitants** permanents. Les autres communes membres sont : Arcachon, Gujan-Mestras et Le Teich.

COBAS
Bassin d'Arcachon Sud

Le territoire de La-Teste-de-Buch occupe une superficie de 26 020 ha dont 10 320 ha d'eau (bassin 8 120 ha – lac de Cazaux 2 200 ha), et un territoire forestier de près de 10 000 ha.
C'est l'un des territoires les plus grands de France en superficie.

La commune est composée de trois pôles urbains d'inégale importance :

- ✓ **La Teste**, le pôle le plus important, véritable cœur de la commune, orienté sur le Bassin, où se concentrent les services administratifs, les activités commerciales, industrielles et artisanales, le port et les principaux équipements sportifs et culturels, qui compte au 1er janvier 2016 : **19 777 habitants** ;
- ✓ **Pyla-sur-mer,** situé à 6 km du centre-ville et le long du Bassin, quartier résidentiel qui compte au 1er janvier 2016 : **2.321 habitants** ;
- ✓ **Cazaux**, situé à 12 km du centre ville, au bord du Lac du même nom, qui vit autour de la Base Aérienne 120, qui compte au 1er janvier 2016 : **3 892 habitants.**

Le nombre d'habitants de la commune ou de l'unité urbaine joue un rôle clé pour ce qui est de la réglementation de la publicité extérieure et en particulier de l'affichage publicitaire.

Il en est ainsi car le Code de l'environnement fixe des règles différentes selon les types d'implantations, les formats, les hauteurs, les procédés admis ou non en fonction de la population.

Le seuil de 10 000 habitants est le plus important. Il influe fortement sur toutes les caractéristiques des publicités et préenseignes. Ainsi, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité scellée au sol est interdite.

L'agglomération au sens physique a été définie par l'INSEE commune une unité urbaine.
La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

L'agglomération au sens démographique, intègre le nombre d'habitants compris dans l'agglomération en s'appuyant sur l'espace aggloméré constitué par l'ensemble du bâti de la commune et ne peut s'apprécier qu'à l'intérieur des limites communales de l'agglomération considérée. *(Conseil d'Etat n° 352916, 26/11/2012, Société Avenir).*

Conséquences pour le décompte de la population de la TESTE-DE-BUCH, deux secteurs agglomérés sont clairement identifié :

- ✓ **LA TESTE CENTRE / PYLA-SUR-MER** **23 669 habitants**
- ✓ **CAZAUX** **3 892 habitants**

- Seul, le secteur aggloméré de La Teste-de-Buch / Pyla-sur-mer a une population supérieure à 10 000 habitants. Les publicités scellées au sol sont donc admise. Le format des publicités murales ou scellées au sol est de 12 m^2 maximum.

- Le secteur de Cazaux est soumis au régime des villes de moins de 10 000 habitants. En clair, dans cette commune, les publicités scellées au sol sont interdites. Elles ne sont admises que sur les murs, pignons, façades aveugles (publicité dite murale) mais au format de 4 m^2.

- L'interdiction d'apposer de la publicité sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants relève d'une erreur rédactionnelle à l'article R. 581-42 du code de l'environnement.

- En effet, cette interdiction ne doit s'appliquer qu'au mobilier urbain supportant de la publicité numérique (interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants).

- Aussi, dans l'attente d'un correctif, il convient de ne pas appliquer cette interdiction à Cazaux d'apposer de la publicité non numérique sur mobilier urbain.


PYLA
SUR MER
LA TESTE
CAZAUX

3.2 ACTIVITES ECONOMIQUES

✓ Le tourisme

Le **tourisme est essentiel pour l'activité économique** de la commune de La-Teste-de Buch qui figure comme une destination privilégiée pour le tourisme, notamment du fait de la qualité de ses paysages, sa localisation et son accessibilité.

Commune du littoral aquitain, elle dispose de divers attraits touristiques, s'appuyant sur une richesse paysagère propice à diverses activités et découvertes : la Dune du Pilat et les plages de l'Atlantique à l'Ouest, le Lac de Cazaux au Sud, le Bassin d'Arcachon au Nord, le massif forestier de pins et de chênes,...

L'offre en hébergement touristique de La-Teste-de Buch est **principalement constituée de campings et de résidences de tourisme**, tandis que l'hôtellerie conventionnelle reste peu représentée sur la commune.

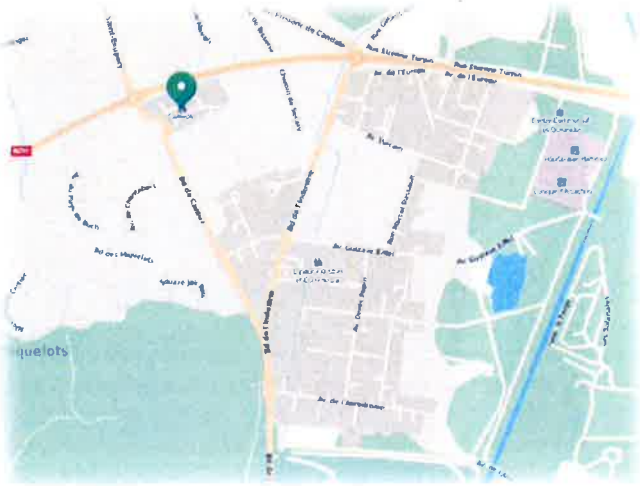
✓ Les activités économiques

La commune dispose de deux zones commerciales majeures situées le long de la D1250 et de la N250 :

- **Le centre commercial Cap Océan.** Le site est bordé par la D1250, qui encadre son développement. Cet axe principal de desserte du site est également l'axe « entrée du Centre Ville ».



- **Le Parc d'Activités du Pays de Buch,** situé en bordure de la N250, intégrant le secteur commercial Les Océanides ;



- **Le parc d'activités Sécary ;**
- **Le parc d'activités Caillivole ;**
- **Le secteur commercial des Miquelots ;**
- **L'espace Plaisance à dominante commerciale, situé en bordure de la D1250 ;**
- **Le parc d'activités Lagrua situé en bordure de la D1250, notamment le long de la rue Lagrua ;**
- **Le cœur de ville de La-Teste :** s'inscrit dans un périmètre délimité par la place Jean Hameau, la rue Victor Hugo, l'espace commercial Captal, l'école primaire Gambetta et la place Gambetta.

 Au sein de ce périmètre la **concentration d'activités commerciales, de services, et d'équipements** publics est très importante.

- **Le port ostréicole situé sur La-Teste centre :** constitue un site d'activités économiques emblématiques pour la commune de La-Teste-de Buch : siège d'activités traditionnelles, le port ostréicole est devenu un site touristique très important pour la commune.

 Une autre zone, dans le projet des **Prés Salés Ouest**, est mentionnée comme pouvant attirer de l'attractivité, notamment dans le domaine hôtelier.

- **Pyla-sur-Mer :** les activités économiques sont principalement localisées autour du rond-point du Figuier et vers le rond-point de Pilat-Plage, et sont constitués par des commerces et services de proximité.



- **Cazaux** : les activités économiques sont situées place du Général de Gaulle, autour de la mairie et de l'école le long de l'avenue de Verdun.



3.3 INFRASTRUCTURES DE VOIRIES, TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

✓ La structure routière

L'**armature routière de la commune de La-Teste-de-Buch** est desservie par des axes routiers qui irriguent l'agglomération bordelaise, le Sud Bassin et le Nord des Landes ;

- La **N250, prolongement de l'A660,** voie directe depuis le diffuseur de la Hume, assure la **liaison principale avec l'agglomération bordelaise**. L'A660 et la N250 forment une **pénétrante disposant d'un effet vitrine** stratégique, notamment pour la zone commerciale de Cap Océan, l'espace industriel et commercial de Caillivole/les Océanides, la plaine des sports G. Moga, le nouveau centre nautique, etc.

Afin de fluidifier le trafic sur la N250 et de dissocier les flux Est-Ouest (Bordeaux-plages) des flux Nord-Sud (La Teste- zone commerciale), un **passage inférieur en continuité de l'avenue de Bisserié** a été réalisé.

- la **D1250, voie de liaison intercommunale,** prolonge la N250 et tient lieu de boulevard cernant le centre de La Teste et rejoignant le centre d'Arcachon.

- la **D650, voie de liaison intercommunale**, constitue un axe d'entrée de ville et assure la liaison entre les centres des communes du Nord Bassin.

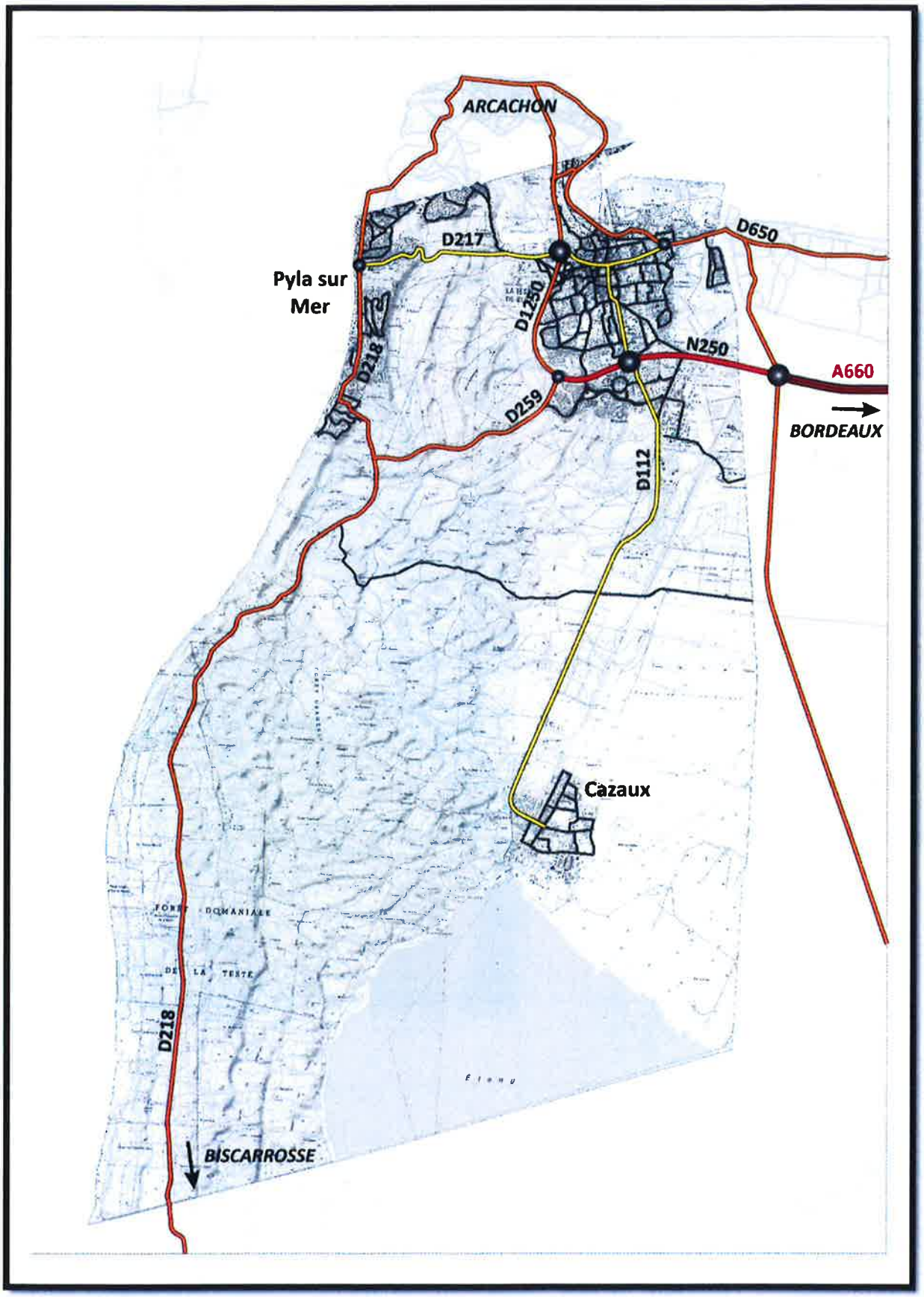
- La **D218, voie de liaison intercommunale,** assure la liaison vers Pyla-sur-Mer qu'elle traverse du Nord au Sud, elle mène aux plages atlantiques et assure la liaison vers Biscarrosse Plage.

- La **D259, voie de liaison intercommunale,** permet d'accéder à la D218 et à la Dune du Pilat depuis l'échangeur de la N250.

- la **D112, voie de desserte inter-quartier**, assure la liaison vers Cazaux (Base Aérienne 120) et supporte un trafic croissant depuis le développement de la zone commerciale de Caillivole/Les Océanides. La D112 est classée **route à grande circulation**.

- La **D217, voie de desserte inter-quartier,** relie La Teste et Le Pyla, à partir de l'échangeur du Baou. Un projet de **restructuration de l'échangeur du Baou** est à l'étude.

- Les **autres voies de desserte locale** permettent d'assurer les liaisons inter-quartiers, avec notamment un réseau en étoile sur La Teste Centre (av. V. Hugo et du Gal de Gaulle, rue du Port, du Pdt Carnot et St Exupéry), une voie structurante sur le Pyla (bd de l'Océan), une desserte impasse sur Cazaux (réseau orthogonal depuis la rue des Fusillés).


ARCACHON
D217
D650
Pyla sur Mer
D1250
D218
N250
A660
D259
BORDEAUX
D112
Cazaux
FORET DOMANIALE
DE LA TESTE
D218
BISCARROSSE

✓ Le transport ferroviaire

La gare de La Teste-de-Buch est desservie par les TER Aquitaine reliant Bordeaux à Arcachon ainsi que, rarement, par les TGV de Paris à Arcachon. Elle est située près du port.

✓ Les liaisons douces

La commune est traversée par deux **pistes cyclables départementales, en site propre,** et inscrites au **schéma directeur des itinéraires cyclables** :

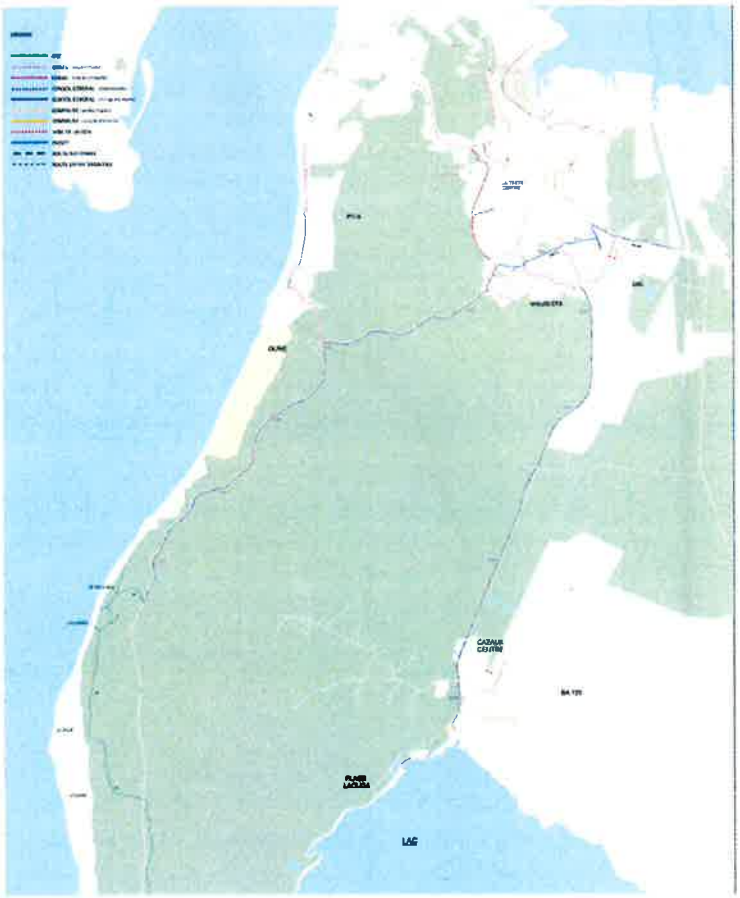
- La **D804 « Sud Bassin »** permet de relier le centre de La Teste au littoral, de la Dune du Pilat jusqu'à la Plage du Petit Nice.

 Parallèle à la N250, elle dessert la zone commerciale de Caillivole.

 En complément, une bande cyclable nord-sud traverse le pôle urbain de Pyla sur Mer.

- La **D804E « La Teste-Cazaux »** assure une liaison nord-sud entre le quartier de Miquelots et le pôle urbain de Cazaux.

Ces deux grands axes sont connectés et complétés par le réseau cyclable de la COBAS et de la commune.



4/ PARTIE 2

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de La Teste-de-Buch comprend plusieurs éléments remarquables du patrimoine historique et naturel.

4.1 PATRIMOINE HISTORIQUE

La commune de La Teste-de-Buch possède en agglomération trois monuments historiques inscrits.

- **« L'hôtel dit de Baleste »**, ou « Maison Portier »
- **« La Villa Téthys »**
- **« La Villa Geneste »**



4.2 PATRIMOINE NATUREL

La commune de La Teste-de-Buch comprend également plusieurs éléments remarquables du patrimoine naturel.

Les sites classés

« La Dune du Pilat »
et la forêt usagère » (6167 ha)



« L'Ile aux Oiseaux » (1643 ha)



Les sites inscrits

- **« La Forêt usagère de La Teste »**
- **« La partie littorale et son extension »**
- **« La Villa Rothschild au Pyla-sur-Mer »**

Les Zones naturelles d'Intérêt Écologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)

- **Les ZNIEFF de type II**

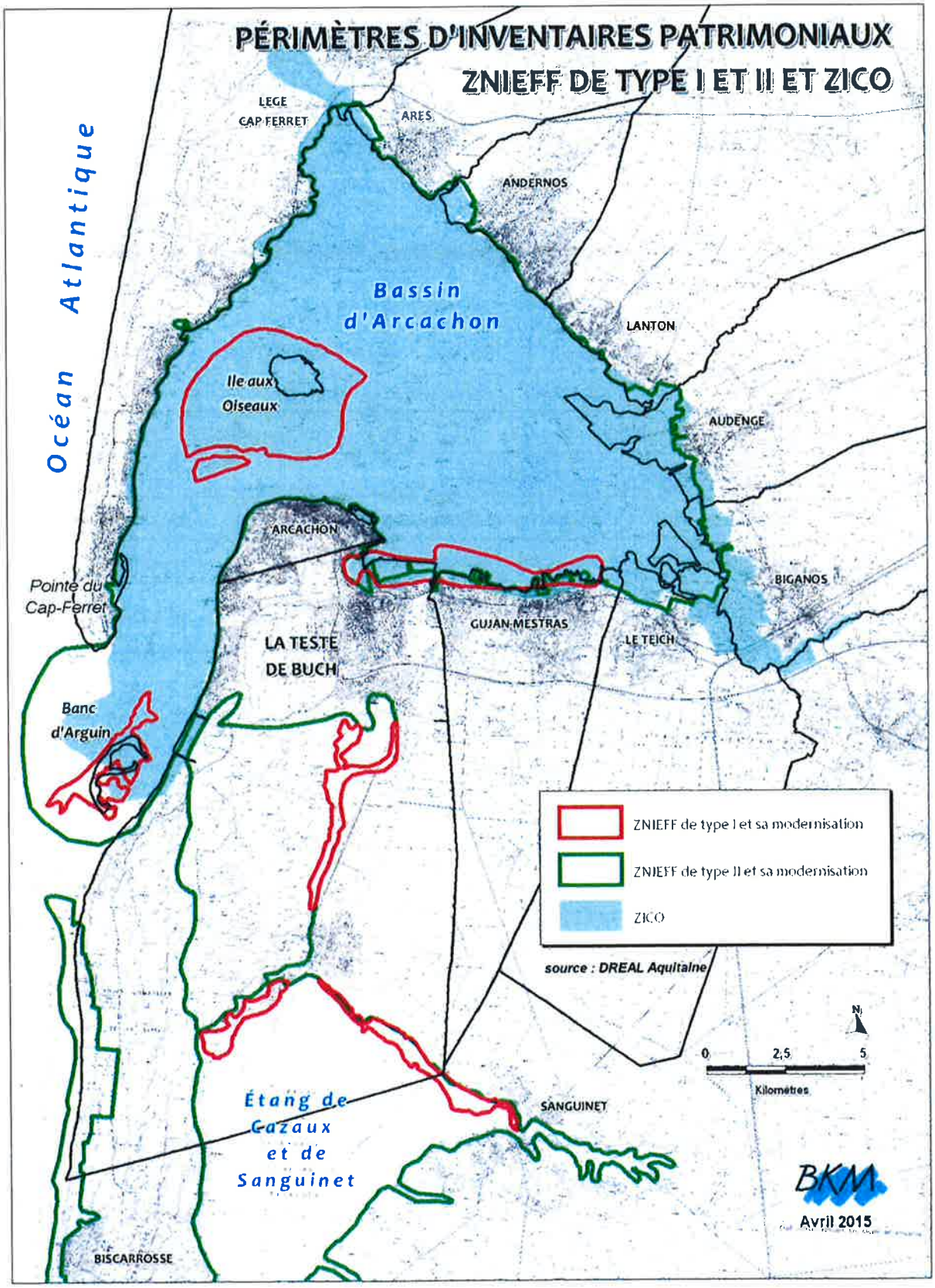
Bassin d'Arcachon	373 ha
Forêt usagère de la Teste-de-Buc	4 741 ha
Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born	15 285 ha
Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour	3 224 ha
Dunes modernes du littoral landais du Banc de Pineau à Contis-les-Bains	2 341 ha

- **Les ZNIEFF de type I**

Banc d'Arguin	373 ha
Ile aux oiseaux et vasières	1 660 ha
Prés salés de la côte sud du Bassin d'Arcachon	673 ha
Lette de la Craste de Nézer	228 ha
Marais nord-ouest de l'étang de Cazaux	163 ha
Rive nord est de l'étang de Cazaux	269 ha

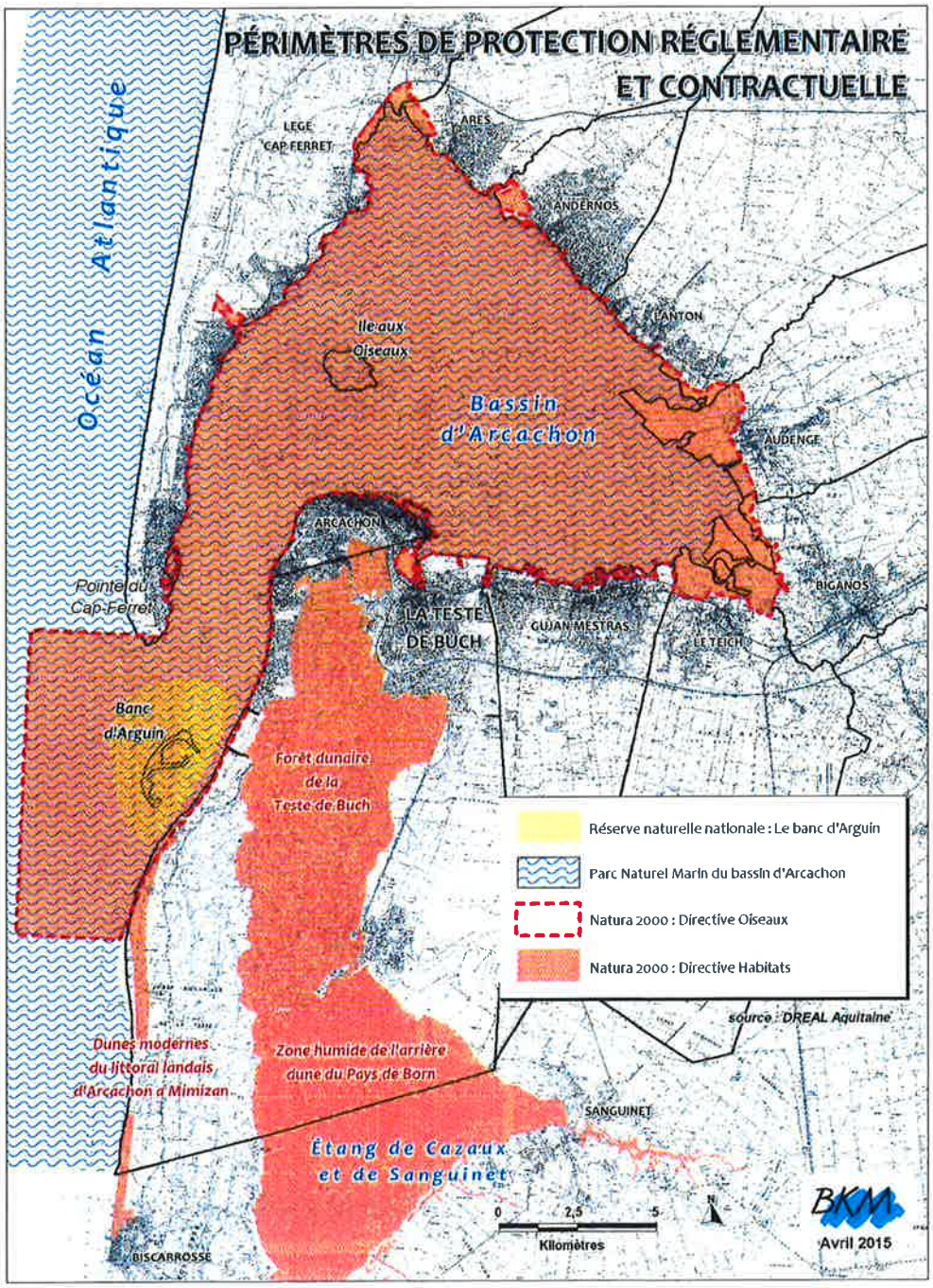
La Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin	20 100 ha

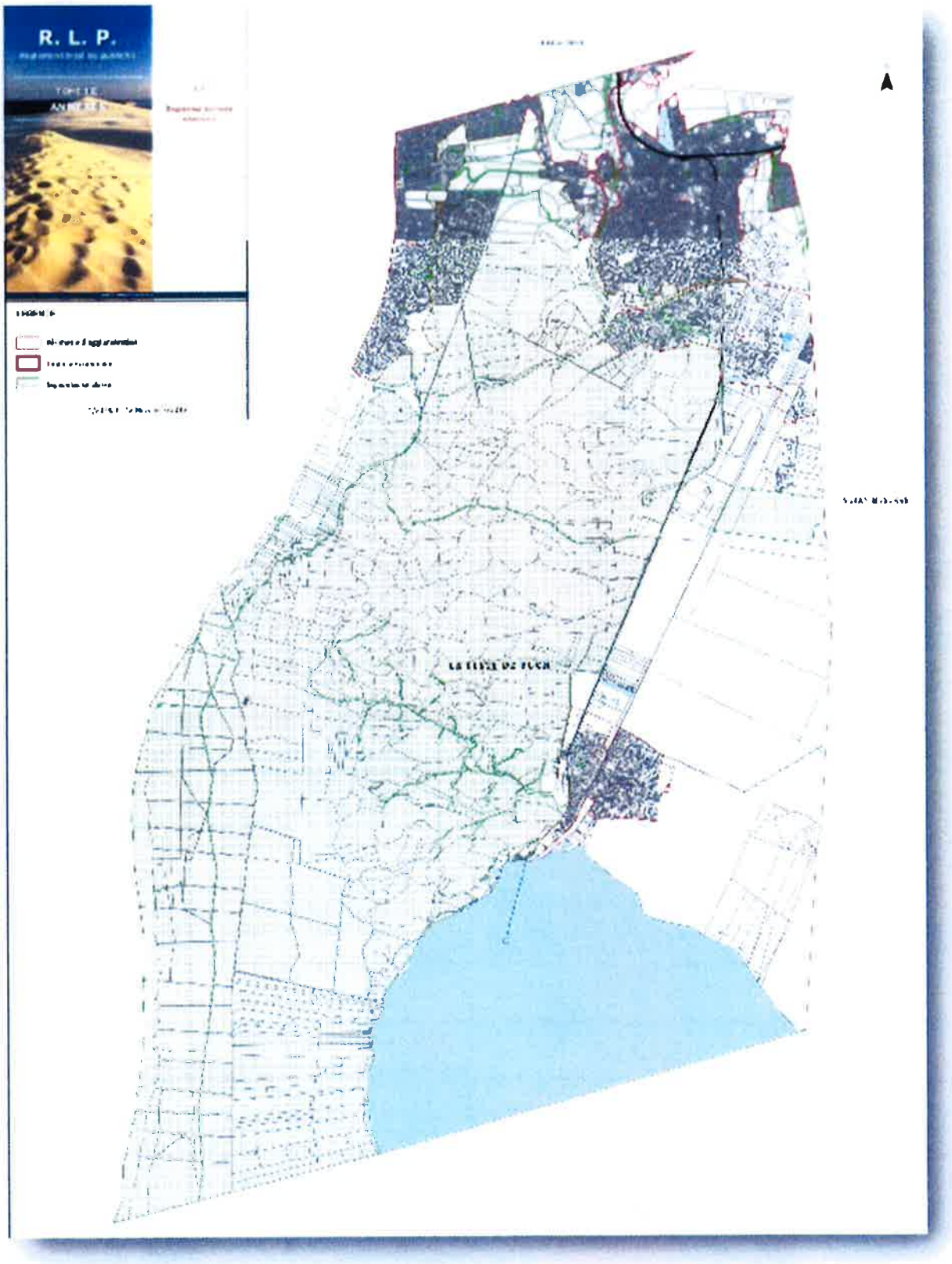

PÉRIMÈTRES D'INVENTAIRES PATRIMONIAUX
ZNIEFF DE TYPE I ET II ET ZICO
Océan Atlantique
LEGE CAP-FERRET
ARES
ANDERNOS
Bassin d'Arcachon
LANTON
Ile aux Oiseaux
AUDENGE
ARCACHON
Pointe du Cap-Ferret
BIGANOS
GUJAN-MESTRAS
LE TEICH
LA TESTE DE BUCH
Banc d'Arguin
ZNIEFF de type I et sa modernisation
ZNIEFF de type II et sa modernisation
ZICO
source : DREAL Aquitaine
N
0
2,5
5
Kilomètres
Étang de Cazaux et de Sanguinet
SANGUINET
BKM
Avril 2015
BISCARROSSE

Les sites Natura 2000 (SIC et ZPS)

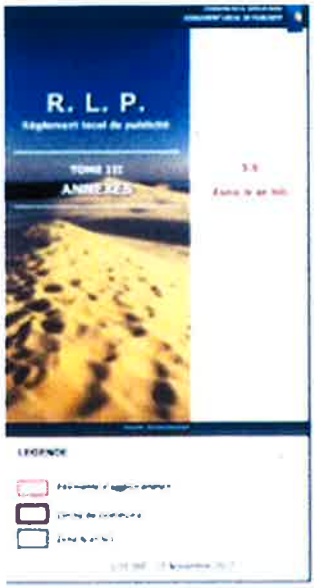
Site FR 7212018 : Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (ZPS)	22 684 ha
Site FR7200679 : Bassin d'Arcachon et Cap Ferret (SIC)	22 639 ha
Site FR7200712 : Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan-Plage (SIC)	739 ha
Site FR7200702 : Forêts dunaires de la Teste-de-Buch (SIC)	5 312 ha
Site FR7200714 : Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born (SIC)	14 950 ha



Les espaces boisés figurant au PLU



Les zones N figurant au PLU



5/ PARTIE 3

DIAGNOSTIC DU PATRIMOINE PUBLICITAIRE

5.1 OBJET DU DIAGNOSTIC

Il a été opéré sur le territoire de la commune de La Teste-de-Buch, un repérage détaillé et un état de l'existant des différents types de dispositifs : publicités, enseignes, préenseignes, mobilier urbain, micro signalétique, enseignes et préenseignes temporaires.

Cette analyse critique a permis de mesurer la pression publicitaire, de localiser les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales au regard de la réglementation nationale et du Règlement Local de Publicité actuel, portent manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement. Il a été dressé **un bilan qualitatif** critique de la publicité extérieure en la replaçant dans l'espace public :

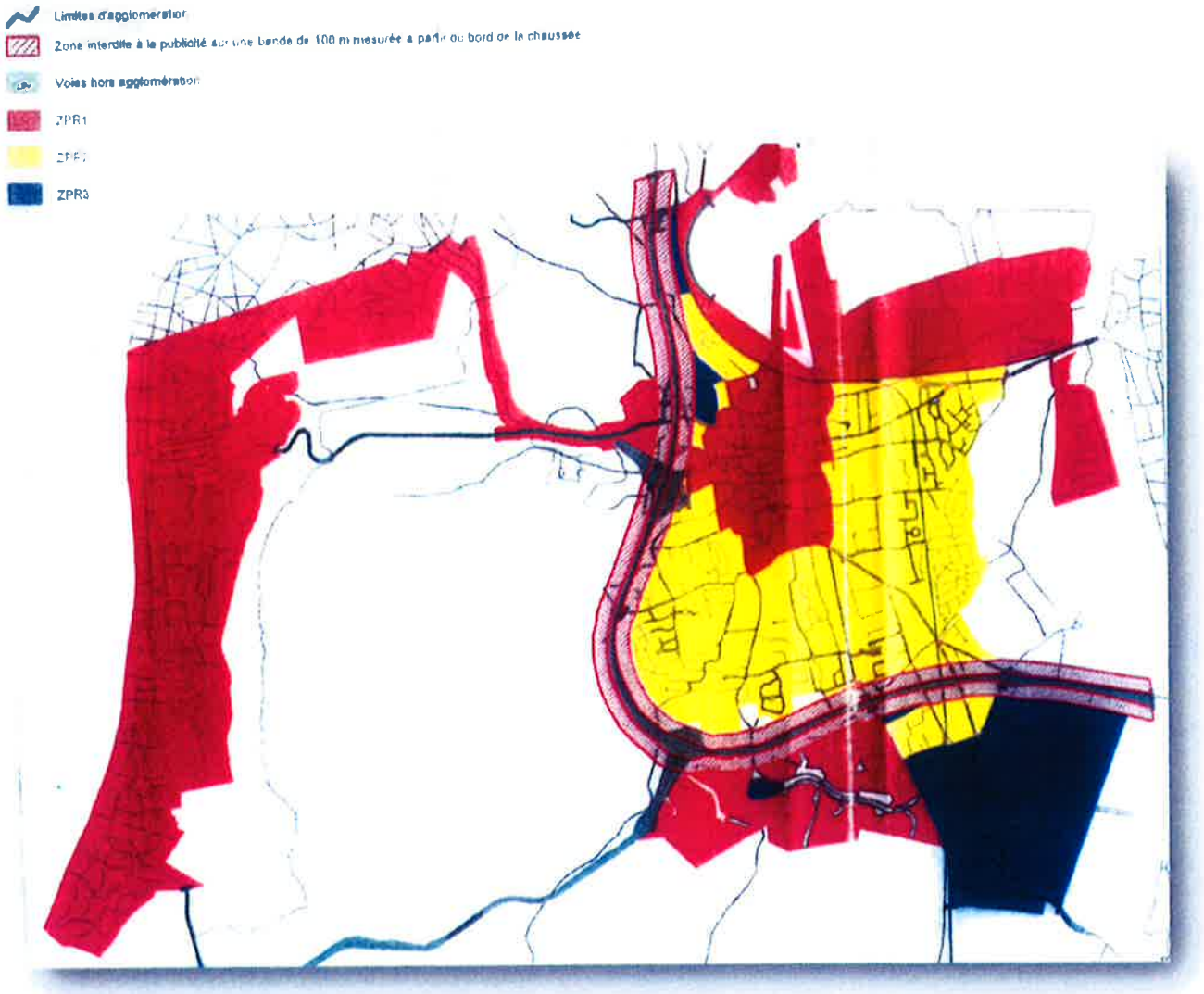
- La publicité et les enseignes sur les unités foncières : densité, types d'implantation, relations d'échelle avec le bâti et les plantations, impact sur l'architecture et les perspectives, qualité technique et esthétique ;
- La publicité sur le domaine public, le mobilier urbain publicitaire ou non ;
- La qualité de vie des riverains et des usagers de l'espace public : nuisances visuelles, intrusions, nuisances sonores, pollutions diverses ;

L'objectif du futur Règlement Local de Publicité (RLP) est d'instaurer de nouvelles règles, plus restrictives que la réglementation nationale, qui assurent un juste équilibre entre la continuité de la politique de protection du cadre de vie et la liberté d'expression des acteurs économiques.

5.2 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE EXISTANT

Un Règlement Local de Publicité (RLP) existe sur la commune de La Teste-de-Buch, depuis décembre 2008. Il comprend 3 zones de publicité restreintes, une zone de publicité autorisée, et des prescriptions qui méritent d'être actualisées au regard du contexte territorial et de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE).

- ***ZPR 1 : Le port, le cœur de ville, Clairbois, les Miquelots, le Pilat, Cazaux ;***
- ***ZPR 2 : Zones agglomérées, à l'exception de la ZPR1 et de ZPR3 ;***
- ***ZPR 3 : Zones d'activités : Le parc d'activités du Pays de Buch, le lotissement commercial de Caillivole, le centre commercial de Cap Océan, la zone commerciale Lagrua, le centre commercial des Miquelots ;***
- ***ZPA : N250 sur une bande de 100 mètres mesurée à partir du bord de la chaussée.***



Les prescriptions applicables du RLP en vigueur :

ZPA : N250 sur une bande de 100 mètres mesurée à partir du bord de la chaussée

VOCATION DE LA ZPA

1. Marquer l'entrée de la commune.

2. Accueillir un Relais d'Informations et de Services (R.I.S), comportant :
 - Des préenseignes et panneaux d'information présentant les indications utiles aux touristes (hôtels, campings, restaurants, activités de loisirs, points d'embarquement, horaires de bateaux, de cars, etc.),
 - Des informations relatives aux entreprises testerines,
 - Un ou des panneaux d'informations annonçant le calendrier des manifestations sportives, culturelles et commerciales etc.

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZPA.

La future ZPA est un projet d'aménagement global portant sur des terrains publics de surface réduite. La ville de La Teste et les services de l'État disposant de la maîtrise complète de l'opération, le présent règlement ne fixe pas de limites particulières, en termes de nombre ou de procédés, aux moyens de communication qui seront mis en œuvre.

Toutefois la surface des préenseignes (hors pied) est limitée à 10 $m^{2.}$

ZPR 1 : Le port, le cœur de ville, Clairbois, les Miquelots, le Pilat, Cazaux

PUBLICITES ET PREENSEIGNES	Dimensions	Hauteur	Implantation / Densité
DISPOSITIFS MURAUX Les dispositifs d'un format supérieur à 1,5 m² respectent les proportions suivantes : largeur/hauteur = 0,68 à 5 % près	3 m² MAXI *(compatible 2 m²)*	3 mètres	Dispositif implanté en retrait de 0,5 m au moins de toutes arêtes (faîte d'un mur, angle, acrotrère...).
DISPOSITIFS SCELLES AU SOL Les dispositifs d'un format supérieur à 1,5 m² respectent les proportions suivantes : largeur/hauteur = 0,68 à 5 % près	3 m² MAXI *(compatible 2 m²)*	3 mètres	Un dispositif par UF Intervalle 100 m entre panneau (privé et public)
MOBILIER URBAIN	2 m²		Publicité apposée sur mobilier urbain, installée à plus de 3 m au droit d'une baie située au rez-de-chaussée
ENSEIGNES	**Dimensions**	**Hauteur**	**Implantation / Densité**
ENSEIGNE BANDEAU	2 m²	4,5 mètres *(l'appui 1er Etage.)*	Limité à 3 enseignes : - Une ens. bandeau + une ens. drapeau + une murale ou drapeau - Si en retrait de la voie, une scellée au sol de 2 m² maxi
ENSEIGNE DRAPEAU	1,50 m²	4,50 mètres *l'appui 1er Etage.)*	
ENSEIGNE MURALE	3 m² MAXI *(compatible 2 m²)*	3 mètres	Une enseigne ou une publicité par UF
Lumineux ou non : PUBLICITE, PREENSEIGNE, ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE	INTERDIT		

ZPR 2 : zones agglomérées, à l'exception de la ZPR1 et de ZPR3

PUBLICITES ET PREENSEIGNES	Dimensions	Hauteur	Implantation / Densité
DISPOSITIFS MURAUX Les dispositifs d'un format compris entre 1,5 m² et 3 m² appliquent le rapport : largeur/hauteur = 0,68 à 5 % près.	10 m² MAXI *(compatible 8 m²)*	6 mètres	IDEM ZPR 1
DISPOSITIFS SCELLES AU SOL Les dispositifs d'un format supérieur à 1,5 m² respectent les proportions suivantes : largeur/hauteur = 0,68 à 5 % près	10 m² MAXI *(compatible 8 m²)*	6 mètres	Un dispositif par UF
MOBILIER URBAIN	2 m²		IDEM ZPR 1
ENSEIGNES	**Dimensions**	**Hauteur**	**Implantation / Densité**
ENSEIGNE BANDEAU	2 m²	4,5 mètres *(l'appui 1er Etage.)*	Limité à 3 enseignes : - Une ens. bandeau + une ens. drapeau + une murale ou drapeau - Si en retrait de la voie, une scellée au sol de 3 m² maxi, Hauteur 4 m. - Pas de densité
ENSEIGNE DRAPEAU	1,50 m²	4,50 mètres *l'appui 1er Etage.)*	
ENSEIGNE MURALE	3 m² MAXI *(compatible 2 m²)*	3 mètres	Une enseigne ou une publicité par UF
Lumineux ou non : PUBLICITE, PREENSEIGNE, ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE	INTERDIT		

ZPR 3 : Zones d'activités : Le parc d'activités du Pays de Buch, le lotissement commercial de Caillivole, le centre commercial de Cap Océan, la zone commerciale Lagrua, le centre commercial des Miquelots

PUBLICITES ET PREENSEIGNES	Dimensions	Hauteur	Implantation / Densité
DISPOSITIFS MURAUX IDEM ZPR 2	10 m² MAXI *(compatible 8 m²)*	6 mètres	IDEM ZPR 2
DISPOSITIFS SCELLES AU SOL IDEM ZPR 2	10 m² MAXI *(compatible 8 m²)*	6 mètres	Un dispositif par UF
MOBILIER URBAIN	2 m²		Publicité apposée sur mobilier urbain, installée à plus de 3 m au droit d'une baie située au rez-de-chaussée

ENSEIGNES	Dimensions	Hauteur	Implantation / Densité
ENSEIGNE BANDEAU	8 m²	4,5 mètres *(l'appui 1er Etage ou faitage acrotère)*	Limité à 4 enseignes : - Une ens. bandeau + une ens. drapeau + une murale + une scellée au sol
ENSEIGNE SCELLEE AU SOL	Largeur = 1,20 m	6 mètres	- Un totem par façade de l'UF
AUTRES ENSEIGNES SCELLES AU SOL	10 m² MAXI	6 mètres	- Un dispositif par UF
ENSEIGNE DRAPEAU	1,50 m²	4,50 mètres *(IDEM)*	
ENSEIGNE MURALE	8 m² MAXI	9 mètres	Une enseigne ou une publicité par UF
Lumineux ou non : PUBLICITE, PREENSEIGNE, ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE	INTERDIT		

5.3 DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

PERIMETRE D'ETUDE

Pour pouvoir définir la réglementation la plus appropriée, la Ville de La Teste-de-Buch, a souhaité que l'intégralité de sa surface agglomérée soit analysée. Dans un souci de cohérence de son approche environnementale, la commune a également décidé de faire porter l'étude sur les activités économiques et sur les axes structurants situés sur l'ensemble de son territoire.

Le périmètre d'étude pris en compte est celui de l'ensemble du territoire communal de La Teste-de-Buch . Il a donné lieu à des analyses différenciées de la publicité et des enseignes selon les secteurs.

- ***860 commerces et services***
- ***87 dispositifs publicitaires sont répartis sur 3 entités urbaines entités agglomérées ont été identifiées :***

 A. ***La Teste centre***

 B. ***Pyla sur Mer***

 C. ***Cazaux***

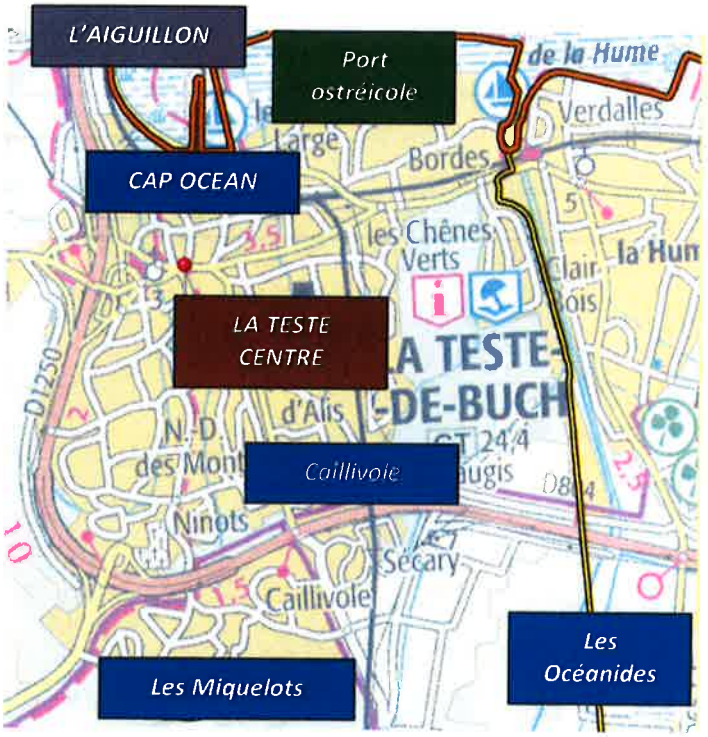


A – LA TESTE CENTRE

Au sein de ce périmètre, la concentration d'activités commerciales et de services est très importante.

Secteurs à enjeux :

1. Le cœur de ville
2. Les zones d'activités
3. L'Aiguillon
4. Le port de la Teste



Les sites d'activités économiques sur la commune de La Teste-de-Buch sont relativement hétérogènes, avec des pôles qui concentrent l'offre commerciale la plus importante **(Cap Océan, Caillivole, les Océanides)** et des pôles plus traditionnels **(cœur de ville, les Miquelots, port ostréicole)**.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

1 Le cœur de ville (ZPR 1)

DES ENSEIGNES BIEN INTEGREES



ITG

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

1 Le cœur de ville (ZPR 1)

DES ENSEIGNES POUVANT ETRE AMELIOREES

- Enseignes dépassant les limites du bandeau existant sur les arcades du bâtiment.



ITG

27

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

1 Le cœur de ville (ZPR 1)

DES ENSEIGNES POUVANT ETRE AMELIOREES

- Densité d'inscriptions qui surcharge le message de l'enseigne.
- Enseignes implantées sur façade latérale du bâtiment composé d'ouvertures.
- Saillie imposante dépassant la limite du trottoir.





ITG 28

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

1 Le cœur de ville (ZPR 1)

DES ENSEIGNES POUVANT ETRE AMELIOREES

- Enseignes drapeaux implantées sur niveau R+1 pour une activité située en RDC.
- Vitrine surchargée d'inscriptions.

Quelques irrégularités isolées au regard de la réglementation nationale :

- ***Enseigne en drapeau dépassant les limites du mur support.***
- ***Enseigne sur toiture interdite par le RLP existant***





ITG 29

Jean-Claude SACCOCCIO – ITG – Conseil en réglementation de la publicité extérieure – jc.saccoccio@orange.fr

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2 Les zones d'activités : CENTRE COMMERCIAL CAP OCEAN (ZPR 3)

DES ENSEIGNES BIEN INTEGREES



➢ *Enseignes scellées au sol soumises à la règle de densité du RLP (une par façade/par voie)*

ITG *Zone commerciale située le long de la N250* 31

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2 Les zones d'activités : CENTRE COMMERCIAL CAP OCEAN (ZPR 3)

DES ENSEIGNES POUVANT ETRE AMELIOREES

➢ Certains établissements présentent des implantations nuisibles à la valorisation du bâtiment et de la façade commerciale.

Quelques irrégularités isolées au regard de la réglementation nationale :

- ***Enseigne à plat dépassant les limites du mur support.***
- ***Enseignes sur toiture interdites par le RLP existant***



ITG *Zone commerciale située le long de la N250* 32

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2 Les zones d'activités : CENTRE COMMERCIAL CAP OCEAN (ZPR 3)

➢ Quelques **dispositifs publicitaires** le long de la voie bordant la zone commerciale.





ITG *Zone commerciale située le long de la N250* 33

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2 Les zones d'activités : CENTRE COMMERCIAL CAP OCEAN (ZPR 3)

DES ENSEIGNES BIEN INTEGREES





ITG *Zone commerciale située le long de la N250* 34

Jean-Claude SACCOCCIO – ITG – Conseil en réglementation de la publicité extérieure – jc.saccoccio@orange.fr

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2 Les zones d'activités : *CENTRE COMMERCIAL CAP OCEAN* *(ZPR 3)*

DES ENSEIGNES POUVANT ETRE AMELIOREES

- Certains établissements présentent des implantations d'enseignes non conformes à la réglementation nationale *(dépassement du mur, hauteur de l'enseigne scellée au sol, et au RLP (une par façade/par voie, enseignes sur toiture interdites)* et nuisibles à la valorisation du bâtiment et de la façade commerciale.



ITG *Zone commerciale située le long de la N250* 35

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2 Les zones d'activités : *ZONE D'ACTIVITES CAILLIVOLE* *(ZPR 3)*

DES ENSEIGNES BIEN INTEGREES



DES ENSEIGNES POUVANT ETRE AMELIOREES

- ***Enseignes sur toiture interdites par le RLP existant***



ITG *Zone commerciale située le long de la N250* 36

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2 Les zones d'activités : *ZONE D'ACTIVITES CAILLIVOLE* *(ZPR 3)*

DES ENSEIGNES POUVANT ETRE AMELIOREES

- Densité des enseignes scellées au sol (une par façade/par voie) à revoir au regard du RLP..
- Enseigne irrégulière implantée sur le domaine public.



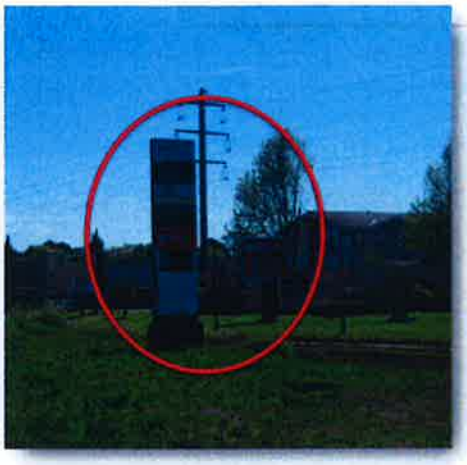


ITG *Zone commerciale située le long de la N250* 37

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2 Les zones d'activités : ZONE D'ACTIVITES CAILLIVOLE (ZPR 3)

- **Dispositifs publicitaires et préenseignes** irréguliers visibles de N250 ; voie située hors agglomération.



- **Dispositifs publicitaires** irréguliers implantés sur équipement public.



ITG

38

Jean-Claude SACCOCCIO – ITG – Conseil en réglementation de la publicité extérieure – jc.saccoccio@orange.fr

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2 Les zones d'activités : *ZONE COMMERCIALE DES MIQUELOTS (ZPR 3)*

DES ENSEIGNES POUVANT ETRE AMELIOREES

- Nombreuses enseignes qui surchargent l'information INTERMARCHE.
- Enseignes scellées au sol irrégulières au regard du RLP (hauteur supérieure à 5,50 m)





REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2 Les zones d'activités : *ZONE COMMERCIALE DES MIQUELOTS (ZPR 3)*

DES ENSEIGNES POUVANT ETRE AMELIOREES

- ***Enseigne non conforme sur toiture interdite par le RLP existant.***



- Enseignes apposées sur façade située à l'arrière du bâtiment. Dispositifs non perceptibles et nuisibles à la mise en valeur de la façade du bâtiment et du commerce.



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2 Les zones d'activités : ZONE COMMERCIALE DES MIQUELOTS (ZPR 3)

➢ **Mobilier urbain** supportant de la publicité.





REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2 Les zones d'activités : PARC D'ACTIVITES DU PAYS DE BUCH (ZPR 3)

DES ENSEIGNES BIEN INTEGREES







REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2 Les zones d'activités : PARC D'ACTIVITES DU PAYS DE BUCH (ZPR 3)

DES ENSEIGNES POUVANT ETRE AMELIOREES

- ***Certains établissements présentent des implantations et une densité d'enseignes nuisibles à la valorisation du bâtiment et de la façade commerciale***









REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2 Les zones d'activités : *PARC D'ACTIVITES DU PAYS DE BUCH (ZPR 3)*

DES ENSEIGNES POUVANT ETRE AMELIOREES

➢ ***Enseignes scellées au sol non conformes en densité (une/par voie) au regard de la réglementation nationale.***



ITG

44

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2 Les zones d'activités : PARC D'ACTIVITES DU PAYS DE BUCH (ZPR 3)

➢ **Dispositifs publicitaires** existants sur l'ensemble du parc d'activités.



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2 Les zones d'activités : PARC D'ACTIVITES DU PAYS DE BUCH (ZPR 3)

➢ **Mobilier urbain** supportant de la publicité.





REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

3 L'Aiguillon (ZPR 1)

DES ENSEIGNES BIEN INTEGREES

- Petit centre commercial où les enseignes sont bien intégrées tant sur le plan quantitatif que qualitatif.



ITG 48

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

3 L'Aiguillon (ZPR 1)

- Certains établissements présentent des implantations nuisibles à la valorisation du bâtiment et de la façade commerciale.
- Quelques infractions ont été relevées au regard de la réglementation nationale :
 - Dépassement de l'égout du toit et du mur support
- Publicité apposée sur mobilier urbain.



ITG 49

Jean-Claude SACCOCCIO - ITG – Conseil en réglementation de la publicité extérieure – jc.saccoccio@orange.fr

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

4 Le port de la Teste (ZPR 1)

DES ENSEIGNES BIEN INTEGREES





ITG 51

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

4 Le port de la Teste (ZPR 1)

DES ENSEIGNES POUVANT ETRE AMELIOREES

- ***Enseigne aux dimensions disproportionnées, ayant un impact visuel sur le bâtiment et la façade commerciale.***

- Infractions relevées au regard de la réglementation nationale :
 - Dépassement du mur support





ITG 52

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

4 Le port de la Teste *(ZPR 1)*

- Implantation d'un **dispositif publicitaire** mural bien intégré au bâtiment



- **Dispositif publicitaire** scellé au sol



ITG 53

Jean-Claude SACCOCCIO – ITG – Conseil en réglementation de la publicité extérieure – jc.saccoccio@orange.fr

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

PYLA SUR MER ***(ZPR 1)***

DES ENSEIGNES BIEN INTEGREES

- A plat sur auvent



- A plat sur bâtiment



ITG 55

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

PYLA SUR MER ***(ZPR 1)***

DES ENSEIGNES POUVANT ETRE AMELIOREES

- Certains établissements présentent des implantations nuisibles à la valorisation du bâtiment et de la façade commerciale.
- Quelques infractions ont été relevées au regard de la réglementation nationale :
 - Dépassement du mur support, sur toiture sans lettres découpées





ITG 56

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

PYLA SUR MER ***(ZPR 1)***

DES ENSEIGNES POUVANT ETRE AMELIOREES

- Enseignes scellées au sol imposantes en saillie sur le domaine public.
- Quelques infractions ont été relevées au regard de la réglementation nationale :
 - Sur toiture sans lettres découpées





ITG 57

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

PYLA SUR MER ***(ZPR 1)***

- **Préenseignes** scellées au sol



- **Mobilier urbain** supportant de la publicité



ITG

Jean-Claude SACCOCCIO – ITG – Conseil en réglementation de la publicité extérieure – jc.saccoccio@orange.fr

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

CAZAUX **(ZPR 1)**

DES ENSEIGNES POUVANT ETRE AMELIOREES

- Certains établissements présentent des implantations nuisibles à la valorisation du bâtiment et de la façade commerciale.
- Quelques infractions ont été relevées au regard de la réglementation nationale :
 - Dépassement du mur support, sur toiture sans lettres découpées





ITG 60

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

CAZAUX **(ZPR 1)**

- **Mobilier urbain** supportant de la publicité
- **Préenseignes** scellées au sol









ITG 61

5.4 CONCLUSION DU DIAGNOSTIC

PUBLICITES

- Un territoire dégradé par la publicité extérieure mais qui arrive à se regrouper dans certains secteurs et en particulier le long des grands axes (N250 et D1250).
- Impact de la publicité sur les axes routiers. **Les entrées de ville** sont à préserver de toutes implantations de dispositifs publicitaires.
- Un territoire qui pourrait rapidement se dégrader, notamment dans les zones d'activités, par une évolution exponentielle de l'implantation de publicité scellée au sol déjà existante au format de 12 m^2. Les autres dispositifs sont de formats variés, traditionnels (2m^2, 6 m^2, 8 m^2, 1,5 m^2).
- Des irrégularités au regard de la réglementation nationale ont été constatées sur certains dispositifs.
- Les chevalets sont à prendre en compte et leur installation doit être encadrée.
- La signalétique d'information Locale (SIL) et les RIS sont à développer.

ENSEIGNES

- Une concentration d'enseignes existe dans le centre ville et dans les zones d'activités auxquelles s'ajoutent les bâtiments et supports hétérogènes.
- Les enseignes des moyennes et grandes surfaces sont souvent agressives. Néanmoins, quelques activités sont sur une bonne voie.
- Le décret du 30 janvier 2012 a considérablement renforcé la règle de densité qui s'applique aux enseignes. Particulièrement la règle limitant la surface cumulée à 15 % de la surface de la façade commerciale, voire 25 % si la surface de la façade fait moins de 50 m^2 .
- De nombreuses enseignes situées sur CAP OCEAN et les OCEANIDES seront touchées par cette disposition nationale.
- Certaines enseignes scellées au sol sont irrégulières et devront se mettre en conformité avec la réglementation nationale. (hauteur, surface et densité)
- D'autres enseignes (à plat sur façade, sur toiture) devront se mettre en conformité et peuvent être améliorées, en particulier dans la zone commerciale du Pays de Buch.
- Les enseignes temporaires, dont le régime est très complaisant dans la réglementation nationale, méritent un renforcement de leur réglementation.

SYNTHESE GENERALE

- ❑ Prendre en compte l'évolution législative et règlementaire du fait de la loi dite Grenelle II et du décret de janvier 2012 dans le domaine de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes (procédés, formats, densité, éclairage).
- ❑ Préserver la qualité du cadre de vie et des paysages.
- ❑ Valoriser les entrées de ville.
- ❑ Assurer dans les centres commerciaux et les zones d'activités la meilleure harmonie possible entre les attentes commerciales en matière de support de communication « les enseignes » et la qualité d'aménagement de ces pôles économiques.

6/ PARTIE 4

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

6.1 OBJECTIFS

Objectifs définis par délibération du **Conseil Municipal du 26 mai 2016 :**

- Mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre ville et aux secteurs de sensibilité paysagère,
- Réduire la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants,
- Encadrer les enseignes tout en conciliant les enjeux économiques locaux et la mise en valeur des paysages,
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse,
- Encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, adaptées aux différents secteurs économiques,

6.2 DECLINAISON DES ORIENTATIONS

- Les activités commerciales se regroupent essentiellement autour de trois polarités importantes : **centre ville, centres commerciaux, zones d'activités**. Quelques commerces isolés se retrouvent également dans les tissus urbanisés de la commune.

- **Le cœur de ville** : les commerces se caractérisent globalement par des dispositifs discrets et intégrés (formats restreints, insertion proportionnée par rapport aux façades, utilisation de lettres découpées, etc.) et contribuent à la qualité paysagère du centre-ville.

- **Centres commerciaux :** des enseignes intégrées apposées sur façade de bâtiment peuvent être améliorées, en particulier dans l'implantation, la densité et la surface.

- **Zones d'activités :** des enseignes globalement intégrées au bâtiment et respectant l'harmonie générale du secteur d'activités. Quelques irrégularités constatées notamment dans leur implantation. Des enseignes peuvent être améliorées, en particulier dans l'implantation, la densité et la surface.

Jean-Claude SACCOCCIO – ITG – Conseil en réglementation de la publicité extérieure – jc.saccoccio@orange.fr

6.3 ORIENTATIONS

- Conserver l'interdiction de droit de la publicité en secteur protégé.
- Dérogation possible pour la publicité apposée sur le mobilier urbain.
- Adopter une réglementation de la publicité, des préenseignes, appropriée aux enjeux économiques tout en préservant la qualité du cadre de vie et la mise en valeur des paysages.
- Préserver la continuité des formes urbaines et le patrimoine bâti en y adoptant une règlementation typologique des enseignes (esthétisme, mode d'éclairage, implantation, densité, dimensions, extinction....)
- Favoriser le développement de la signalisation locale (SIL) et des relais informations services (RIS).

7/ PARTIE 5

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est composé d'une première partie rappelant des règles générales, destinées à préserver les secteurs protégés et à assurer sur l'ensemble du territoire une qualité esthétique des implantations.

Une seconde partie définit le zonage composé de cinq types de zones, correspondant aux principaux paysages de la commune de La Teste-de-Buch :

- Les servitudes patrimoniales,
- Le Centre Ville de la Teste,
- Les grands axes de circulation,
- Les zones d'activités,
- Les secteurs agglomérés de Pyla-sur-Mer et de Cazaux
- Les différents quartiers de l'agglomération,
- Les secteurs hors agglomération.

Une troisième partie définit les prescriptions particulières applicables à la publicité dans les différentes zones.

Une quatrième partie définit les prescriptions particulières applicables aux enseignes dans les différentes zones.

7.1 ZONAGE

La **Zone de Publicité n° 1** couvre 3 secteurs :

- **ZP1a : le Centre-Ville de la Teste-de-Buch**
- **ZP1b : les principaux axes routiers**
- **ZP1c : les zones d'activités**

√ Zone de Publicité n° 1a (ZP1a)

La Zone de Publicité n° 1a (ZP1a) couvre le **Centre Ville de la Teste,** constitué de logements collectifs et individuels, de l'ensemble des petits commerces répondant aux besoins de proximité, et d'un monument historique inscrit à l'inventaire.

- La publicité murale est interdite, à l'exception de l'affichage publicitaire de petit format apposé sur façade (surface unitaire maximum 1 m^2) ;
- L'affichage de petit format est admis sur les devantures (commerciales) afin de préserver une communication de proximité ;
- La publicité posée sur le sol sera admise avec une règle de passage libre sur trottoir (1,40 m), une densité limitée à un dispositif et des dimensions adaptées selon le type de dispositif posé sur le sol (oriflamme, kakémono, chevalet, porte-affiche) ;

- La publicité scellée au sol n'est pas opportune dans ce secteur, exceptée celle apposée sur le mobilier urbain qui n'est pas un dispositif publicitaire mais qui peut servir accessoirement comme support à la publicité (8 m^2 maximum). Seule, la publicité non lumineuse ou éclairée par transparence sera **admise sur le mobilier urbain et devra être éteinte entre minuit et 6 heures du matin.**
- Les enseignes sont soumises aux dispositions du Règlement National de Publicité dont les règles sont explicitées dans le Règlement Local de Publicité afin d'assurer la bonne compréhension de tous ;
- Des compléments ont été néanmoins apportés :
 - ~ *Implantation sur bâtiment, à plat, perpendiculaire ;*
 - ~ *Saillies autorisées selon le règlement de voirie départemental ;*
 - ~ *Les enseignes sur toiture ou terrasse, scellées au sol sont interdites ;*
 - ~ *Toutes les enseignes posées sur sol seront soumises au RLP (y compris celles inférieures à 1 m^2) ;*
 - ~ *Mode d'éclairage (caissons lumineux, éclairage indirect) ;*
 - ~ *Extinction des enseignes, 1 heure après la cessation de l'activité signalée et 6 heures du matin.*

√ Zone de Publicité n° 1b (ZP1b)

La Zone de Publicité n° 1b (ZP1b) est constituée **par les principaux axes routiers traversant l'agglomération**.

- Toute forme de publicité murale est interdite ;
- La publicité posée sur le sol sera admise avec une règle de passage libre sur trottoir (1,40 m), une densité limitée à un dispositif et des dimensions adaptées selon le type de dispositif posé sur le sol (oriflamme, kakémono, chevalet, porte-affiche) ;
- La publicité scellée au sol est interdite dans ce secteur, exceptée celle apposée sur le mobilier urbain qui n'est pas un dispositif publicitaire mais qui peut servir accessoirement comme support à la publicité (8 m^2 maximum). Seule, la publicité non lumineuse ou éclairée par transparence sera **admise sur le mobilier urbain et devra être éteinte entre minuit et 6 heures du matin** ;
- Les enseignes sont soumises aux dispositions du Règlement National de Publicité dont les règles sont explicitées dans le Règlement Local de Publicité afin d'assurer la bonne compréhension de tous ;
- *Des compléments ont été néanmoins apportés :*
 - ~ *Implantation sur bâtiment, à plat, perpendiculaire ;*
 - ~ *Saillies autorisées selon le règlement de voirie départemental ;*
 - ~ *Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites ;*
 - ~ *Les enseignes scellées au sol sont interdites, à l'exception des totems (dimensions hauteur 6,50 m et largeur 1,50 m), des caissons sur mât (surface unitaire 2 m^2 et hauteur 6 m), des oriflammes sur mât (surface unitaire 2 m^2 et hauteur 6,50 m ou 8 m) ;*
 - ~ *Toutes les enseignes posées sur sol seront soumises au RLP (y compris celles inférieures à 1 m^2) ;*
 - ~ *Mode d'éclairage (caissons lumineux, éclairage indirect) ;*
 - ~ *Extinction des enseignes conforme à la réglementation nationale.*

√ Zone de Publicité n° 1c (ZP1c)

La Zone de Publicité n° 1c (ZP1c) est constituée **par les zones d'activités** :

- **Le parc d'activité du Pays de Buch** qui mêle activités artisanales et industrielles, et activités commerciales ;
- Le **secteur de Caillivole** qui regroupe différents pôles de commerces ;
- Le **centre commercial des Miquelots** ;
- **Cap Océan** : centre commercial en bordure de la N250 et en situation d'entrée de ville.
 - Toute forme de publicité murale est interdite ;
 - La publicité pourra s'y déployer, sous réserve du respect d'une règle de densité, d'un linéaire de façade, et d'un format plus restrictif (8 m^2) que le règlement national ;
 - Toute forme de publicité posée sur le sol est interdite ;
 - Seule, la publicité non lumineuse ou éclairée par transparence sera admise. Dans un souci d'économie d'énergie, une extinction est prévue (minuit / 6h) ;
 - Les enseignes sont soumises aux dispositions du Règlement National de Publicité dont les règles sont explicitées dans le Règlement Local de Publicité afin d'assurer la bonne compréhension de tous ;
 - *Des compléments ont été néanmoins apportés :*
 - ~ *Implantation sur bâtiment, à plat, perpendiculaire ;*
 - ~ *Saillies autorisées selon le règlement de voirie départemental ;*
 - ~ *Les enseignes sur toiture ou terrasse admises selon la réglementation nationale ;*
 - ~ *Les enseignes scellées au sol sont autorisées, panneau (surface 8 m^2 et hauteur 6 m), totem (dimensions hauteur 6,50 m et largeur 1,50 m), caisson sur mât (surface unitaire 2 m^2 et hauteur 6 m), oriflamme sur mât (surface unitaire 2 m^2 et hauteur 6,50 ou 8 m) ;*
 - ~ *Toutes les enseignes posées sur sol seront soumises au RLP (y compris celles inférieures à 1 m^2) ;*
 - ~ *Mode d'éclairage (caissons lumineux, éclairage indirect) ;*
 - ~ *Extinction des enseignes conforme à la réglementation nationale.*

√ Zone de Publicité n° 2 (ZP2)

Cette **Zone de Publicité n° 2 (ZP2)** est constituée par **les voies structurantes du pôle urbain de Pyla sur Mer**.

- Toute forme de publicité murale est interdite.
- La publicité posée sur le sol sera admise avec une règle de passage libre sur trottoir (1,40 m), une densité limitée à un dispositif et des dimensions adaptées selon le type de dispositif posé sur le sol (oriflamme, kakémono, chevalet, porte-affiche).
- La publicité scellée au sol n'est pas opportune dans ce secteur, exceptée celle apposée sur le mobilier urbain qui n'est pas un dispositif publicitaire mais qui peut servir accessoirement comme support à la publicité (8 m^2 maximum). Seule, la publicité non lumineuse ou éclairée par transparence sera **admise sur le mobilier urbain et devra être éteinte entre minuit et 6 heures du matin.**

- Les enseignes sont soumises aux dispositions du Règlement National de Publicité dont les règles sont explicitées dans le Règlement Local de Publicité afin d'assurer la bonne compréhension de tous ;
- *Des compléments ont été néanmoins apportés :*
 - ~ *Implantation sur bâtiment, à plat, perpendiculaire ;*
 - ~ *Saillies autorisées selon le règlement de voirie départemental ;*
 - ~ *Les enseignes sur toiture ou terrasse, scellées au sol sont interdites ;*
 - ~ *Toutes les enseignes posées sur sol seront soumises au RLP (y compris celles inférieures à 1 m²) ;*
 - ~ *Mode d'éclairage (caissons lumineux, éclairage indirect) ;*
 - ~ *Extinction des enseignes conforme à la réglementation nationale.*

√ Zone de Publicité n° 3 (ZP3)

Cette **Zone de Publicité n° 3 (ZP3)** est constituée par **le secteur aggloméré de Cazaux**.

- La publicité murale est interdite, exceptée celle apposée sur mur aveugle de bâtiment, respect d'une règle de densité, d'un linéaire de façade, et d'un format plus restrictif (4 m²) que le règlement national.
- La publicité posée sur le sol est interdite.
- La publicité scellée est interdite, exceptée celle apposée sur le mobilier urbain (2 m² maximum) qui n'est pas un dispositif publicitaire mais qui peut servir accessoirement comme support à la publicité. Seule, la publicité non lumineuse ou éclairée par transparence sera **admise et devra être éteinte entre minuit et 6 heures du matin**.
- Seule, la publicité non lumineuse ou éclairée par transparence sera admise.
- Les enseignes sont soumises aux dispositions du Règlement National de Publicité dont les règles sont explicitées dans le Règlement Local de Publicité afin d'assurer la bonne compréhension de tous ;
- *Des compléments ont été néanmoins apportés :*
 - ~ *Implantation sur bâtiment, à plat, perpendiculaire ;*
 - ~ *Saillies autorisées selon le règlement de voirie départemental ;*
 - ~ *Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites ;*
 - ~ *Les enseignes scellées au sol sont interdites, à l'exception des totems (dimensions hauteur 6,50 m et largeur 1,50 m), oriflamme sur mât (surface unitaire 2 m² et hauteur 6,50) ;*
 - ~ *Toutes les enseignes posées sur sol seront soumises au RLP (y compris celles inférieures à 1 m²) ;*
 - ~ *Mode d'éclairage (caissons lumineux, éclairage indirect) ;*
 - ~ *Extinction des enseignes conforme à la réglementation nationale.*

√ Zone de Publicité n° 4 (ZP4)

Cette **Zone de Publicité n° 4 (ZP4)** est constituée par les quartiers résidentiels et des petits commerces et établissements situés dans les différents secteurs composant l'agglomération, à l'exception des zones (ZP1, ZP2, et ZP3).

- La publicité murale est interdite, exceptée celle apposée sur mur aveugle de bâtiment et sur clôture aveugles, respect d'une règle de densité, d'un linéaire de façade, et d'un format plus restrictif (4 m2 mur et 1 m2 clôture) que le règlement national.
- L'affichage de petit format est admis sur les devantures (commerciales) afin de préserver une communication de proximité.
- La publicité pourra s'y déployer, sous réserve du respect d'une règle de densité, d'un linéaire de façade, et d'un format plus restrictif (2 m2) que le règlement national.
- La publicité posée sur le sol sera admise avec une règle de passage libre sur trottoir (1,40 m), une densité limitée à un dispositif et des dimensions adaptées selon le type de dispositif posé sur le sol (oriflamme, kakémono, chevalet, porte-affiche).
- La publicité scellée est interdite, exceptée celle apposée sur le mobilier urbain (2 m^2 maximum) qui n'est pas un dispositif publicitaire mais qui peut servir accessoirement comme support à la publicité.
- Seule, la publicité non lumineuse ou éclairée par transparence sera **admise et devra être éteinte entre minuit et 6 heures du matin**.
- Les enseignes sont soumises aux dispositions du Règlement National de Publicité dont les règles sont explicitées dans le Règlement Local de Publicité afin d'assurer la bonne compréhension de tous ;
- Des compléments ont été néanmoins apportés :
 - ~ *Implantation sur bâtiment, à plat, perpendiculaire ;*
 - ~ *Saillies autorisées selon le règlement de voirie départemental ;*
 - ~ *Les enseignes sur toiture ou terrasse, scellées au sol sont interdites ;*
 - ~ *Toutes les enseignes posées sur sol seront soumises au RLP (y compris celles inférieures à 1 m^2) ;*
 - ~ *Mode d'éclairage (caissons lumineux, éclairage indirect) ;*
 - ~ *Extinction des enseignes conforme à la réglementation nationale.*

√ Zone de Publicité n° 5 (ZP5)

Cette **Zone de Publicité n° 5 (ZP5)** couvre **les secteurs hors agglomération** situés dans le site classé de la Dune du Pilat et de la forêt usagère.

- Toute forme de publicité est interdite en application de la réglementation nationale.
- Dans cette zone, la maitrise des enseignes revêt une importance particulière. Le RLP reprend les préconisations du cahier des charges du site classé de la Dune du Pilat et la Forêt usagère.
- Les enseignes sont soumises aux dispositions du Règlement National de Publicité dont les règles sont explicitées dans le Règlement Local de Publicité afin d'assurer la bonne compréhension de tous ;
- Des compléments ont été néanmoins apportés :
 - ~ *Couleurs, police d'écriture et caractères, dimensions ;*
 - ~ *Les enseignes sur toiture ou terrasse, sont interdites ;*
 - ~ *Enseignes lumineuses interdites.*

8/ PARTIE 6

ANNEXE - « LEXIQUE »

Activités culturelles : Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Affichage sauvage : L'affichage considéré comme sauvage correspond à celui qui ne comporte selon le cas ni le nom et l'adresse, ni la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ou à celui qui a été installé sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble.

Alignement : Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

Appui : Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.

Auvent : Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Baie : Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Balconnet : Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Bandeau (de façade) : Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Bâtiment d'activités : Sont considérés comme bâtiments à usage professionnel :

- *les surfaces commerciales,*
- *les immeubles de bureaux,*
- *les entreprises artisanales,*
- *les établissements industriels, scientifiques et techniques, entrepôts, granges, etc.*

Bâtiment d'habitation : Bâtiment dont la surface est affectée essentiellement à l'habitation.

Buteau : terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.

Champ de visibilité : Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

Chevalet : Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture : Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés privées ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle : Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle : Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture : Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Façade commerciale : Sont considérées comme façades commerciales, les façades disposant de baies ouvertes sur des espaces régulièrement ouverts à la clientèle.

Fond voisin : est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.

Garde-corps : Elément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble : Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.

Kakémono : Terme désignant un dispositif d'affichage suspendu verticalement qui peut être installé sur un mât en saillie.

Lambrequin : Partie tombante frontale du store-banne.

Linéaire de façade : Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.

Logo : Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise : Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage : publicité d'une taille inférieure à 1 m^2, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Mobilier urbain : le mobilier urbain regroupe un ensemble d'équipements publics urbains destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (abri-bus, poubelles, plans de ville, kiosque, mât porte-drapeau, *etc.*), et qui peuvent éventuellement servir de support à un affichage publicitaire.

Modénature : Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Moulure : (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.

Mur aveugle : Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m^2.

Mur de clôture : Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) : Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Oriflamme : Etendard suspendu à un mât.



Exemple d'oriflamme autorisé



Planimètre : Mobilier urbain pour l'information ou MUPI ou sucette. Panneau avec une face pour l'affichage publicitaire et une face réservée à l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Publicité éclairée par projection : La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

Publicité éclairée par transparence : La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.

Publicité lumineuse : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tubes néon.

Publicité numérique : La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds, etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.

Saillie : Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

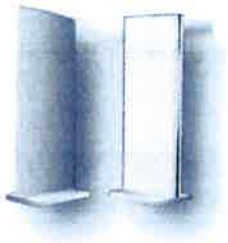
Service d'urgence : Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Support : Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Jean-Claude SACCOCCIO – ITG – Conseil en réglementation de la publicité extérieure – jc.saccoccio@orange.fr

Totem : Terme désignant une enseigne scellée au sol ayant une forme droite et pleine, sans mat de support apparent.

Exemple de Totem autorisé



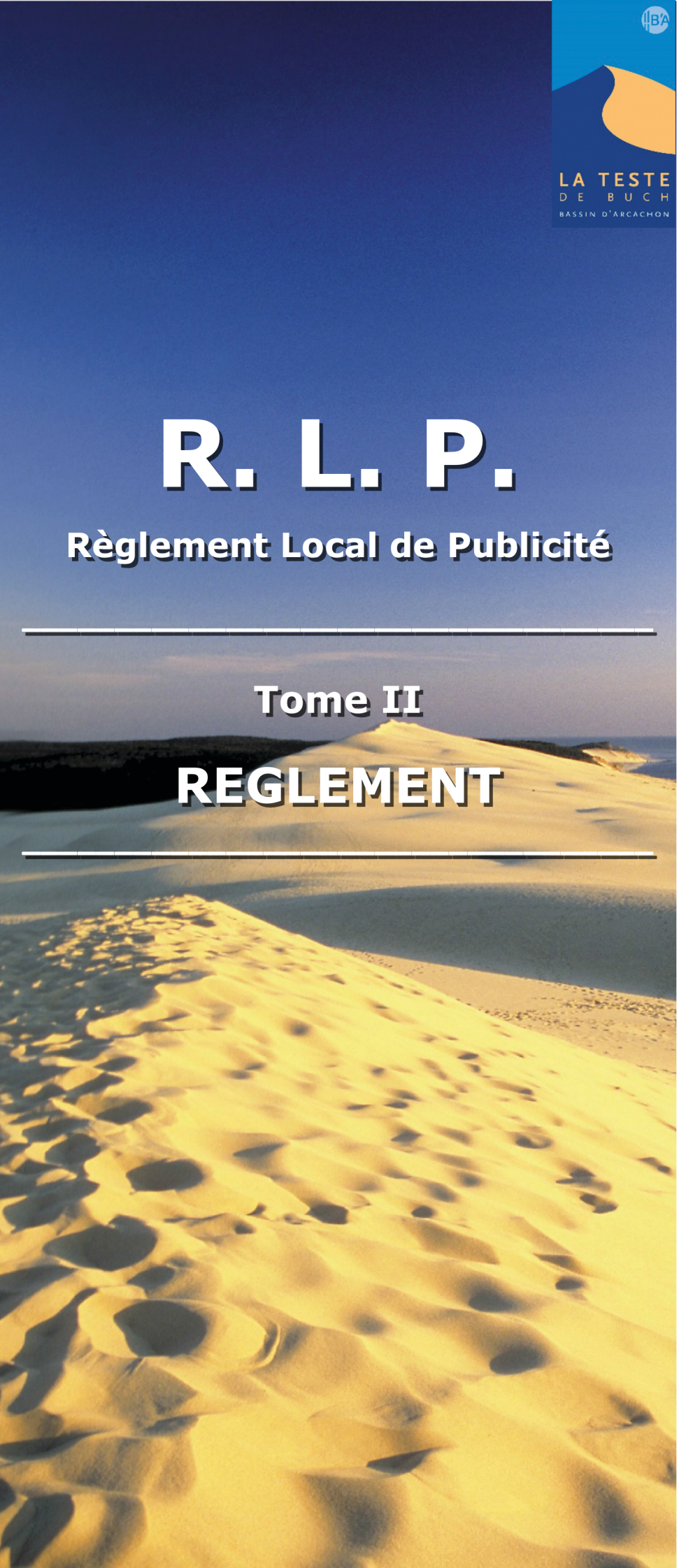
Unité foncière : Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. (*Conseil d'État du 27 juin 2005 (n°264667, commune de Chambéry).*

Unité urbaine : Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires : Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

reçu le
04 OCT. 2018
SOUS-PRÉFECTURE
D'ARCACHON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517h-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET



R. L. P.

Règlement Local de Publicité

Tome II

REGLEMENT

Département de la Gironde

Commune de

LA TESTE-DE-BUCH

reçu le
04 OCT. 2018
SOUS-PREFECTURE
D'ARCACHON

Document approuvé
présenté
en Conseil Municipal
du 2 Octobre 2018

Ville de La Teste-de-Buch
BP 50105
33164 LA TESTE-DE-BUCH Cedex
Tél : 05 56 22 35 00
Fax : 05 56 54 46 40

SOMMAIRE

PREAMBULE 6

PARTIE PRELIMINAIRE : PRESCRIPTIONS COMMUNES EN ET HORS AGGLOMERATION 7

Article PP.1 : Prescriptions applicables en et hors agglomération 7
Article PP.2 : Prescriptions applicables en agglomération 8
Article PP.3 : Prescriptions applicables hors agglomération 9

PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES 10

CHAPITRE 1. : PRINCIPES GENERAUX 10
Article I.1.1 : Champ d'application 10
Article I.1.2 : Qualité des matériels et considération esthétique 11
Article I.1.3 : Dépose des enseignes en cas de cessation d'activité 12
Article I.1.4 : Caractère exécutoire du règlement et mise en conformité 12

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS LEGALES 13
Article I.2.1 : Enseigne, préenseigne et publicité 13
Article I.2.2 : Enseignes ou préenseignes temporaires 14
Article I.2.3 : Voies ouvertes à la circulation publique 15
Article I.2.4 : Agglomération 15

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS LEGALES 16
Article I.3.1 : Autorisation écrite du propriétaire 16
Article I.3.2 : Déclarations et autorisations préalables 16
Article I.3.3 : Mentions obligatoires sur le dispositif publicitaire 17

CHAPITRE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS CONNEXES 18
Article I.4.1 : Code de la Route 18
Article I.4.2 : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques 18
Article I.4.3 : Code Général des Collectivités Territoriales 19
Article I.4.4 : Code de l'Urbanisme 19

PARTIE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEES 20

Article II.1 : Définition de la Zone de Publicité n° 1 20
√ II.1.1.1 : Zone de Publicité n° 1a (ZP1a) 20
√ II.1.1.2 : Zone de Publicité n° 1b (ZP1b) 21
√ II.1.1.3 : Zone de Publicité n° 1c (ZP1c) 21
Article II.2 : Définition de la Zone de Publicité n° 2 (ZP2) 22
Article II.3 : Définition de la Zone de Publicité n° 3 (ZP3) 22
Article II.4 : Définition de la Zone de Publicité n° 4 (ZP4) 22
Article II.5 : Définition de la Zone de Publicité n° 5 (ZP5) 22

PARTIE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE 23
CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMMUNES AUX ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4 23
Article III.1.1 : Affichage d'opinion 23
Article III.1.2 : Véhicules terrestres 24
Article III.1.3 : Publicité sur toiture ou terrasse 26
Article III.1.4 : Publicité en bordure des Routes Départementales (RD) 24
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1a 25
Article III.2.1 : Publicité murale 25
Article III.2.2 : Affichage de petit format (micro-affichage) 25
Article III.2.3 : Publicité scellée au sol 26
Article III.2.4 : Publicité installée directement sur le sol 26
Article III.2.5 : Mobilier urbain 27
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1b 29
Article III.3.1 : Publicité murale 29
Article III.3.2 : Affichage de petit format (micro-affichage) 29
Article III.3.3 : Publicité scellée au sol 29
Article III.3.4 : Publicité installée directement sur le sol 30
Article III.3.5 : Mobilier urbain 31
CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1c 33
Article III.4.1 : Mode d'éclairage 33
Article III.4.2 : Publicité murale 33
Article III.4.3 : Affichage de petit format (micro-affichage) 33
Article III.4.4 : Publicité scellée au sol 34
Article III.4.5 : Publicité installée directement sur le sol 34
Article III.4.6 : Mobilier urbain 34
CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP2 36
Article III.5.1 : Publicité murale 36
Article III.5.2 : Affichage de petit format (micro-affichage) 36
Article III.5.3 : Publicité scellée au sol 36
Article III.5.4 : Publicité installée directement sur le sol 37
Article III.5.5 : Mobilier urbain 38
CHAPITRE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP3 40
Article III.6.1 : Mode d'éclairage 40
Article III.6.2 : Publicité murale 40
Article III.6.3 : Affichage de petit format (micro-affichage) 41
Article III.6.4 : Publicité scellée au sol 41
Article III.6.5 : Publicité installée directement sur le sol 41
Article III.6.6 : Mobilier urbain 41

CHAPITRE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP4 43
Article III.7.1 : Mode d'éclairage 43
Article III.7.2 : Densité 43
Article III.7.3 : Publicité murale 43
Article III.7.4 : Affichage de petit format (micro-affichage) 44
Article III.7.5 : Publicité scellée au sol 45
Article III.7.6 : Publicité installée directement sur le sol 45
Article III.7.7 : Mobilier urbain 46
CHAPITRE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP5 48
Article III.8.1 : Dispositions générales 48

PARTIE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES 49
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 ET ZP5 49
Article IV.1.1 : Obligation d'entretien 49
Article IV.1.2 : Dépose des enseignes en cas de cessation d'activité 49
Article IV.1.3 : Surface des enseignes sur la façade commerciale 49
Article IV.1.4 : Définition de la façade commerciale 50
Article IV.1.5 : Extinction des enseignes lumineuses 51
Article IV.1.6 : Saillies autorisées sur le domaine public départemental 51
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1a 52
Article IV.2.1 : Enseignes sur mur de bâtiment d'habitation 52
Article IV.2.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise 53
Article IV.2.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau sur bâtiment d'habitation 54
Article IV.2.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse 56
Article IV.2.5 : Enseignes scellées au sol 56
Article IV.2.6 : Enseignes installées directement sur le sol 56
Article IV.2.7 : Eclairage des enseignes 57
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1b 58
Article IV.3.1 : Enseignes sur mur de bâtiment 58
Article IV.3.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise 59
Article IV.3.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau 59
Article IV.3.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse 61
Article IV.3.5 : Enseignes scellées au sol 61
Article IV.3.6 : Enseignes installées directement sur le sol 63
Article IV.3.7 : Eclairage des enseignes 64

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1c 65
Article IV.4.1 : Enseignes sur mur de bâtiment 65
Article IV.4.2 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau 66
Article IV.4.3 : Enseignes sur toiture ou terrasse 66
Article IV.4.4 : Enseignes scellées au sol 67
Article IV.4.5 : Enseignes installées directement sur le sol 69

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP2 70
Article IV.5.1 : Enseignes sur mur de bâtiment 70
Article IV.5.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise 71
Article IV.5.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau 71
Article IV.5.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse 73
Article IV.5.5 : Enseignes scellées au sol 73
Article IV.5.6 : Enseignes installées directement sur le sol 73
Article IV.5.7 : Eclairage des enseignes 74
CHAPITRE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP3 75
Article IV.6.1 : Enseignes sur mur de bâtiment 75
Article IV.6.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise 76
Article IV.6.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau 76
Article IV.6.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse 78
Article IV.6.5 : Enseignes scellées au sol 78
Article IV.6.6 : Enseignes installées directement sur le sol 80
Article IV.6.7 : Eclairage des enseignes 80
CHAPITRE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP4 82
Article IV.7.1 : Enseignes sur mur de bâtiment 82
Article IV.7.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise 83
Article IV.7.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau 83
Article IV.7.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse 85
Article IV.7.5 : Enseignes scellées au sol 85
Article IV.7.6 : Enseignes installées directement sur le sol 85
Article IV.7.7 : Eclairage des enseignes 86
CHAPITRE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP5 87
Article IV.8.1 : Dispositions générales 87
Article IV.8.2 : Couleurs 87
Article IV.8.3 : Enseignes apposées sur bâtiment 87
Article IV.8.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse 88
Article IV.8.5 : Enseignes scellées au sol 88
Article IV.8.6 : Enseignes installées directement sur le sol 91

ANNEXE 1 : LEXIQUE 92

ANNEXE 2 : EXTRAIT DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE 96

PREAMBULE

La commune de LA TESTE-DE-BUCH qui recense près de 26 381 habitants (INSEE 2014) fait partie de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) qui compte 64 957 habitants (2014).

Elle comporte trois pôles urbains séparés par une immense forêt domaniale :

- **LA TESTE CENTRE**
- **PYLA-SUR-MER**
- **CAZAUX**

L'agglomération au sens physique a été définie par l'INSEE comme une unité urbaine.
La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de LA TESTE-DE-BUCH présente deux secteurs agglomérés :

- **LA TESTE CENTRE - PYLA-SUR-MER**
- **CAZAUX**

Au sens démographique, le nombre d'habitants compris dans l'agglomération est défini en s'appuyant sur l'espace aggloméré constitué par l'ensemble du bâti de la commune et ne peut s'apprécier qu'à l'intérieur des limites communales de l'agglomération considérée. *(Conseil d'Etat n° 352916, 26/11/2012, Société Avenir)*

Conséquences pour le décompte de la population de la TESTE-DE-BUCH qui présente deux secteurs agglomérés :

- **LA TESTE CENTRE - PYLA-SUR-MER 23 669 habitants**
- **CAZAUX 3 892 habitants**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une Unité Urbaine de plus de 100 000 habitants. La population de l'agglomération est à considérer pour chaque espace aggloméré distinct.

PARTIE PRELIMINAIRE : PRESCRIPTIONS COMMUNES EN ET HORS AGGLOMERATION

Le territoire de la commune de LA TESTE-DE-BUCH présente des secteurs d'interdiction de la publicité, prescrit par la réglementation nationale, constitués de patrimoine historique et d'espaces naturels.

Article PP.1 : Prescriptions applicables en et hors agglomération

√ Article PP.1.1 : Les secteurs d'interdictions absolues de la publicité en et hors agglomération

En application de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, la publicité est strictement interdite :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques **:**
 - *Villa Geneste*
 - *Hôtel dit de Baleste oku maison Portier*
 - *Villa Téthys*
- dans les sites classés :
 - *Dune du Pilat, forêt usagère*
 - *L'île aux oiseaux*
- sur les arbres qui se trouvent sur le territoire communal.
- sur les immeubles présentant un caractère esthétique, pittoresque ou historique arrêtés par le maire ou par le préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de la nature, des paysages et des sites.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) ne permet pas de déroger à ces interdictions en et hors agglomération

Article PP.2 : Prescriptions applicables en agglomération

√ Article PP.2.1 : Les secteurs d'interdictions relatives de la publicité en agglomération

En application de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite en agglomération :

- Aux abords (500 mètres) des monuments historiques classés ou inscrits ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (Secteurs sauvegardés - Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) - les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
 - *Villa Rothschild à Pyla sur mer*
 - *Forêt usagère de La Teste*
 - *Forêt usagère littoral et extension*
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.
 - *Natura 2000 « forêts dunaires de la Teste-de-Buch »*

Le Règlement Local de Publicité (RLP) peut déroger à ces interdictions de publicité en agglomération

√ Article PP.2.2 : L'interdiction de la publicité en agglomération dans les secteurs naturels, paysagers et boisés

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.
 - *Zones naturelles d'Intérêt Écologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)*
 - *Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)*
 - *Zones N et ND figurant sur le PLU de La Teste-de-Buch*

Le Règlement Local de Publicité (RLP) ne permet pas de déroger à ces interdictions en et hors agglomération

Article PP.3 : Prescriptions applicables hors agglomération

Article PP.3.1 : L'interdiction de la publicité hors agglomération

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute publicité est interdite à l'exception des cas exposés ci-après :

- L'emprise des gares ferroviaires situées hors agglomération
- Centre commerciaux exclusifs de toute habitation.

Seul, le Règlement Local de Publicité (RLP) peut autoriser l'implantation de dispositifs publicitaires à proximité des centres commerciaux sur le fondement de l'article L. 581-7 du code de l'environnement

PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1. : PRINCIPES GENERAUX

Article I.1.1 : Champ d'application

√ **I.1.1.1 :** Le présent document constitue le Règlement Local de Publicité (RLP) applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de LA TESTE-DE-BUCH.

√ **I.1.1.2 :** Ce Règlement Local de Publicité adapte la réglementation nationale, (issue des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Chapitre I^{er} - Titre VIII - Livre V »), au contexte local dans chacune des zones de publicité réglementées délimitées dans les documents graphiques annexés (Tome III - ANNEXES).

√ **I.1.1.3 :** Les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit sur l'ensemble du territoire de la commune de LA TESTE-DE-BUCH.

√ **I.1.1.4 :** Il est rappelé que la réglementation nationale fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, situées sur une propriété privée ou apposée sur le mobilier urbain, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

√ **I.1.1.5 :** Les dispositions du présent Règlement Local de Publicité ne s'appliquent pas :

- à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ;
- aux dispositifs de signalisation d'information locale (SIL) ;
- aux relais d'information service (RIS) ;

√ **I.1.1.6 : Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, exceptées les préenseignes dérogatoires.**

√ **I.1.1.7 :** En application de l'article L.581-7 du Code de l'environnement, toute publicité ou préenseigne est **interdite en dehors de l'agglomération excepté** certaines activités qui peuvent être signalées de manière harmonisée par **des préenseignes dérogatoires** qui sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles *(définition ANNEXE N° 1 – LEXIQUE)* ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- les opérations et manifestations exceptionnelles *(définition ANNEXE N° 1 – LEXIQUE)* ;

√ **I.1.1.8 :** Le présent règlement est établi afin de protéger l'environnement et le cadre de vie tout en préservant le développement de l'activité économique locale et s'applique sans préjudice d'autres législations notamment en matière d'urbanisme, de voirie, et de sécurité routière pouvant avoir effet sur les différents dispositifs de publicité, d'enseignes et de préenseignes.

Article I.1.2 : Qualité des matériels et considération esthétique

√ **I.1.2.1 :** Les matériels destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent.

√ **I.1.2.2 :** Les supports de publicité et les enseignes devront être construits en matériaux inaltérables, résistants aux rayons ultraviolets et avec les matériaux durables.

√ **I.1.2.3 :** Lorsque le dispositif ne comporte qu'une seule face exploitée par la publicité, il est demandé :

- de garnir la face non utilisée d'un bardage propre sur la totalité de la surface,
- d'utiliser des couleurs neutres et intégrées dans l'environnement urbain.

√ **I.1.2.4 :** Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

√ **I.1.2.5 :** Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Article I.1.3 : Dépose des enseignes en cas de cessation d'activité

√ Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article I.1.4 : Caractère exécutoire du règlement et mise en conformité

√ **I.1.4.1 :** Les dispositions contenues dans le présent Règlement Local de Publicité sont opposables à tous nouveaux dispositifs dès l'exécution des mesures de publicité.

√ **I.1.4.2 :** Les publicités, les enseignes, et les préenseignes qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et respectant la réglementation nationale en vigueur, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent Règlement Local de Publicité, doivent être mis en conformité ou supprimés dans un délai de :

- **2 ans pour les publicités et les préenseignes**
- **6 ans pour les enseignes**

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS LEGALES

Article I.2.1 : Enseigne, préenseigne et publicité

√ **I.2.1.1 :** Au sens de l'article L. 581- 3 du code de l'environnement, constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y s'exerce.







√ **I.2.1.2 :** Au sens de l'article L. 581- 3 du code de l'environnement, constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.







√ **I.2.1.3 :** Au sens de l'article L. 581- 3 du code de l'environnement, constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.







Article I.2.2 : Enseignes ou préenseignes temporaires

√ **I.2.2.1 : Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :**

- ***I.2.2.1.a :*** **Les enseignes ou préenseignes installées pour moins de trois mois** qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.





- ***I.2.2.1.b :*** **Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois** qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.





Article I.2.3 : Voies ouvertes à la circulation publique

√ Par **voies ouvertes à la circulation publique** au sens de l'article L. 581- 2 du code de l'environnement, il faut entendre *« les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ».*

- Sont également considérées comme voies ouvertes à la circulation publique les chemins, ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les voies de circulation d'un parking de plein air.

Article I.2.4 : Agglomération

√ **I.2.4.1 :** L'article R. 110-2 du code de la route définit **l'agglomération** comme étant *« un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux (EB 10 – EB 20) placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».*

√ **I.2.4.2 :** En application de l'article R. 411-2 du code de la route, les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire annexé au Règlement Local de Publicité *(Tome III - ANNEXES)*.



EB-10



EB-20

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS LEGALES

Article I.3.1 : Autorisation écrite du propriétaire

√ Toute publicité ou préenseigne, est soumise à l'autorisation écrite du propriétaire où est installé ledit dispositif.

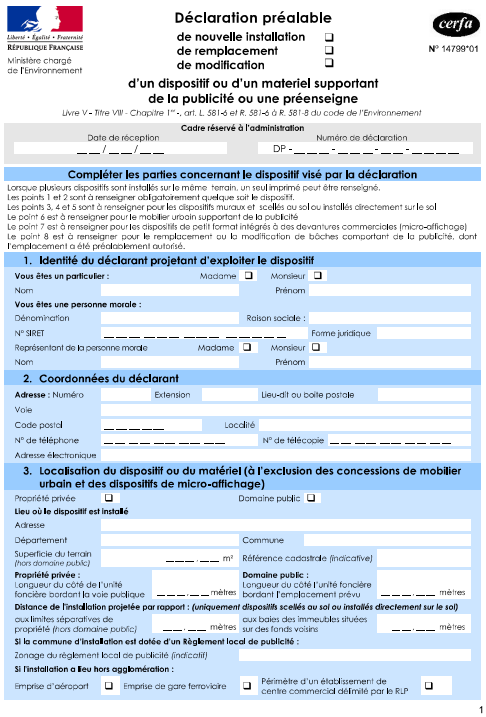
Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage.

Article I.3.2 : Déclarations et autorisations préalables

√ **I.3.2.1 :** En application de l'article R*425-29 du code de l'urbanisme, l'installation de publicités, enseignes ou préenseignes, régie par les dispositions du code de l'environnement, est dispensée de déclaration préalable ou de permis de construire institués par le code de l'urbanisme.

√ **I.3.2.2 : Sont concernés par la déclaration préalable qui est le document CERFA en vigueur institué par le code de l'environnement *(art. R. 581-6 à R. 581-8)* :**

- l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence ;
- le mobilier urbain supportant de la publicité ;
- les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales ;
- le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé ;
- les préenseignes lorsque leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'Environnement

Déclaration préalable
de nouvelle installation ☐
de remplacement ☐
de modification ☐

cerfa N° 14799*01

d'un dispositif ou d'un materiel supportant de la publicité ou une préenseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1er -, art. L. 581-6 et R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration
Date de réception ___/___/___ Numéro de déclaration DP - ____ - ____ - ___ - ____

Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration

Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.
Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement quelque soit le dispositif.
Les points 3, 4 et 5 sont à renseigner pour les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol
Le point 6 est à renseigner pour le mobilier urbain supportant de la publicité
Le point 7 est à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)
Le point 8 est à renseigner pour le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame ☐ Monsieur ☐
Nom Prénom
Vous êtes une personne morale :
Dénomination Raison sociale :
N° SIRET Forme juridique
Représentant de la personne morale Madame ☐ Monsieur ☐
Nom Prénom

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro Extension Lieu-dit ou boîte postale
Voie
Code postal Localité
N° de téléphone N° de télécopie
Adresse électronique

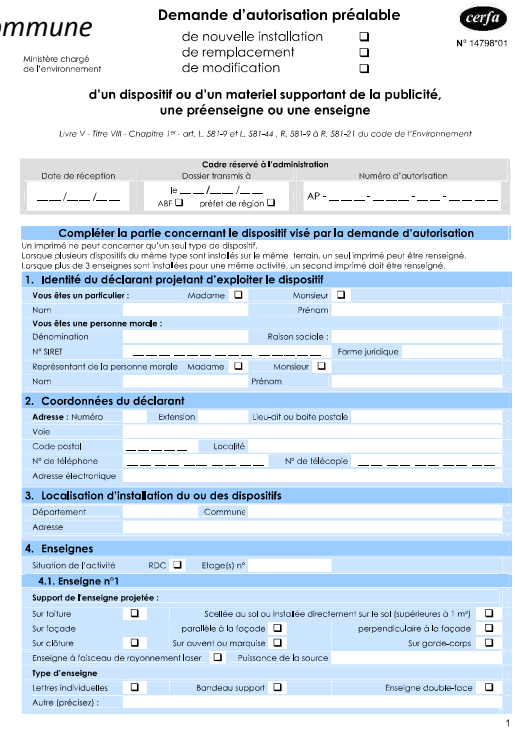
3. Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

Propriété privée ☐ Domaine public ☐
Lieu où le dispositif est installé
Adresse
Département Commune
Superficie du terrain *(hors domaine public)* ____,___ m² Référence cadastrale *(indicative)*
Propriété privée : Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique ____,___ mètres
Domaine public : Longueur du côté l'unité foncière bordant l'emplacement prévu ____,___ mètres
Distance de l'installation projetée par rapport : *(uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)*
aux limites séparatives de propriété *(hors domaine public)* ____,___ mètres aux baies des immeubles situées sur des fonds voisins ____,___ mètres
Si la commune d'installation est dotée d'un Règlement local de publicité :
Zonage du règlement local de publicité *(indicatif)*
Si l'installation a lieu hors agglomération :
Emprise d'aéroport ☐ Emprise de gare ferroviaire ☐ Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP ☐

1

√ **I.3.2.3 : Sont concernés par l'autorisation préalable qui est le document CERFA en vigueur institué par le code de l'environnement *(art. R. 581-9 et suivants)* :**

- Les enseignes :
 - *installées sur le territoire de la commune couverte par le Règlement Local de Publicité ;*
 - *installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;*
 - *installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;*



Demande d'autorisation préalable

de nouvelle installation ❑
de remplacement ❑
de modification ❑

cerfa N° 14798*01

Ministère chargé de l'environnement

d'un dispositif ou d'un materiel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1er - art. L. 581-9 et L. 581-44 ; R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration

Date de réception ___/___/___ | Dossier transmis à le ___/___/___ ABF ❑ préfet de région ❑ | Numéro d'autorisation AP - ____-____-__-____

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif.
Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.
Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame ❑ Monsieur ❑
Nom | Prénom
Vous êtes une personne morale :
Dénomination | Raison sociale :
N° SIRET _____ _____ _____ | Forme juridique
Représentant de la personne morale Madame ❑ Monsieur ❑
Nom | Prénom

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro | Extension | Lieu-dit ou boîte postale
Voie
Code postal _____ | Localité
N° de téléphone __ __ __ __ __ | N° de télécopie __ __ __ __ __
Adresse électronique

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département | Commune
Adresse

4. Enseignes

Situation de l'activité RDC ❑ Etage(s) n°

4.1. Enseigne n°1

Support de l'enseigne projetée :
Sur toiture ❑ | Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²) ❑
Sur façade | parallèle à la façade ❑ | perpendiculaire à la façade ❑
Sur clôture ❑ | Sur auvent ou marquise ❑ | Sur garde-corps ❑
Enseigne à faisceau de rayonnement laser ❑ | Puissance de la source
Type d'enseigne
Lettres individuelles ❑ | Bandeau support ❑ | Enseigne double-face ❑
Autre (précisez) :

1

- *Les enseignes à faisceau laser ;*
- Les enseignes temporaires :
 - *installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;*
 - *Scellées au sol ou installées sur le sol sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;*

- Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse ;
- Installation de bâche ;
- Dispositifs de dimension exceptionnelle.

Article I.3.3 : Mentions obligatoires sur le dispositif publicitaire

√ Toute publicité, ou préenseigne, doit mentionner, le nom ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

CHAPITRE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS CONNEXES

Article I.4.1 : Code de la Route

√ **I.4.1.1 :** Il est interdit d'apposer des affiches, papillons ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs et les chaussées.

√ **I.4.1.2 :** Toute publicité, enseigne ou préenseigne comportant une indication de localité complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique est interdite. La reproduction d'un signal routier réglementaire, d'un schéma de présignalisation ou toute image ou forme pouvant créer une confusion avec les signaux routiers règlementaires est également interdit.

Article I.4.2 : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

√ **I.4.2.1 :** Toute installation d'un dispositif supportant de la publicité ou une préenseigne admise sur le domaine public est soumise à autorisation, soit d'une permission de voirie, soit d'un permis de stationnement. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

- ***I.4.2.1.a :*** **La permission de voirie** autorise la réalisation de travaux nécessitant un ancrage dans le sol. Cette permission est délivrée par l'autorité administrative chargée de la gestion du domaine public.



- ***I.4.2.1.b :*** **Le permis de stationnement** autorise le stationnement ou le dépôt sur le domaine public. Cette permission est délivrée par l'autorité administrative chargée de la circulation.



Article I.4.3 : Code Général des Collectivités Territoriales

√ Les supports publicitaires (publicités, enseignes, préenseignes) sont susceptibles d'être soumis à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) conformément aux dispositions définies par les articles L. 2333-6 à L 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article I.4.4 : Code de l'Urbanisme

√ En application de l'article R*425-29 du Code de l'urbanisme, l'installation de publicités, enseignes ou préenseignes, régie par les dispositions du chapitre I^{er} du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, est dispensée de déclaration préalable *(prévue par le code de l'urbanisme)* ou de permis de construire.

PARTIE II : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEES

√ Cinq Zones de Publicités (ZP) réglementées sont instituées sur l'ensemble du territoire de la commune de LA TESTE-DE-BUCH.
Ces zones sont représentées dans les documents graphiques en ANNEXES (Tome III).

Article II.1 : Définition de la Zone de Publicité n° 1

√ Cette **Zone de Publicité n° 1** couvre 3 secteurs :

- **ZP1a : le Centre Ville de la Teste-de-Buch**
- **ZP1b : les principaux axes routiers**
- **ZP1c : les zones d'activités**

√ II.1.1.1 : Zone de Publicité n° 1a (ZP1a)

La Zone de Publicité n° 1a (ZP1a) couvre le **Centre-Ville de la Teste-de-Buch,** constitué de logements collectifs et individuels, de l'ensemble des petits commerces répondant aux besoins de proximité, et d'un monument historique inscrit à l'inventaire.

Délimitation de la ZP1a comme suit :

- **mesurée à partir de l'axe médian de la voie sur une largeur de 30 mètres** depuis la limite du ruisseau jusqu'à la limite parcellaire de la SNCF :
 - *Rue Charlevoix de Villers, rue Brémontier, rue du Maréchal Foch, avenue Pasteur.*

- **Suivant la limite parcellaire de la SNCF** depuis l'avenue Pasteur jusqu'à la rue du Coutoum.

- **mesurée à partir de l'axe médian de la voie sur une largeur de 30 mètres ou jusqu'en limite du périmètre d'agglomération** :
 - *Rue du Coutoum, depuis la limite parcellaire de la SNCF jusqu'à l'avenue de Bisserié,*
 - *Carrefour avenue de Bisserié / allée Camille Jullian,*
 - *Rond-point avenue Saint Exupéry / avenue de Bisserié,*
 - *Rue des Alliés depuis la rue du Président Carnot jusqu'à la rue Pierre Larrieu,*
 - *Rue Pierre Larrieu,*
 - *Carrefour rue Francon / rue Pierre Larrieu,*
 - *Avenue de la Brasserie,*
 - *Rue Saubona,*
 - *Carrefour rue Saubona / rue Guynemer,*

- *Rue Guynemer, depuis la rue Saubona jusqu'à la rue des Boyens,*
- *Rue des Boyens, depuis la rue Guynemer jusqu'à la rue des Poilus,*
- *Rue des Poilus,*
- *Rue des Chasseurs.*
- *Carrefour rue des Chasseurs / rue du Baou.*

√ II.1.1.2 : Zone de Publicité n° 1b (ZP1b)

La Zone de Publicité n° 1b (ZP1b) est constituée par **les principaux axes routiers** traversant l'agglomération**.**

Délimitation de la ZP1b comme suit :

- **mesurée à partir de l'axe médian de la voie sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de la voie, ou jusqu'en limite du périmètre d'agglomération** :
 - ***Secteur de l'Aiguillon :*** *Avenue du Général Leclerc, chemin de Mariolan ;*
 - ***Secteur du Port de la Teste et des Bordes :*** *Avenue du Général Leclerc depuis la limite de la « Craste Douce » jusqu'à la rue du Passant, Rue du Port, Rue de la Humeyre, Carrefour rue de la Humeyre / rue du Passant, Boulevard de Curepipe, Avenue du Général Charles de Gaulle D650 depuis la limite parcellaire de la SNCF jusqu'en limite d'agglomération ;*
 - ***Avenue Frédéric de Candale, avenue de Bisserié*** *depuis la limite d'agglomération jusqu'en limite de la ZP1a ;*
 - ***Avenue Saint Exupéry*** *jusqu'en limite de la ZP1a* ***;***
 - ***Rue Jean Larrieu ;***
 - ***Rue Gustave Loude*** *depuis la rue Jean Larrieu jusqu'en limite de la ZP1a ;*
 - ***Rue de l'Oustalet*** *depuis la D1250 jusqu'en limite de la ZP1a ;*
 - ***Boulevard de Cazaux*** *depuis la N250 jusqu'au carrefour boulevard des Miquelots / avenue Gustave Effel ;*
 - ***Carrefour boulevard de Cazaux / boulevard des Miquelots / avenue Gustave Effel ;***
 - ***Boulevard des Miquelots et ses ronds-points ;***
 - ***Avenue du Grand Banc.***

√ II.1.1.3 : Zone de Publicité n° 1c (ZP1c)

La Zone de Publicité n° 1c (ZP1c) est constituée par **les zones d'activités** ci-dessous :

- **Le parc d'activités du Pays de Buch** qui mêle activités artisanales et industrielles, et activités commerciales, délimité par la N250, le boulevard de l'Industrie, l'avenue de l'Aérodrome, l'avenue Pierre et Marie Curie ;
- **Le parc d'activités de Sécary** à vocation commerciale, délimité par la rue de Sécary ;
- **Le parc d'activités de Caillivole** qui regroupe différents pôles de commerces, délimité par la N250, le chemin de Caillivole, la rue de Sécary, le boulevard de Cazaux ;

- **Le secteur commercial des Miquelots,** délimité par le boulevard des Miquelots, l'avenue du Grand Banc, la rue Jean Larrieu ;
- **Le centre commercial Cap Océan** : positionné en situation d'entrée de ville, délimité par la D1250, la rue Cap Océan ;
- **Le parc d'activités de Lagrua** : centre commercial en situation d'entrée de ville, délimité par la rue Lagrua jusqu'en limite de la rue Cap Océan.

Article II.2 : Définition de la Zone de Publicité n° 2 (ZP2)

√ Cette **Zone de Publicité n° 2 (ZP2)** est constituée par les **voies structurantes du pôle urbain de Pyla sur Mer** :

- **Boulevard de l'Océan et ses ronds-points ;**
- **Boulevard Louis Lignon ;**
- **Avenue de Biscarrosse ;**
- **Avenue des Tennis ;**
- **Avenue Haitza ;**
- **Avenue de la Forêt.**

Article II.3 : Définition de la Zone de Publicité n° 3 (ZP3)

√ Cette **Zone de Publicité n° 3 (ZP3)** est constituée par le secteur aggloméré de **Cazaux**.

Article II.4 : Définition de la Zone de Publicité n° 4 (ZP4)

√ Cette **Zone de Publicité n° 4 (ZP4)** est constituée par les **quartiers résidentiels et des petits commerces et établissements** situés dans les différents secteurs composant l'agglomération, à l'exception des zones (ZP1, ZP2, et ZP3).

Article II.5 : Définition de la Zone de Publicité n° 5 (ZP5)

√ Cette **Zone de Publicité n° 5 (ZP5)** couvre les **secteurs hors agglomération,** situés dans le site classé de la Dune du Pilat et de la forêt usagère.

PARTIE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMMUNES AUX ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4

Article III.1.1 : Affichage d'opinion



√ **III.1.1.1 :** En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, conformément à l'article L. 581-13 du code de l'environnement, la commune de LA TESTE-DE-BUCH a l'obligation de mettre à disposition de ses citoyens des surfaces d'affichage, dites « affichage libre ».

√ **III.1.1.2 :** La surface minimum attribuée par la commune de LA TESTE-DE-BUCH à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par l'article R.581-2 du code de l'environnement, soit au minimum à 22 m^2.

√ **III.1.1.3 :** En application de l'article R.581-3 du code de l'environnement, les emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Article III.1.2 : Véhicules terrestres



√ **III.1.2.1 :** Sont concernés les véhicules « utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité », tel que défini l'article R. 581-48 du code de l'environnement.

√ **III.1.2.2 :** Les véhicules ne peuvent, ni stationner ou séjourner en des lieux visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ni circuler en convoi de deux et plus, ni circuler à vitesse réduite.

√ **III.1.2.3 :** La surface totale de la publicité apposée sur le véhicule est limitée à 12 m^2.

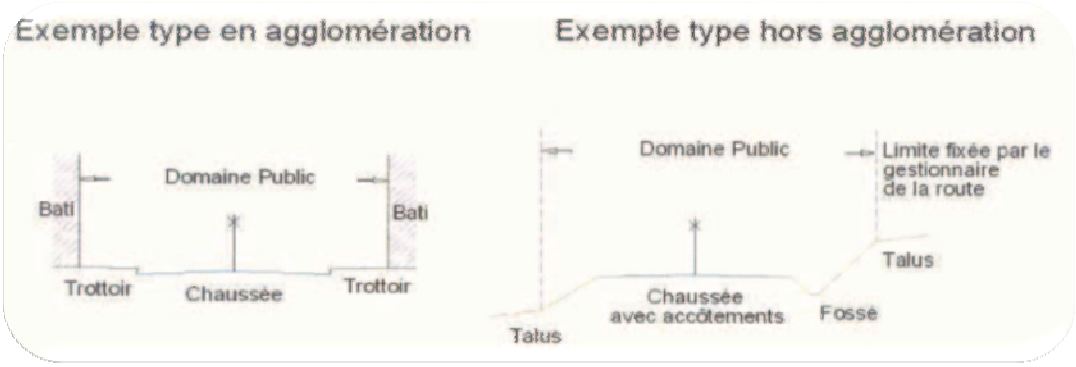
√ **III.1.2.4 :** Les véhicules ne peuvent pas circuler sur la commune de LA TESTE-DE-BUCH, dans les lieux où la publicité est interdite, visée aux articles PP.1 à PP.3 du présent règlement.

√ **III.1.2.5 :** Lors de manifestations particulières, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Article III.1.3 : Publicité en bordure des Routes Départementales (RD)

√ **III.1.3.1 :** L'implantation de préenseignes, de panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental. *(Art. 70 du règlement de voirie départemental Cf. Annexe 2)*

√ **III.1.3.2 :** L'implantation du mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisé au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre I de l'article 3 du règlement de voire départemental, sans préjudice des prescriptions applicables par le présent Règlement Local de Publicité. *((Art. 70 du règlement de voirie départemental Cf. Annexe 2))*



CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1a

Article III.2.1 : Publicité murale

√ **III.2.1.1 :** La publicité est interdite **sur les murs de tous types de bâtiment,** à l'exception de la publicité de petit format.

√ **III.2.1.2 :** La publicité est interdite **sur balcon, balconnet, auvent et marquise.**

√ **III.2.1.3 :** La publicité est interdite **sur les clôtures ou les murs de soutènement**.

√ **III.2.1.4 :** La publicité est interdite **sur les palissades,** à l'exception de celle réservée à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.

- **La surface totale** de la publicité sera limitée à 2 m^2 par palissade.

√ **III.2.1.5 :** La publicité est interdite **sur les bâches**.

√ **III.2.1.6 :** La publicité est également interdite sur **d'autres supports** prescrits à l'article R. 581-22 du code de l'environnement :

- *les plantations,*
- *les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication,*
- *les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,*
- *les murs de cimetière et de jardin public.*

Article III.2.2 : Affichage de petit format (micro-affichage)

√ **III.2.2.1 :** La publicité de petit format (micro-affichage° peuvent être apposés sur tous les éléments composant la façade commerciale : mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures de la façade commerciale.
Elle ne pourra cependant pas être apposée sur les modénatures ou éléments décoratifs des façades.

√ **III.2.2.2 :** La publicité de petit format devra être apposée à plat ou parallèle à la façade commerciale.

√ **III.2.2.3 :** La publicité de petit format sera admise selon les conditions ci-après :

- **Surface unitaire du dispositif :** 1 m^2 maximum
- **Surface cumulée des dispositifs :** ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois dépasser 2 m^2
- **Saillie maximale :** ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu du support
- **implantation :** doit être à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol

Article III.2.3 : Publicité scellée au sol

√ La publicité scellée au sol est interdite, excepté la publicité apposée sur le mobilier urbain.

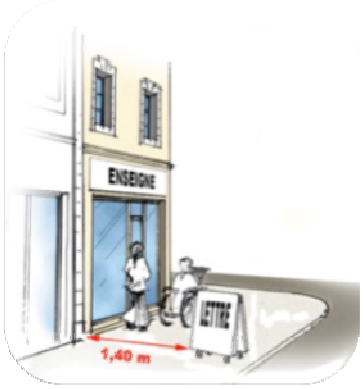
Article III.2.4 : Publicité installée directement sur le sol

√ **III.2.4.1 :** La publicité installée directement sur le sol est admise, sans préjudice de l'interdiction de l'article III.1.4.1 du présent règlement, selon les conditions ci-après.

√ **III.2.4.2 :** La publicité installée directement sur le sol peut être réalisée sous la forme d'une **oriflamme sur mât**, ou d'un **kakémono**, ou d'un **chevalet**, ou d'un **porte-affiche**. Les autres formes ne sont pas autorisées.

√ **III.2.4.3 :** La typologie du dispositif devra garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.

√ **III.2.4.4 :** Les dispositifs volants, rotatifs ou sur ressorts sont interdits.



√ **III.2.4.5 :** Le dispositif devra être installé au droit et au plus près de la façade commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.
Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 m** devra être maintenu pour assurer la circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie est interdite.

√ **III.2.4.6 : Le cumul** oriflamme sur mât, kakémono, chevalet, porte-affiche, ne sera pas autorisé. **Un seul dispositif** sera admis par raison sociale**.**

√ **III.2.4.7 : Les dimensions admises pour le chevalet ou le porte-affiche :**

- **Dimensions maximales :** largeur 0,60 m / hauteur 0,80 m

√ **III.2.4.8 : Les dimensions admises pour l'oriflamme sur mât** ou le **kakémono** :

- **Dimensions maximales :** largeur 0,50 m / hauteur 2,50 m

Article III.2.5 : Publicité sur toiture ou terrasse

√ La publicité sur toiture ou terrasse est **interdite**.

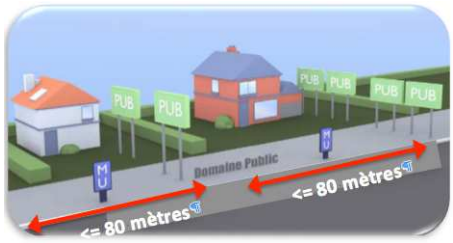
Article III.2.6 : Publicité apposée sur le mobilier urbain

√ Par dérogation du Règlement Local de Publicité, la publicité est admise sur le mobilier urbain aux abords des monuments historiques.

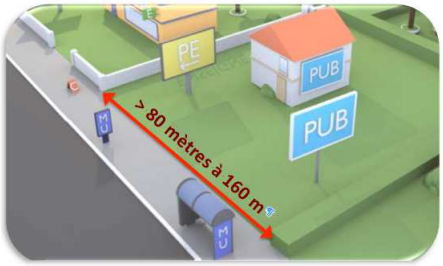
√ La publicité est admise, **à titre accessoire**, sur le mobilier urbain, sans préjudice des interdictions des articles PP.1.1 à PP.2.2 du présent règlement selon les prescriptions particulières ci-dessus. A ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques) soit visible seulement dans le sens de circulation des usagers de la route.

√ III.2.6.1 : Densité de publicité sur le domaine public

- ***III.2.6.1.a :*** **Lorsque l'unité foncière est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres**
 - Un dispositif supportant de la publicité peut être installé sur le domaine public attenant à l'unité foncière.



- ***III.2.6.1.b :*** **Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres**
 - Il peut être installé un dispositif supplémentaire supportant de la publicité par tranche de 80 mètres.
 - Ces dispositifs supportant de la publicité seront librement installés sur le long de l'unité foncière.



√ III.2.6.2 : Eclairage de la publicité sur le mobilier urbain

- ***III.2.6.2.a :*** La publicité numérique, lumineuse, ou éclairée par projection, est interdite**.** Seule, **la publicité éclairée par transparence est autorisée**.

- ***III.2.6.2.b :*** La publicité éclairée par transparence doit être **éteinte entre minuit et 6 heures du matin.**

√ III.2.6.3 : Abris destinés au public supportant de la publicité



- Surface unitaire de la publicité :2 m² maximum si la surface abritée au sol est inférieure à 4,50 m²



- Surface unitaire supplémentaire : 2 m² maximum par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol
- Tout dispositif surajouté sur le toit de l'abri est interdit.

√ III.2.6.4 : Kiosques supportant de la publicité



- Surface unitaire de la publicité :2 m² maximum
- Surface totale des publicités : 6 m² maximum
- Tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit

√ II I.2.6.5 : Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques



- Dispositif pouvant accueillir une surface de publicité n'excédant pas la surface totale des informations ou œuvres artistiques
- ***III.2.6.5.a : Surface unitaire de la publicité n'excédant pas 2 m², :***
 - Hauteur du dispositif : 3 m maximum au-dessus du niveau du sol



- ***III.2.6.5.b : Surface unitaire de la publicité supérieure à 2 m², :***
 - Surface unitaire : 8 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 6 m maximum au-dessus du niveau du sol

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1b

Article III.3.1 : Publicité murale

√ **III.3.1.1 :** La publicité est interdite **sur les murs de tous types de bâtiment**.

√ **III.3.1.2 :** La publicité est interdite **sur balcon, balconnet, auvent et marquise.**

√ **III.3.1.3 :** La publicité est interdite **sur les clôtures ou les murs de soutènement**.

√ **III.3.1.4 :** La publicité est interdite **sur les palissades,** à l'exception de celle réservée à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif. **La surface totale** de la publicité sera limitée à 2 m^2 par palissade.

√ **III.3.1.5 :** La publicité est interdite **sur les bâches**.

√ **III.3.1.6 :** La publicité est également interdite sur **d'autres supports** prescrits à l'article R. 581-22 du code de l'environnement :

- *les plantations,*
- *les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication,*
- *les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,*
- *les murs de cimetière et de jardin public.*

Article III.3.2 : Affichage de petit format (micro-affichage)

√ La publicité de petit format est interdite sur tous les éléments composant la façade commerciale : mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures de la façade commerciale.

Article III.3.3 : Publicité scellée au sol

√ La publicité scellée au sol est interdite, excepté la publicité apposée sur le mobilier urbain.

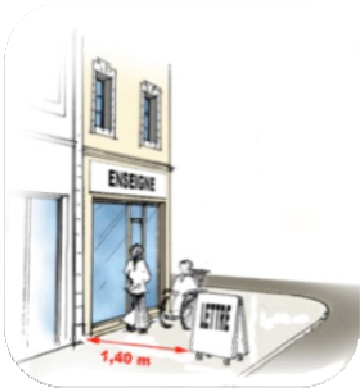
Article III.3.4 : Publicité installée directement sur le sol

√ **III.3.4.1 :** La publicité installée directement sur le sol est admise, sans préjudice de l'interdiction de l'article III.1.4.1 du présent règlement, selon les conditions ci-après.

√ **III.3.4.2 :** La publicité installée directement sur le sol peut être réalisée sous la forme d'une **oriflamme sur mât**, ou d'un **kakémono**, ou d'un **chevalet**, ou d'un **porte-affiche**. Les autres formes ne sont pas autorisées.

√ **III.3.4.3 :** La typologie du dispositif devra garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.

√ **III.3.4.4 :** Les dispositifs volants, rotatifs ou sur ressorts sont interdits.



√ **III.3.4.5 :** Le dispositif devra être installé au droit et au plus près de la façade commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.
Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 m** devra être maintenu pour assurer la circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie est interdite.

√ **III.3.4.6 : Le cumul** oriflamme sur mât, kakémono, chevalet, porte-affiche, ne sera pas autorisé. **Un seul dispositif** sera admis par raison sociale**.**

√ **III.3.4.7 : Les dimensions admises pour le chevalet ou le porte-affiche :**

- **Dimensions maximales :** Largeur 0,60 m / hauteur 0,80 m

√ **III.3.4.8 : Les dimensions admises pour l'oriflamme sur mât** ou le **kakémono** :

- **Dimensions maximales :** Largeur 0,50 m / hauteur 2,50 m

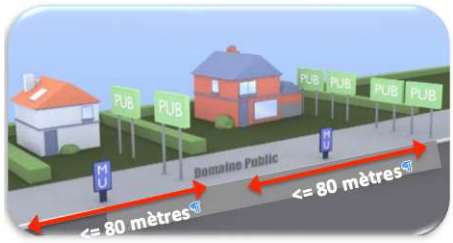
Article III.3.5 : Publicité sur toiture ou terrasse

√ La publicité sur toiture ou terrasse est **interdite**.

Article III.3.6 : Publicité apposée sur le mobilier urbain

√ La publicité est admise, **à titre accessoire**, sur le mobilier urbain, sans préjudice des interdictions des articles PP.1.1 à PP.2.2 du présent règlement selon les prescriptions particulières ci-dessus. A ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques) soit visible seulement dans le sens de circulation des usagers de la route.

√ III.3.6.1 : Densité de publicité sur le domaine public



- ***III.3.6.1.a :*** **Lorsque l'unité foncière est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres**
 - Un dispositif supportant de la publicité peut être installé sur le domaine public attenant à l'unité foncière.



- ***III.3.6.1.b :*** **Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres**
 - Il peut être installé un dispositif supplémentaire supportant de la publicité par tranche de 80 mètres.
 - Ces dispositifs supportant de la publicité seront librement installés sur le long de l'unité foncière.

√ III.3.6.2 : Eclairage de la publicité sur le mobilier urbain

- ***III.3.6.2.a :*** La publicité numérique, lumineuse, ou éclairée par projection, est interdite**.** Seule, **la publicité éclairée par transparence est autorisée**.

- ***III.3.6.2.b :*** La publicité éclairée par transparence doit être **éteinte entre minuit et 6 heures du matin.**

√ III.3.6.3 : Abris destinés au public supportant de la publicité



- Surface unitaire de la publicité :2 m² maximum si la surface abritée au sol est inférieure à 4,50 m²



- Surface unitaire supplémentaire : 2 m² maximum par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol
- Tout dispositif surajouté sur le toit de l'abri est interdit.

√ III.3.6.4 : Kiosques supportant de la publicité



- Surface unitaire de la publicité :2 m² maximum
- Surface totale des publicités : 6 m² maximum
- Tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit

√ III.3.6.5 : Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques



- Dispositif pouvant accueillir une surface de publicité n'excédant pas la surface totale des informations ou œuvres artistiques
- ***III.3.6.5.a : Surface unitaire de la publicité n'excédant pas 2 m², :***
 - Hauteur du dispositif : 3 m maximum au-dessus du niveau du sol



- ***III.3.6.5.b : Surface unitaire de la publicité supérieure à 2 m², :***
 - Surface unitaire : 8 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 6 m maximum au-dessus du niveau du sol

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1c

Article III.4.1 : Mode d'éclairage

√ **III.4.1.1 :** La publicité numérique, lumineuse, ou éclairée par projection, est interdite**.**
Seule, **la publicité éclairée par transparence est autorisée**.

√ **III.4.1.2 :** La publicité éclairée par transparence doit être **éteinte entre minuit et 6 heures du matin.**

Article III.4.2 : Publicité murale

√ **III.4.2.1 :** La publicité est interdite **sur les murs de tous types de bâtiment**.

√ **III.4.2.2 :** La publicité est interdite **sur balcon, balconnet, auvent et marquise.**

√ **III.4.2.3 :** La publicité est interdite **sur les clôtures ou les murs de soutènement**.

√ **III.4.2.4 :** La publicité est interdite **sur les palissades,** à l'exception de celle réservée à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif. **La surface totale** de la publicité sera limitée à 2 m^2 par palissade.

√ **III.4.2.5 :** La publicité est interdite **sur les bâches**.

√ **III.4.2.6 :** La publicité est également interdite sur **d'autres supports** prescrits à l'article R. 581-22 du code de l'environnement :

- *les plantations,*
- *les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication,*
- *les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,*
- *les murs de cimetière et de jardin public.*

Article III.4.3 : Affichage de petit format (micro-affichage)

√ La publicité de petit format est interdite sur tous les éléments composant la façade commerciale : mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures de la façade commerciale.

Article III.4.4 : Publicité scellée au sol

√ La publicité scellée au sol est admise dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire du dispositif :** 8 m² maximum
- **Hauteur :** 6 mètres maximum
- **Linéaire de façade :** supérieur ou égal à 80 mètres ; linéaire parallèle à la voie publique attenant au point d'ancrage du dispositif.
- **Densité :** Un dispositif par unité foncière

Article III.4.5 : Publicité installée directement sur le sol

√ Toute publicité installée directement sur le sol est **interdite.**

Article III.4.6 : Publicité sur toiture ou terrasse

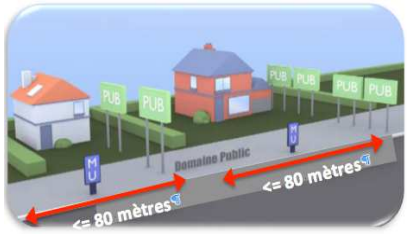
√ La publicité sur toiture ou terrasse est **interdite**.

Article III.4.7 : Publicité apposée sur le mobilier urbain

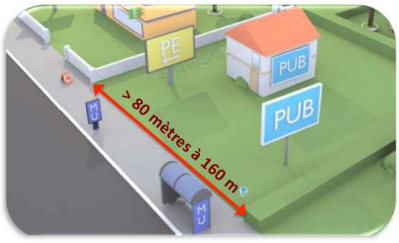
√ La publicité est admise, **à titre accessoire**, sur le mobilier urbain, sans préjudice des interdictions des articles PP.1.1 à PP.2.2 du présent règlement selon les prescriptions particulières ci-dessus. A ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques) soit visible seulement dans le sens de circulation des usagers de la route.

√ **III.4.7.1 : Densité de publicité sur le domaine public**

- ***III.4.7.1.a :*** **Lorsque l'unité foncière est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres**
 - Un dispositif supportant de la publicité peut être installé sur le domaine public attenant à l'unité foncière.



- ***III.4.7.1.b :*** **Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres**
 - Il peut être installé un dispositif supplémentaire supportant de la publicité par tranche de 80 mètres.
 - Ces dispositifs supportant de la publicité seront librement installés sur le long de l'unité foncière.



√ III.4.7.2 : Abris destinés au public supportant de la publicité



- Surface unitaire de la publicité :2 m² maximum si la surface abritée au sol est inférieure à 4,50 m²



- Surface unitaire supplémentaire : 2 m² maximum par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol
- Tout dispositif surajouté sur le toit de l'abri est interdit.

√ III.4.7.3 : Kiosques supportant de la publicité



- Surface unitaire de la publicité :2 m² maximum
- Surface totale des publicités : 6 m² maximum
- Tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit

√ II I.4.7.4 : Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques



- Dispositif pouvant accueillir une surface de publicité n'excédant pas la surface totale des informations ou œuvres artistiques
- I

II.4.7.4.a : Surface unitaire de la publicité n'excédant pas 2 m², :

- Hauteur du dispositif : 3 m maximum au-dessus du niveau du sol



- ***III.4.7.4.b : Surface unitaire de la publicité supérieure à 2 m², :***
 - Surface unitaire : 8 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 6 m maximum au-dessus du niveau du sol

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP2

Article III.5.1 : Publicité murale

√ **III.5.1.1 :** La publicité est interdite **sur les murs de tous types de bâtiment**.

√ **III.5.1.2 :** La publicité est interdite **sur balcon, balconnet, auvent et marquise.**

√ **III.5.1.3 :** La publicité est interdite **sur les clôtures ou les murs de soutènement**.

√ **III.5.1.4 :** La publicité est interdite **sur les palissades,** à l'exception de celle réservée à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.

- **La surface totale** de la publicité sera limitée à 2 m^2 par palissade.

√ **III.5.1.5 :** La publicité est interdite **sur les bâches**.

√ **III.5.1.6 :** La publicité est également interdite sur **d'autres supports** prescrits à l'article R. 581-22 du code de l'environnement :

- *les plantations,*
- *les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication,*
- *les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,*
- *les murs de cimetière et de jardin public.*

Article III.5.2 : Affichage de petit format (micro-affichage)

√ La publicité de petit format est interdite sur tous les éléments composant la façade commerciale : mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures de la façade commerciale.

Article III.5.3 : Publicité scellée au sol

√ La publicité scellée au sol est interdite, excepté la publicité apposée sur le mobilier urbain.

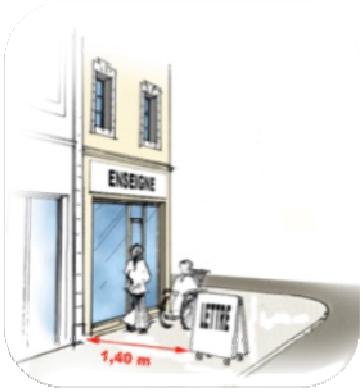
Article III.5.4 : Publicité installée directement sur le sol

√ **III.5.4.1 :** La publicité installée directement sur le sol est admise, sans préjudice de l'interdiction de l'article III.1.4.1 du présent règlement, selon les conditions ci-après.

√ **III.5.4.2 :** La publicité installée directement sur le sol peut être réalisée sous la forme d'une **oriflamme sur mât**, ou d'un **kakémono**, ou d'un **chevalet**, ou d'un **porte-affiche**. Les autres formes ne sont pas autorisées.

√ **III.5.4.3 :** La typologie du dispositif devra garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.

√ **III.5.4.4 :** Les dispositifs volants, rotatifs ou sur ressorts sont interdits.



√ **III.5.4.5 :** Le dispositif devra être installé au droit et au plus près de la façade commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.
Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 m** devra être maintenu pour assurer la circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie est interdite.

√ **III.5.4.6 : Le cumul** oriflamme sur mât, kakémono, chevalet, porte-affiche, ne sera pas autorisé. **Un seul dispositif** sera admis5par raison sociale**.**

√ **III.5.4.7 : Les dimensions admises pour le chevalet ou le porte-affiche :**

- **Dimensions maximales :** Largeur 0,60 m / hauteur 0,80 m

√ **III.5.4.8 : Les dimensions admises pour l'oriflamme sur mât** ou le **kakémono** :

- **Dimensions maximales :** Largeur 0,50 m / hauteur 2,50 m

Article III.5.5 : Publicité sur toiture ou terrasse

√ La publicité sur toiture ou terrasse est **interdite**.

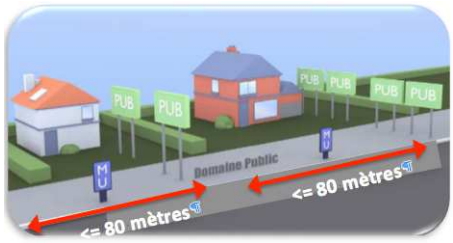
Article III.5.6 : Publicité apposée sur le mobilier urbain

√ Par dérogation du Règlement Local de Publicité, la publicité est admise sur le mobilier urbain aux abords des monuments historiques.

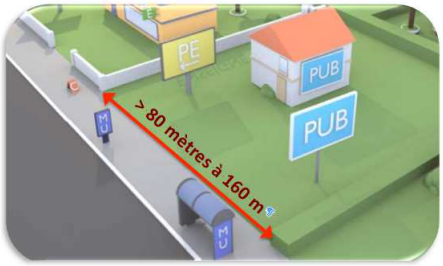
√ La publicité est admise, **à titre accessoire**, sur le mobilier urbain, sans préjudice des interdictions des articles PP.1.1 à PP.2.2 du présent règlement selon les prescriptions particulières ci-dessus. A ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques) soit visible seulement dans le sens de circulation des usagers de la route.

√ III.5.6.1 : Densité de publicité sur le domaine public

- ***III.5.6.1.a :*** **Lorsque l'unité foncière est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres**
 - Un dispositif supportant de la publicité peut être installé sur le domaine public attenant à l'unité foncière.



- ***III.5.6.1.b :*** **Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres**
 - Il peut être installé un dispositif supplémentaire supportant de la publicité par tranche de 80 mètres.
 - Ces dispositifs supportant de la publicité seront librement installés sur le long de l'unité foncière.



√ III.5.6.2 : Eclairage de la publicité sur le mobilier urbain

- ***III.5.6.2.a :*** La publicité numérique, lumineuse, ou éclairée par projection, est interdite**.** Seule, **la publicité éclairée par transparence est autorisée**.

- ***III.5.6.2.b :*** La publicité éclairée par transparence doit être **éteinte entre minuit et 6 heures du matin.**

√ III.5.6.3 : Abris destinés au public supportant de la publicité



- Surface unitaire de la publicité :2 m² maximum si la surface abritée au sol est inférieure à 4,50 m²



- Surface unitaire supplémentaire : 2 m² maximum par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol
- Tout dispositif surajouté sur le toit de l'abri est interdit.

√ III.5.6.4 : Kiosques supportant de la publicité



- Surface unitaire de la publicité :2 m² maximum
- Surface totale des publicités : 6 m² maximum
- Tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit

√ II I.5.6.5 : Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques



- Dispositif pouvant accueillir une surface de publicité n'excédant pas la surface totale des informations ou œuvres artistiques
- Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum
- Hauteur du dispositif : 3 m maximum au-dessus du niveau du sol

CHAPITRE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP3

Article III.6.1 : Mode d'éclairage

√ **III.6.1.1 :** La publicité numérique, lumineuse, ou éclairée par projection, est interdite**.** Seule, **la publicité éclairée par transparence est autorisée**.

√ **III.6.1.2 :** La publicité éclairée par transparence doit être **éteinte entre minuit et 6 heures du matin.**

Article III.6.2 : Publicité murale

√ **III.6.2.1 :** La publicité est interdite **sur balcon, balconnet, auvent et marquise.**

√ **III.6.2.2 :** La publicité est interdite **sur les clôtures ou les murs de soutènement**.

√ **III.6.2.3 :** La publicité est interdite **sur les palissades,** à l'exception de celle réservée à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.

- **La surface totale** de la publicité sera limitée à 2 m^2 par palissade.

√ **III.6.2.4 :** La publicité est interdite **sur les bâches**.

√ **III.6.2.5 :** La publicité est également interdite sur **d'autres supports** prescrits à l'article R. 581-22 du code de l'environnement :

- *les plantations,*
- *les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication,*
- *les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,*
- *les murs de cimetière et de jardin public.*

√ **III.6.2.6 :** La publicité est admise, sans préjudice de l'interdiction de l'article III.1.4.1 du présent règlement, **sur les murs aveugles de bâtiment** dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire du dispositif :** 4 m^2 maximum
- **Hauteur :** 6 mètres maximum
- **Linéaire de façade :** supérieur ou égal à 30 mètres ; linéaire parallèle à la voie publique attenant au point d'ancrage du dispositif.
- **Densité :** Un dispositif par unité foncière
- **Saillie sur le domaine public :** 0,10 m

Article III.6.3 : Affichage de petit format (micro-affichage)

√ La publicité de petit format est interdite sur tous les éléments composant la façade commerciale : mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures de la façade commerciale.

Article III.6.4 : Publicité scellée au sol

√ La publicité scellée au sol est interdite, excepté la publicité apposée sur le mobilier urbain.

Article III.6.5 : Publicité installée directement sur le sol

√ Toute publicité installée directement sur le sol est **interdite.**

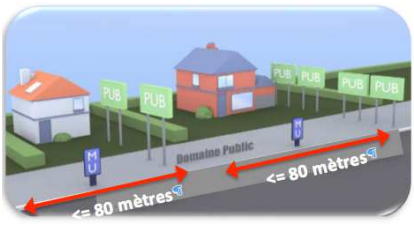
Article III.6.6 : Publicité sur toiture ou terrasse

√ La publicité sur toiture ou terrasse est **interdite**.

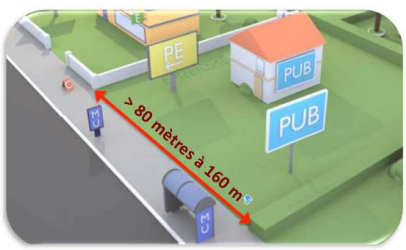
Article III.6.7 : Publicité apposée sur le mobilier urbain

√ La publicité est admise, **à titre accessoire**, sur le mobilier urbain, sans préjudice des interdictions des articles PP.1.1 à PP.2.2 du présent règlement selon les prescriptions particulières ci-dessus. A ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques) soit visible seulement dans le sens de circulation des usagers de la route.

√ **III.6.7.1 : Densité de publicité sur le domaine public**



- ***III.6.7.1.a :*** **Lorsque l'unité foncière est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres**
 - Un dispositif supportant de la publicité peut être installé sur le domaine public attenant à l'unité foncière.



- ***III.6.7.1b :*** **Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres**
 - Il peut être installé un dispositif supplémentaire supportant de la publicité par tranche de 80 mètres.
 - Ces dispositifs supportant de la publicité seront librement installés sur le long de l'unité foncière.

√ III.6.7.2 : Abris destinés au public supportant de la publicité



- Surface unitaire de la publicité :2 m² maximum si la surface abritée au sol est inférieure à 4,50 m²
- Surface unitaire supplémentaire : 2 m² maximum par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol
- Tout dispositif surajouté sur le toit de l'abri est interdit.

√ III.6.7.3 : Kiosques supportant de la publicité



- Surface unitaire de la publicité :2 m² maximum
- Surface totale des publicités : 6 m² maximum
- Tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit

√ II I.6.7.4 : Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques



- Dispositif pouvant accueillir une surface de publicité n'excédant pas la surface totale des informations ou œuvres artistiques
- Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum
- Hauteur du dispositif : 3 m maximum au-dessus du niveau du sol

CHAPITRE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP4

Article III.7.1 : Mode d'éclairage

√ **III.7.1.1 :** La publicité numérique, lumineuse, ou éclairée par projection, est interdite**.**
Seule, **la publicité éclairée par transparence est autorisée**.

√ **III.7.1.2 :** La publicité éclairée par transparence doit être **éteinte entre minuit et 6 heures du matin.**

Article III.7.2 : Densité

√ **Le cumul,** mur de bâtiment, clôture, scellé au sol, ne sera pas admis.
Un seul dispositif par unité foncière.

Article III.7.3 : Publicité murale

√ **III.7.3.1 :** La publicité est interdite **sur balcon, balconnet, auvent et marquise.**

√ **III.7.3.2 :** La publicité est interdite **sur les palissades,** à l'exception de celle réservée à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.

- **La surface totale** de la publicité sera limitée à 2 m^2 par palissade.

√ **III.7.3.3 :** La publicité est interdite **sur les bâches**.

√ **III.7.3.4 :** La publicité est également interdite sur **d'autres supports** prescrits à l'article R. 581-22 du code de l'environnement :

- *les plantations,*
- *les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication,*
- *les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,*
- *les murs de cimetière et de jardin public.*

√ **III.7.3.5 :** La publicité est admise, sans préjudice de l'interdiction de l'article III.1.4.1 du présent règlement, **sur les murs aveugles de bâtiment** dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire du dispositif :** 4 m² maximum
- **Hauteur :** 6 mètres maximum
- **Linéaire de façade :** supérieur ou égal à 30 mètres ; linéaire parallèle à la voie publique attenant au point d'ancrage du dispositif.
- **Saillie sur le domaine public :** 0,10 m

√ **III.7.3.6 :** La publicité est interdite **sur les clôtures non aveugles.** La publicité est admise, sans préjudice de l'interdiction de l'article III.1.4.1 du présent règlement, **sur les clôtures aveugles** dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire du dispositif :** 1 m² maximum
- **Hauteur au niveau du sol :** 0,50 mètres minimum
- **Linéaire de façade :** supérieur ou égal à 30 mètres ; linéaire parallèle à la voie publique attenant au point d'ancrage du dispositif
- **Saillie sur le domaine public :** 0,10 m

Article III.7.4 : Affichage de petit format (micro-affichage)

√ **III.7.4.1 :** La publicité de petit format (micro-affichage° peuvent être apposés sur tous les éléments composant la façade commerciale : mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures de la façade commerciale.
Elle ne pourra cependant pas être apposée sur les modénatures ou éléments décoratifs des façades.

√ **III.7.4.2 :** La publicité de petit format devra être apposée à plat ou parallèle à la façade commerciale.

√ **III.7.4.3 :** La publicité de petit format sera admise selon les conditions ci-après :

- **Surface unitaire du dispositif :** 1 m^2 maximum
- **Surface cumulée des dispositifs :** ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois dépasser 2 m^2
- **Saillie maximale :** ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu du support
- **Implantation :** doit être à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol

Article III.7.5 : Publicité scellée au sol

√ La publicité scellée au sol est admise, sans préjudice de l'interdiction de l'article III.1.4.1 du présent règlement, dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire du dispositif :** 2 m² maximum
- **Hauteur :** 3 mètres maximum
- **Linéaire de façade :** supérieur ou égal à 40 mètres ; linéaire parallèle à la voie publique attenant au point d'ancrage du dispositif

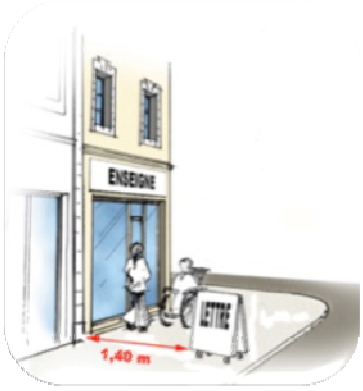
Article III.7.6 : Publicité installée directement sur le sol

√ **III.7.6.1 :** La publicité installée directement sur le sol est admise, sans préjudice de l'interdiction de l'article III.1.4.1 du présent règlement, selon les conditions ci-après.

√ **III.7.6.2 :** La publicité installée directement sur le sol peut être réalisée sous la forme d'une **oriflamme sur mât**, ou d'un **kakémono**, ou d'un **chevalet**, ou d'un **porte-affiche**. Les autres formes ne sont pas autorisées.

√ **III.7.6.3 :** La typologie du dispositif devra garantir la sécurité des personnes, notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.

√ **III.7.6.4 :** Les dispositifs volants, rotatifs ou sur ressorts sont interdits.



√ **III.7.6.5 :** Le dispositif devra être installé au droit et au plus près de la façade commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.
Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 m** devra être maintenu pour assurer la circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie est interdite.

√ **III.7.6.6 : Le cumul** oriflamme sur mât, kakémono, chevalet, porte-affiche, ne sera pas autorisé. **Un seul dispositif** sera admis par raison sociale**.**

√ **III.7.6.7 : Les dimensions admises pour le chevalet ou le porte-affiche :**

- **Dimensions maximales :** Largeur 0,60 m / hauteur 0,80 m

√ **III.7.6.8 : Les dimensions admises pour l'oriflamme sur mât** ou le **kakémono** :

- **Dimensions maximales :** Largeur 0,50 m / hauteur 2,50 m

Article III.7.7 : Publicité sur toiture ou terrasse

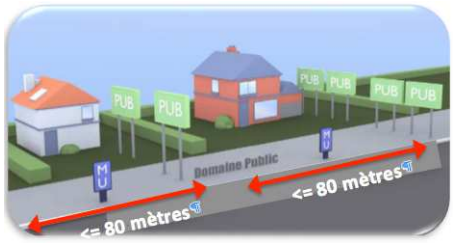
√ La publicité sur toiture ou terrasse est **interdite**.

Article III.7.8 : Publicité apposée sur le mobilier urbain

√ Par dérogation du Règlement Local de Publicité, la publicité est admise sur le mobilier urbain aux abords des monuments historiques.

√ La publicité est admise, **à titre accessoire**, sur le mobilier urbain, sans préjudice des interdictions des articles PP.1.1 à PP.2.2 du présent règlement selon les prescriptions particulières ci-dessus. A ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques) soit visible seulement dans le sens de circulation des usagers de la route.

√ **III.7.8.1 : Densité de publicité sur le domaine public**



- ***III.7.8.1.a :*** **Lorsque l'unité foncière est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres**
 - Un dispositif supportant de la publicité peut être installé sur le domaine public attenant à l'unité foncière.



- ***III.7.8.1.b :*** **Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres**
 - Il peut être installé un dispositif supplémentaire supportant de la publicité par tranche de 80 mètres.
 - Ces dispositifs supportant de la publicité seront librement installés sur le long de l'unité foncière.

√ **III.7.8.2 : Abris destinés au public supportant de la publicité**



- Surface unitaire de la publicité :2 m^2 maximum si la surface abritée au sol est inférieure à 4,50 m^2

- Surface unitaire supplémentaire : 2 m² maximum par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol
- Tout dispositif surajouté sur le toit de l'abri est interdit.



√ III.7.8.3 : Kiosques supportant de la publicité



- Surface unitaire de la publicité :2 m² maximum
- Surface totale des publicités : 6 m² maximum
- Tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit

√ II I.7.8.4 : Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques



- Dispositif pouvant accueillir une surface de publicité n'excédant pas la surface totale des informations ou œuvres artistiques
- ***III.7.8.4.a : Surface unitaire de la publicité n'excédant pas 2 m²,*** :
 - Hauteur du dispositif : 3 m maximum au-dessus du niveau du sol



- ***III.7.8.4.b : Surface unitaire de la publicité supérieure à 2 m²,*** :
 - Surface unitaire : 8 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 6 m maximum au-dessus du niveau du sol

CHAPITRE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP5

Article III.8.1 : Dispositions générales issues de la réglementation nationale

√ **En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute forme de publicité est interdite.**

PARTIE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 ET ZP5

Article IV.1.1 : Obligation d'entretien

√ **IV.1.1.1 :** Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

√ **IV.1.1.2** Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article IV.1.2 : Dépose des enseignes en cas de cessation d'activité

√ Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les **trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article IV.1.3 : Surface des enseignes sur la façade commerciale

√ **IV.1.3.1 :** La surface cumulée des enseignes est **limitée à 15%** de la surface de la façade commerciale.

√ **IV.1.3.2 :** La surface cumulée **peut être portée à 25%** lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m^2.

Article IV.1.4 : Définition de la façade commerciale

√ **IV.1.4.1 :** La façade prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne, y compris les baies commerciales. Lorsque la façade est complexe, sont prises en compte pour le calcul, les longueurs, largeurs et hauteurs maximales du bâtiment (projection à plat).

√ **IV.1.4.2 :** Les façades arrière et latérales n'accueillant aucune enseigne ne sont pas assimilées à des façades commerciales.



√ **IV.1.4.3 :** Les surfaces des auvents, stores et marquises ne sont pas prises en compte lors du calcul de la surface de la façade commerciale. En revanche, les enseignes perpendiculaires et apposées sur baie, entrent dans le calcul de surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.



√ **IV.1.4.4 :** Lorsqu'il existe un panneau de fond, ou un fond peint directement sur le mur support, sur lequel sont apposés les lettres, signes, logos ou images, c'est la **surface totale du fond** qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne.

√ **IV.1.4.5 :** En l'absence de fond, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle dans lequel s'inscrivent les lettres, signes, logos ou images apposés directement sur le mur support.

√ **IV.1.4.6 :** Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le calcul de la surface cumulée s'applique toutes activités confondues.

Article IV.1.5 : Extinction des enseignes lumineuses

√ **IV.1.5.1 :** Les enseignes lumineuses doivent être éteintes 1 heure après la **cessation de l'activité** signalée et jusqu'à 6 heures du matin**.**

√ **IV.1.5.2 :** Lorsque **l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin**, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

√ **IV.1.5.3 :** Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des publicités éclairées par transparence pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Article IV.1.6 : Saillies autorisées sur le domaine public départemental

√ **IV.1.6.1 :** En application de l'article 34 du règlement de voirie départemental (Cf. ANNEXE 2), les saillies autorisées pour les enseignes lumineuses et non lumineuses empiétant sur le domaine public départemental ne doivent pas excéder, selon leur mode d'installation, les dimensions ci-après.

√ **IV.1.6.2 :** La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique départementale :

- ***IV.1.6.2.a : Enseignes placées à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb du trottoir :***
 - Saillie maximum 0,80 m
- ***IV.1.6.2.b : Enseignes placées à 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb du trottoir :***
 - Saillie maximum 2 m
- ***IV.1.6.2.c : Enseignes placées à 4,30 m au-dessus du sol et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb du trottoir :***
 - Saillie maximum 2 m

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1a

Article IV.2.1 : Enseignes sur mur de bâtiment d'habitation

√ **IV.2.1.1 :** Seront vivement encouragées les enseignes réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints, en reliefs ou gravés, apposés sur un bandeau support ou directement sur la façade.

- ***IV.2.1.1.a : <u>Les devantures en feuillure</u> :***

 Il est préférable d'opter pour des lettres découpées, en relief ou gravées, de couleurs foncées, directement appliquées sur la façade.



- ***IV.2.1.1.b : <u>Les devantures en applique</u> :***

 L'enseigne bandeau est intégrée au coffrage menuisé.
 Les lettres sont de préférence en relief, gravées ou éventuellement peintes dans une teinte choisie parmi la gamme des couleurs composant le nuancier-conseil des devantures commerciales.



√ **IV.2.1.2 :** L'enseigne murale ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée.

√ **IV.2.1.3 :** Par ailleurs, l'enseigne ne doit pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate**.**



√ **IV.2.1.4**: L'enseigne murale doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1er étage.

√ **IV.2.1.5** : L'enseigne murale installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.

√ **IV.2.1.6 :** La **saillie** de l'enseigne murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.

√ **IV.2.1.7** : L'enseigne murale doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.



√ **IV.2.1.8** : L'enseigne murale, réalisée en lettres découpées ou bandeau, **positionnée horizontalement** sur la façade commerciale doit être installée en considérant les ouvertures existantes :

- soit, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur *(Fig.1)*,
- soit, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les bords extérieurs *(Fig.2)*.

Fig. 1





Fig. 2



Article IV.2.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise

√ **IV.2.2.1 :** Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.

√ **IV.2.2.2 :** Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.

√ **IV.2.2.3 : La saillie** ne doit pas excéder 0,25 m par rapport au balconnet





Article IV.2.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau sur bâtiment d'habitation

√ **IV.2.3.1 :** Seront vivement encouragées, les enseignes imagées ou figuratives apposées perpendiculairement à la façade.



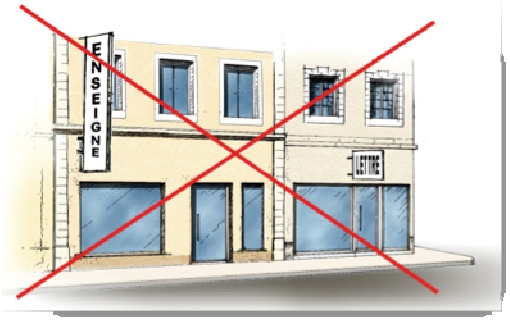
√ **IV.2.3.2 :** L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



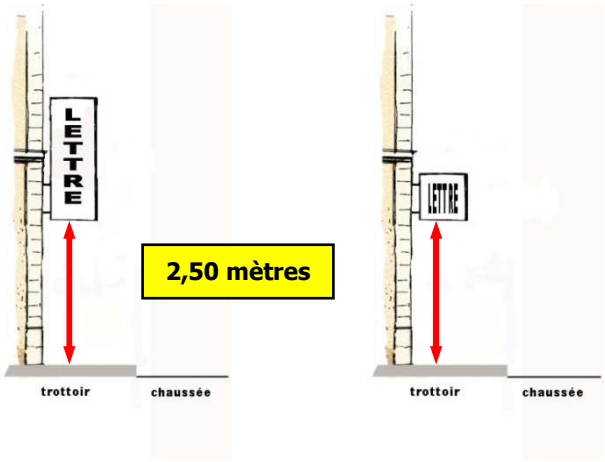
√ **IV.2.3.3** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être disposée en rupture de façade commerciale.

√ **IV.2.3.4** : La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1er étage.





√ **IV.2.3.5** : La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol**.**



√ **IV.2.3.6** : La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,70 m^2 maximum.

√ **IV.2.3.7** : La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur de support *(règlement de voirie Cf. IV.1.5 du présent règlement)*.

√ **IV.2.3.8 :** La densité est limitée à **une enseigne perpendiculaire ou en drapeau,** par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.

√ **IV.2.3.9 :** Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence *(tabac, PMU, française des jeux, presse…)*, elles seront regroupées sur un même support de type drapeau.



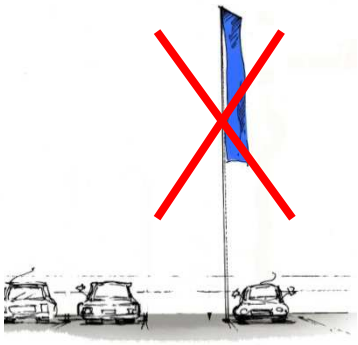
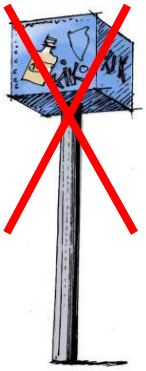
- ***IV.2.3.9.a :*** A défaut, une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce pourra être autorisée sans toutefois excéder **deux dispositifs supplémentaires** par commerce ou établissement par voie bordant l'activité.
- ***IV.2.3.9.b :*** La **surface unitaire** de ce support commun sera limitée à 1 m^2 maximum

Article IV.2.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse

√ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites.**

Article IV.2.5 : Enseignes scellées au sol

√ Les enseignes scellées au sol sont **interdites**.


Article IV.2.6 : Enseignes installées directement sur le sol

√ **IV.2.6.1 : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m^2.**

√ **IV.2.6.2 :** Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.

√ **IV.2.6.3 :** La **surface** unitaire des enseignes installées directement sur le sol est limitée à 1 m^2 maximum.

√ **IV.2.6.4 :** Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent être placées **à moins de 10 mètres d'une baie** d'un immeuble (habitation ou activités) situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

√ **IV.2.6.5 :** Les enseignes installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une **limite séparative de propriété**.

Article IV.2.7 : Eclairage des enseignes

√ **IV.2.7.1 : Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.**

√ **IV.2.7.2 :** Les **enseignes numériques ou à faisceau de rayonnement laser**, **sont interdites**, à l'exception des enseignes de pharmacie.

√ **IV.2.7.3 :** Les **enseignes lumineuses** devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

√ **IV.2.7.4 :** L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.





√ **IV.2.7.5 :** Les **caissons lumineux à fond blanc sont** interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence *(clinique, laboratoire, ambulance, etc. …).*





√ **IV.2.7.6 : Le caisson lumineux** sera autorisé s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.





√ **IV.2.7.7 :** Les dispositifs d'éclairage de **l'enseigne murale** doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture :

- éclairage placé à l'arrière des lettres en cas de lettres découpées apposées sur la devanture commerciale, à condition que les lettres ne soient pas transparentes.
- éclairage par spots ou par rampe d'éclairage en saillie au dessus de l'enseigne murale pour un éclairage vertical.







CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1b

Article IV.3.1 : Enseignes sur mur de bâtiment

√ **IV.3.1.1 :** L'enseigne murale ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée.

√ **IV.3.1.2 :** L'enseigne ne doit pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate.



√ **IV.3.1.3**: L'enseigne murale doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1er étage.

√ **IV.3.1.4** : L'enseigne murale installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.

√ **IV.3.1.5 :** La **saillie** de l'enseigne murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.

√ **IV.3.1.6** : L'enseigne murale doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.



√ **IV.3.1.7** : L'enseigne murale, réalisée en lettres découpées ou bandeau, **positionnée horizontalement** sur la façade commerciale doit être installée en considérant les ouvertures existantes :

- soit, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur *(Fig.1)*,
- soit, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les bords extérieurs *(Fig.2)*.

Fig. 1

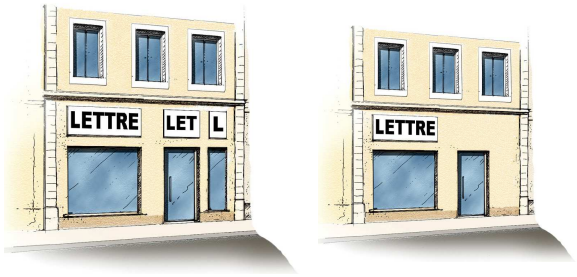


Fig. 2



Article IV.3.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise

√ **IV.3.2.1 :** Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.

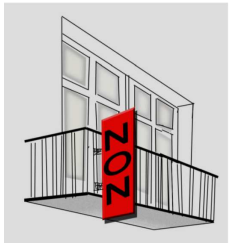
√ **IV.3.2.2 :** Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.

√ **IV.3.2.3 : La** saillie ne doit pas excéder 0,25 m par rapport au balconnet.



Article IV.3.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau

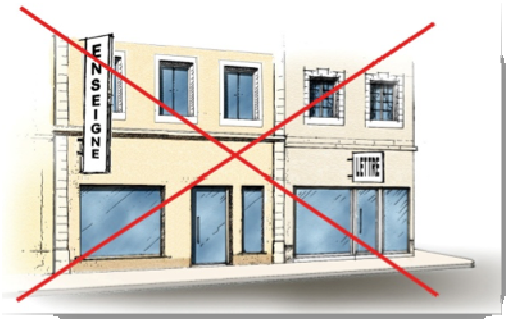
√ **IV.3.3.1 :** L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



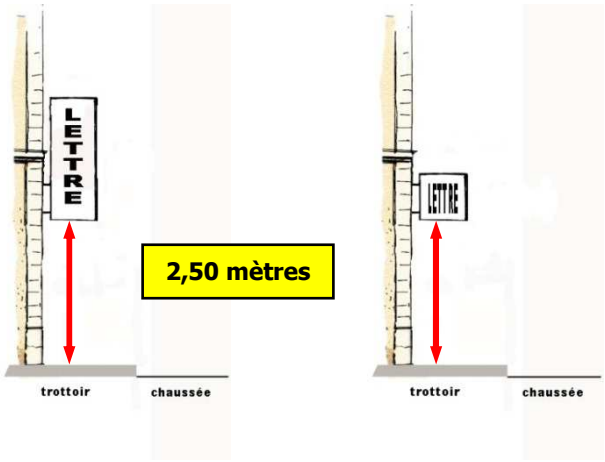
√ **IV.3.3.2** : L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être disposée en rupture de façade commerciale.

√ **IV.3.3.3** : La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1er étage.





√ **IV.3.3.4** : La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol**.**



√ **IV.3.3.5** : La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,70 m^2 maximum.

√ **IV.3.3.6** : La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur de support *(règlement de voirie Cf. IV.1.5 du présent règlement)*.

√ **IV.3.3.7 :** La densité est limitée à **une enseigne perpendiculaire ou en drapeau,** par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.

√ **IV.3.3.8 :** Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence *(tabac, PMU, française des jeux, presse…)*, elles seront regroupées sur un même support de type drapeau.



- ***IV.3.3.8.a :*** A défaut, une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce pourra être autorisée sans toutefois excéder **deux dispositifs supplémentaires** par commerce ou établissement par voie bordant l'activité.
- ***IV.3.3.8.b :*** La **surface unitaire** de ce support commun sera limitée à 1 m^2 maximum

Article IV.3.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse

√ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites.**

Article IV.3.5 : Enseignes scellées au sol

√ **IV.3.5.1 : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m^2.**

√ **IV.3.5.2 :** Seules, les activités situées en **retrait de plus de 5 mètres** depuis l'alignement d'une voie de circulation de véhicules peuvent bénéficier d'une enseigne scellée au sol.

√ **IV.3.5.3 :** La forme de l'enseigne devra garantir la sécurité des personnes notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou par la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.

√ **IV.3.5.4 : Le cumul enseigne scellée au sol et enseigne installée directement sur le sol ne sera pas autorisé.**

√ **IV.3.5.5 :** Les dispositifs volants, rotatifs ou sur ressors, sont interdits.

√ **IV.3.5.6 :** Les enseignes scellées sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.

- ***IV.3.5.6.a :*** Lorsque le dispositif est un totem ou un caisson sur mât, **un seul dispositif pour toutes raisons sociales confondues sera autorisé par unité foncière** et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble.

√ **IV.3.5.7 :** L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **panneau** est interdite.



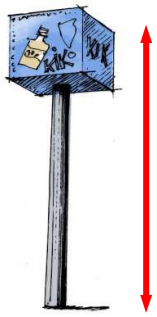
√ **IV.3.5.8 :** L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **totem** est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Hauteur du totem :** 6,50 mètres maximum
- **Largeur du totem :** 1,50 mètre maximum



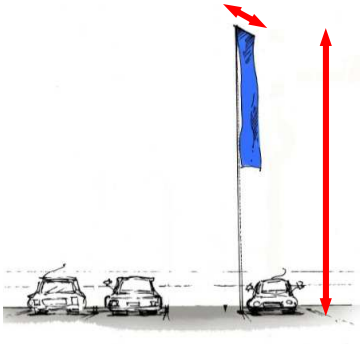
√ **IV.3.5.9 :** L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **caisson sur mât** est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'enseigne :** 2 m^2 maximum
- **Hauteur du dispositif hors tout :** 6 mètres maximum



√ **IV.3.5.10 :** L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une **oriflamme sur mât** est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'oriflamme :** 2 m^2 maximum
- **Hauteur du mât hors tout :** 6,50 mètres maximum si la largeur de l'oriflamme est égale ou supérieure à 1 mètre sans toutefois excéder 1,50 mètre
- **Hauteur du mât hors tout :** 8 mètres maximum si la largeur de l'oriflamme est inférieure à 1 mètre



√ **IV.3.5.11 :** L'enseigne scellée ou fixée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



√ **IV.3.5.12 :** L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.



√ **IV.3.5.13 :** Les enseignes scellées au sol signalant différentes raisons sociales ou activités s'exerçant sur deux fonds voisins ne peuvent pas être accolées dos à dos.

Article IV.3.6 : Enseignes installées directement sur le sol

√ **IV.3.6.1 : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m^2.**

√ **IV.3.6.2 :** Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.

√ **IV.3.6.3 :** La **surface** unitaire des enseignes installées directement sur le sol est limitée à 1 m^2 maximum.

√ **IV.3.6.4 :** Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent être placées **à moins de 10 mètres d'une baie** d'un immeuble (habitation ou activités) situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

√ **IV.3.6.5 :** Les enseignes installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une **limite séparative de propriété**.

Article IV.3.7 : Eclairage des enseignes

√ **IV.3.7.1 : Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.**

√ **IV.3.7.2 :** Les **enseignes numériques ou à faisceau de rayonnement laser**, **sont interdites**, à l'exception des enseignes de pharmacie.

√ **IV.3.7.3 :** Les **enseignes lumineuses** devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

√ **IV.3.7.4 :** L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.





√ **IV.3.7.5 :** Les **caissons lumineux à fond blanc sont** interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence *(clinique, laboratoire, ambulance, etc. …).*





√ **IV.3.7.6 : Le caisson lumineux** sera autorisé s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.





√ **IV.3.7.7 :** Les dispositifs d'éclairage de **l'enseigne murale** doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture :

- éclairage placé à l'arrière des lettres en cas de lettres découpées apposées sur la devanture commerciale, à condition que les lettres ne soient pas transparentes.
- éclairage par spots ou par rampe d'éclairage en saillie au dessus de l'enseigne murale pour un éclairage vertical.







CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP1c

Article IV.4.1 : Enseignes sur mur de bâtiment

√ **IV.4.1.1 :** On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.

√ **IV.4.1.2 :** La typographie devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de l'établissement dans son environnement immédiat.

√ **IV.4.1.3 :** Seront vivement encouragées les enseignes réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints, en reliefs ou gravés, apposés sur un bandeau support ou directement sur la façade.

√ **IV.4.1.4 :** L'enseigne murale ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée.

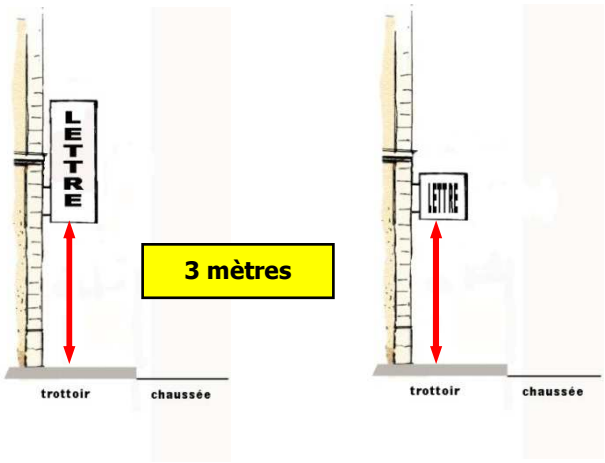


√ **IV.4.1.5 :** L'enseigne ne doit pas dépasser **l'égout du toit** lorsque la toiture est inclinée ou **l'acrotère** lorsque la toiture est plate**.**

√ **IV.4.1.6 :** La **saillie** de l'enseigne murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.

Article IV.4.2 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau

√ **IV.4.2.1** : La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 3 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol**.**



√ **IV.4.2.2** : La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 2 mètre par rapport au nu du mur de support *(règlement de voirie Cf. IV.1.5 du présent règlement)*.

√ **IV.4.2.3 :** La densité est limitée à **une enseigne perpendiculaire ou en drapeau,** par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.

Article IV.4.3 : Enseignes sur toiture ou terrasse

√ **IV.4.3.1 :** L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneau de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

- ***IV.4.3.1.a :*** La hauteur des panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.

√ **IV.4.3.2 :** Les enseignes peintes ou apposées directement sur la surface d'un toit doivent être réalisées en lettres ou signes découpés.





√ **IV.4.3.3 :** La **hauteur** de l'enseigne sur toiture ou terrasse est limitée au 1/5 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 2 mètres.

√ **IV.4.3.4 :** La densité est limitée à **une enseigne sur toiture ou terrasse,** par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.

√ **IV.4.3.5 :** La **surface cumulée** des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 50 m^2, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du 1er février 2002, modifié par l'arrêté du 4 octobre 2016.

Article IV.4.4 : Enseignes scellées au sol

√ **IV.4.4.1 : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m^2.**

√ **IV.4.4.2 :** Seules, les activités situées en **retrait de plus de 5 mètres** depuis l'alignement d'une voie de circulation de véhicules peuvent bénéficier d'une enseigne scellée au sol.

√ **IV.4.4.3 :** La forme de l'enseigne devra garantir la sécurité des personnes notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou par la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.

√ **IV.4.4.4 : Le cumul enseigne scellée au sol et enseigne installée directement sur le sol ne sera pas autorisé.**

√ **IV.4.4.5 :** Les dispositifs volants, rotatifs ou sur ressors, sont interdits.

√ **IV.4.4.6 :** Les enseignes scellées sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.

- ***IV.4.4.6.a :*** Lorsque le dispositif est un totem ou un caisson sur mât, **un seul dispositif pour toutes raisons sociales confondues sera autorisé par unité foncière** et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble.

√ **IV.4.4.7 :** L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **panneau** est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire du panneau hors tout :** 8 m^2 maximum
- **Hauteur du dispositif :** 6 mètres maximum



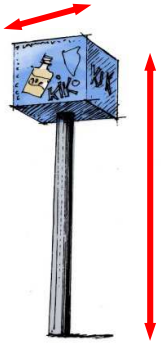
√ **IV.4.4.8 :** L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **totem** est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Hauteur du totem :** 6,50 mètres maximum si la largeur au sol du totem est égale ou supérieure à 1 mètre sans toutefois excéder 1,50 mètre
- **Hauteur du totem :** 8 mètres maximum si la largeur au sol du totem est inférieure à 1 mètre



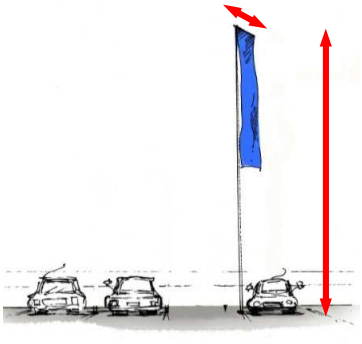
√ **IV.4.4.9 :** L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **caisson sur mât** est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire du caisson hors tout :** 3 m^2 maximum
- **Hauteur du dispositif hors tout :** 6,50 mètres maximum si la largeur du caisson est égale ou supérieure à 1 mètre sans toutefois excéder 1,50 mètre
- **Hauteur du dispositif hors tout :** 8 mètres maximum si la largeur du caisson est inférieure à 1 mètre



√ **IV.4.4.10 :** L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une **oriflamme sur mât** est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'oriflamme :** 2 m^2 maximum
- **Hauteur du mât hors tout :** 6,50 mètres maximum si la largeur de l'oriflamme est égale ou supérieure à 1 mètre sans toutefois excéder 1,50 mètre
- **Hauteur du mât hors tout :** 8 mètres maximum si la largeur de l'oriflamme est inférieure à 1 mètre



√ **IV.4.4.11 :** L'enseigne scellée ou fixée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



√ **IV.4.4.12 :** L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.



√ **IV.4.4.13 :** Les enseignes scellées au sol signalant différentes raisons sociales ou activités s'exerçant sur deux fonds voisins ne peuvent pas être accolées dos à dos.

Article IV.4.5 : Enseignes installées directement sur le sol

√ **IV.4.5.1 : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m^2.**

√ **IV.4.5.2 :** Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.

√ **IV.4.5.3 :** La **surface** unitaire des enseignes installées directement sur le sol est limitée à 1 m^2 maximum.

√ **IV.4.5.4 :** Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent être placées **à moins de 10 mètres d'une baie** d'un immeuble (habitation ou activités) situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

√ **IV.4.5.5 :** Les enseignes installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une **limite séparative de propriété**.

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP2

Article IV.5.1 : Enseignes sur mur de bâtiment



√ **IV.5.1.1 :** L'enseigne murale ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée.

√ **IV.5.1.2 :** L'enseigne ne doit pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate**.**

√ **IV.5.1.3**: L'enseigne murale doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1er étage.

√ **IV.5.1.4** : L'enseigne murale installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.



√ **IV.5.1.5 :** La **saillie** de l'enseigne murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.

√ **IV.5.1.6** : L'enseigne murale doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.

√ **IV.5.1.7** : L'enseigne murale, réalisée en lettres découpées ou bandeau, **positionnée horizontalement** sur la façade commerciale doit être installée en considérant les ouvertures existantes :

- soit, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur *(Fig.1)*,
- soit, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les bords extérieurs *(Fig.2)*.

Fig. 1

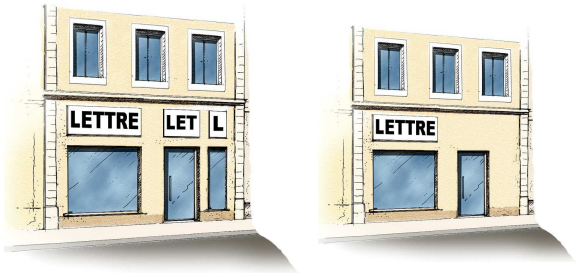


Fig. 2



Article IV.5.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise

√ **IV.5.2.1 :** Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.

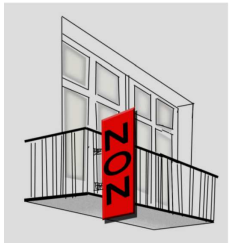
√ **IV.5.2.2 :** Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.

√ **IV.5.2.3 : La saillie** ne doit pas excéder 0,25 m par rapport au balconnet.



Article IV.5.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau

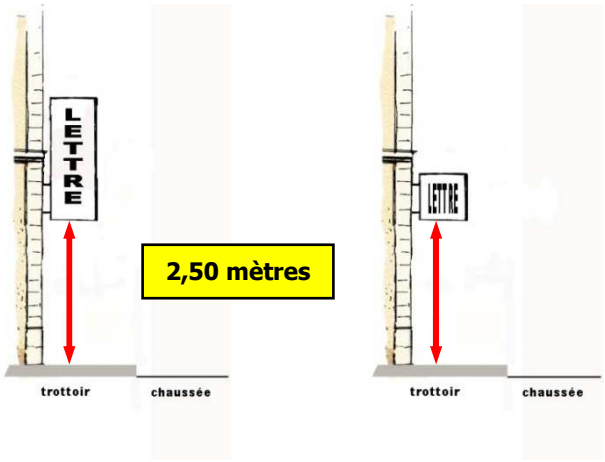
√ **IV.5.3.1 :** L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



√ **IV.5.3.2** : La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1er étage.



√ **IV.5.3.3** : La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol**.**



√ **IV.5.3.4** : La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,70 m^2 maximum.

√ **IV.5.3.5** : La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur de support *(règlement de voirie Cf. IV.1.5 du présent règlement)*.

√ **IV.5.3.6 :** La densité est limitée à **une enseigne perpendiculaire ou en drapeau,** par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.

√ **IV.5.3.7 :** Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence *(tabac, PMU, française des jeux, presse…)*, elles seront regroupées sur un même support de type drapeau.



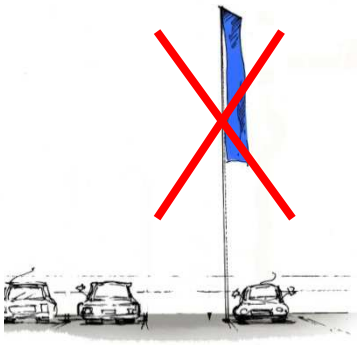
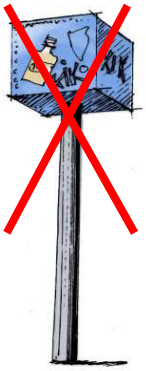
- ***IV.5.3.7.a :*** A défaut, une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce pourra être autorisée sans toutefois excéder **deux dispositifs supplémentaires** par commerce ou établissement par voie bordant l'activité.
- ***IV.5.3.7.b :*** La **surface unitaire** de ce support commun sera limitée à 1 m^2 maximum

Article IV.5.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse

√ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites.**

Article IV.5.5 : Enseignes scellées au sol

√ Les enseignes scellées au sol sont **interdites**.


Article IV.5.6 : Enseignes installées directement sur le sol

√ **IV.5.6.1 : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m^2.**

√ **IV.5.6.2 :** Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.

√ **IV.5.6.3 :** La **surface** unitaire des enseignes installées directement sur le sol est limitée à 1 m^2 maximum.

√ **IV.5.6.4 :** Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent être placées **à moins de 10 mètres d'une baie** d'un immeuble (habitation ou activités) situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

√ **IV.5.6.5 :** Les enseignes installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une **limite séparative de propriété**.

Article IV.5.7 : Eclairage des enseignes

√ **IV.5.7.1 : Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.**

√ **IV.5.7.2 :** Les **enseignes numériques ou à faisceau de rayonnement laser**, **sont interdites**, à l'exception des enseignes de pharmacie.

√ **IV.5.7.3 :** Les **enseignes lumineuses** devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

√ **IV.5.7.4 :** L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.





√ **IV.5.7.5 :** Les **caissons lumineux à fond blanc sont** interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence *(clinique, laboratoire, ambulance, etc. …).*





√ **IV.5.7.6 : Le caisson lumineux** sera autorisé s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.





√ **IV.5.7.7 :** Les dispositifs d'éclairage de **l'enseigne murale** doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture :

- éclairage placé à l'arrière des lettres en cas de lettres découpées apposées sur la devanture commerciale, à condition que les lettres ne soient pas transparentes.
- éclairage par spots ou par rampe d'éclairage en saillie au dessus de l'enseigne murale pour un éclairage vertical.







CHAPITRE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP3

Article IV.6.1 : Enseignes sur mur de bâtiment



√ **IV.6.1.1 :** L'enseigne murale ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée.

√ **IV.6.1.2 :** L'enseigne ne doit pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate**.**

√ **IV.6.1.3**: L'enseigne murale doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1er étage.

√ **IV.6.1.4** : L'enseigne murale installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.



√ **IV.6.1.5 :** La **saillie** de l'enseigne murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.

√ **IV.6.1.6** : L'enseigne murale doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.

√ **IV.6.1.7** : L'enseigne murale, réalisée en lettres découpées ou bandeau, **positionnée horizontalement** sur la façade commerciale doit être installée en considérant les ouvertures existantes :

- soit, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur *(Fig.1)*,
- soit, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les bords extérieurs *(Fig.2)*.

Fig. 1

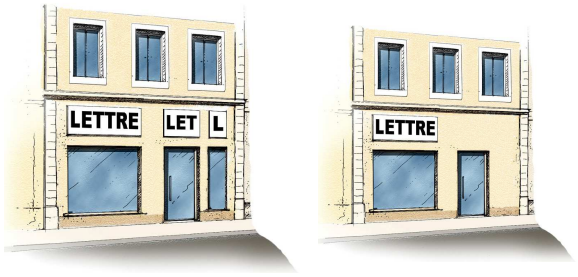


Fig. 2



Article IV.6.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise

√ **IV.6.2.1 :** Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.

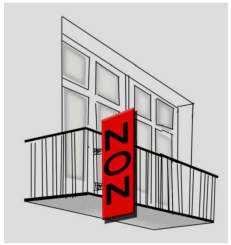
√ **IV.6.2.2 :** Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.

√ **IV.6.2.3 : La saillie** ne doit pas excéder 0,25 m par rapport au balconnet.



Article IV.6.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau

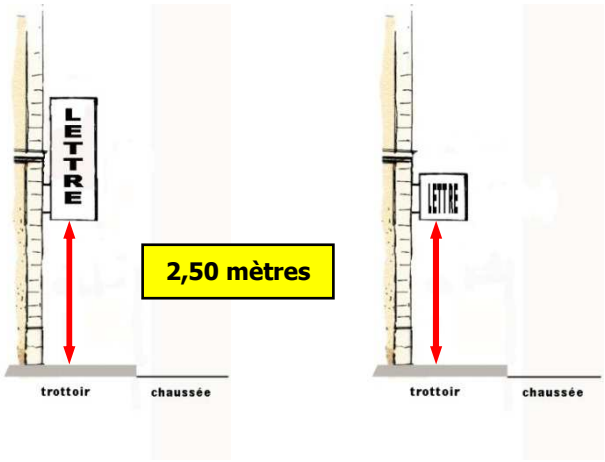
√ **IV.6.3.1 :** L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



√ **IV.6.3.2** : La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1er étage.



√ **IV.6.3.3** : La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol**.**



√ **IV.6.3.4** : La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,70 m^2 maximum.

√ **IV.6.3.5** : La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur de support *(règlement de voirie Cf. IV.1.5 du présent règlement)*.

√ **IV.6.3.6 :** La densité est limitée à **une enseigne perpendiculaire ou en drapeau,** par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.

√ **IV.6.3.7 :** Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence *(tabac, PMU, française des jeux, presse…)*, elles seront regroupées sur un même support de type drapeau.



- ***IV.6.3.7.a :*** A défaut, une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce pourra être autorisée sans toutefois excéder **deux dispositifs supplémentaires** par commerce ou établissement par voie bordant l'activité.
- ***IV.6.3.7.b :*** La **surface unitaire** de ce support commun sera limitée à 1 m^2 maximum

Article IV.6.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse

√ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites.**

Article IV.6.5 : Enseignes scellées au sol

√ **IV.6.5.1 : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m^2.**

√ **IV.6.5.2 :** Seules, les activités situées en **retrait de plus de 5 mètres** depuis l'alignement d'une voie de circulation de véhicules peuvent bénéficier d'une enseigne scellée au sol.

√ **IV.6.5.3 :** La forme de l'enseigne devra garantir la sécurité des personnes notamment malvoyantes ou aveugles, par l'absence de saillie ou par la mise en place de marquages au sol adaptés si nécessaire.

√ **IV.6.5.4 : Le cumul enseigne scellée au sol et enseigne installée directement sur le sol ne sera pas autorisé.**

√ **IV.6.5.5 :** Les dispositifs volants, rotatifs ou sur ressors, sont interdits.

√ **IV.6.5.6 :** Les enseignes scellées sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.

- ***IV.6.5.6.a :*** Lorsque le dispositif est un totem ou un caisson sur mât, **un seul dispositif pour toutes raisons sociales confondues sera autorisé par unité foncière** et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble.

√ **IV.6.5.7 :** L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **panneau** est interdite.



√ **IV.6.5.8 :** L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **caisson sur mât** est interdite.



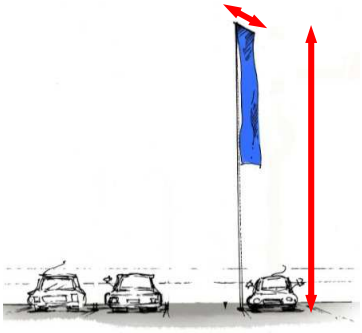
√ **IV.6.5.9 :** L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **totem** est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Hauteur du totem :** 6 mètres maximum
- **Largeur du totem :** Un mètre maximum

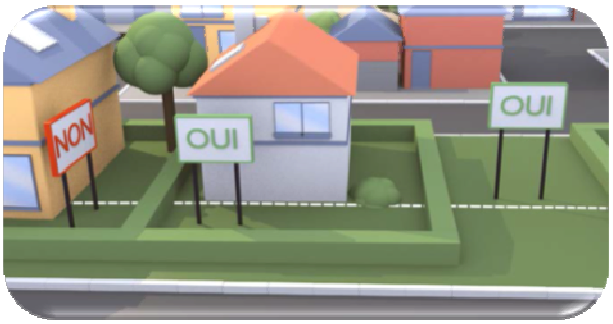


√ **IV.6.5.10 :** L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une **oriflamme sur mât** est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'oriflamme :** 2 m^2 maximum
- **Hauteur du mât hors tout :** 6 mètres maximum



√ **IV.6.5.11 :** L'enseigne scellée ou fixée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



√ **IV.6.5.12 :** L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.



√ **IV.6.5.13 :** Les enseignes scellées au sol signalant différentes raisons sociales ou activités s'exerçant sur deux fonds voisins ne peuvent pas être accolées dos à dos.

Article IV.6.6 : Enseignes installées directement sur le sol

√ **IV.6.6.1 : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m^2.**

√ **IV.6.6.2 :** Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.

√ **IV.6.6.3 :** La **surface** unitaire des enseignes installées directement sur le sol est limitée à 1 m^2 maximum.

√ **IV.6.6.4 :** Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent être placées **à moins de 10 mètres d'une baie** d'un immeuble (habitation ou activités) situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

√ **IV.6.6.5 :** Les enseignes installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une **limite séparative de propriété**.

Article IV.6.7 : Eclairage des enseignes

√ **IV.6.7.1 : Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.**

√ **IV.6.7.2 :** Les **enseignes numériques ou à faisceau de rayonnement laser**, **sont interdites**, à l'exception des enseignes de pharmacie.

√ **IV.6.7.3 :** Les **enseignes lumineuses** devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

√ **IV.6.7.4 :** L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.





√ **IV.6.7.5 :** Les **caissons lumineux à fond blanc sont** interdits sauf <u>pour les activités liées à des services d'urgence *(clinique, laboratoire, ambulance, etc. …).*</u>





√ **IV.6.7.6 : Le caisson lumineux** sera autorisé s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.





√ **IV.6.7.7 :** Les dispositifs d'éclairage de **l'enseigne murale** doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture :

- éclairage placé à l'arrière des lettres en cas de lettres découpées apposées sur la devanture commerciale, à condition que les lettres ne soient pas transparentes.
- éclairage par spots ou par rampe d'éclairage en saillie au dessus de l'enseigne murale pour un éclairage vertical.







CHAPITRE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP4

Article IV.7.1 : Enseignes sur mur de bâtiment

√ **IV.7.1.1 :** L'enseigne murale ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée.

√ **IV.7.1.2 :** L'enseigne ne doit pas dépasser l'égout du toit lorsque la toiture est inclinée ou l'acrotère lorsque la toiture est plate**.**



√ **IV.7.1.3**: L'enseigne murale doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1er étage.

√ **IV.7.1.4** : L'enseigne murale installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.

√ **IV.7.1.5 :** La **saillie** de l'enseigne murale ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.

√ **IV.7.1.6** : L'enseigne murale doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.



√ **IV.7.1.7** : L'enseigne murale, réalisée en lettres découpées ou bandeau, **positionnée horizontalement** sur la façade commerciale doit être installée en considérant les ouvertures existantes :

- soit, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur *(Fig.1)*,
- soit, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les bords extérieurs *(Fig.2)*.

Fig. 1

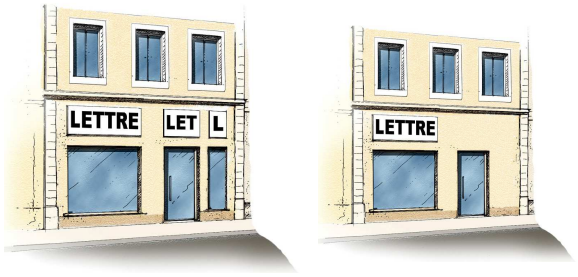


Fig. 2



Article IV.7.2 : Enseignes sur balcon, balconnet, auvent et marquise

√ **IV.7.2.1 :** Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.

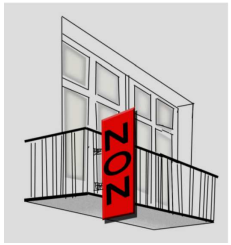
√ **IV.7.2.2 :** Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.

√ **IV.7.2.3 : La saillie** ne doit pas excéder 0,25 m par rapport au balconnet.



Article IV.7.3 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau

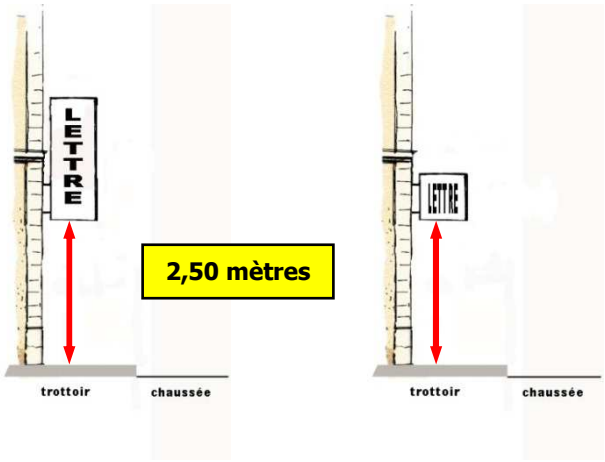
√ **IV.7.3.1 :** L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



√ **IV.7.3.2** : La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1er étage.



√ **IV.7.3.3** : La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol**.**



√ **IV.7.3.4** : La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,70 m^2 maximum.

√ **IV.7.3.5** : La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur de support *(règlement de voirie Cf. IV.1.5 du présent règlement)*.

√ **IV.7.3.6 :** La densité est limitée à **une enseigne perpendiculaire ou en drapeau,** par linéaire de façade commerciale, le long de chaque voie bordant l'activité.

√ **IV.7.3.7 :** Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence *(tabac, PMU, française des jeux, presse…)*, elles seront regroupées sur un même support de type drapeau.



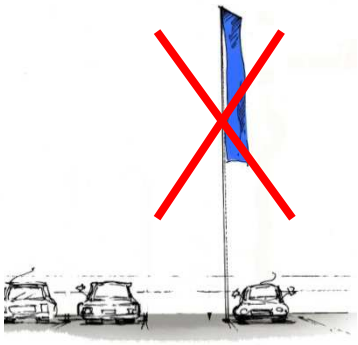
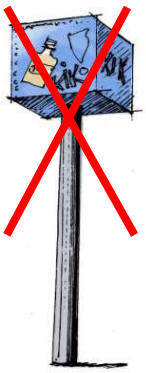
- ***IV.7.3.7.a :*** A défaut, une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce pourra être autorisée sans toutefois excéder **deux dispositifs supplémentaires** par commerce ou établissement par voie bordant l'activité.
- ***IV.7.3.7.b :*** La **surface unitaire** de ce support commun sera limitée à 1 m^2 maximum

Article IV.7.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse

√ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites.**

Article IV.7.5 : Enseignes scellées au sol

√ Les enseignes scellées au sol sont **interdites**.


Article IV.7.6 : Enseignes installées directement sur le sol

√ **IV.7.6.1 : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m^2.**

√ **IV.7.6.2 :** Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.

√ **IV.7.6.3 :** La **surface** unitaire des enseignes installées directement sur le sol est limitée à 1 m^2 maximum.

√ **IV.7.6.4 :** Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent être placées **à moins de 10 mètres d'une baie** d'un immeuble (habitation ou activités) situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

√ **IV.7.6.5 :** Les enseignes installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une **limite séparative de propriété**.

Article IV.7.7 : Eclairage des enseignes

√ **IV.7.7.1 : Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.**

√ **IV.7.7.2 :** Les **enseignes numériques ou à faisceau de rayonnement laser**, **sont interdites**, à l'exception des enseignes de pharmacie.

√ **IV.7.7.3 :** Les **enseignes lumineuses** devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

√ **IV.7.7.4 :** L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.





√ **IV.7.7.5 :** Les **caissons lumineux à fond blanc sont** interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence *(clinique, laboratoire, ambulance, etc. …).*





√ **IV.7.7.6 : Le caisson lumineux** sera autorisé s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.





√ **IV.7.7.7 :** Les dispositifs d'éclairage de **l'enseigne murale** doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture :

- éclairage placé à l'arrière des lettres en cas de lettres découpées apposées sur la devanture commerciale, à condition que les lettres ne soient pas transparentes.
- éclairage par spots ou par rampe d'éclairage en saillie au dessus de l'enseigne murale pour un éclairage vertical.







CHAPITRE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZP5

Article IV.8.1 : Dispositions générales

√ **IV.8.1.1 :** Les enseignes devront :

respecter l'esprit des lieux et la qualité paysagère du Grand Site de la Dune du Pilat et de la Forêt Usagère,

s'intégrer pleinement à leur environnement, en privilégiant autant que possible un aspect et une apparence « naturels ».

√ **IV.8.1.2 :** Les effets particulièrement fantaisistes (relief...) sont à bannir. Les images ou signes représentatifs des produits vendus (sandwichs...) sont à proscrire.

√ **IV.8.1.2 :** Les enseignes lumineuses sont interdites.

Article IV.8.2 : Couleurs

√ La ligne directrice repose sur une harmonisation des enseignes commerciales, afin de veiller à la cohérence architecturale et paysagère. Seules, trois classes de coloris seront admises :

- vert, teintes naturelles, pouvant rappeler la forêt et le sous-bois alentour ;
- brun/marron, teintes naturelles, (Exemples : simili troncs et branches d'arbres, sol forestier du secteur) ;
- blanc cassé/beige, teintes naturelles, en référence à la dune blanche.

Article IV.8.3 : Enseignes apposées sur bâtiment

√ **IV.8.3.1 :** Seuls, les caractères de type bâton sans empattement sont à favoriser.

√ **IV.8.3.2 :** La typologie des mentions et des caractères écrits utilisables sur les enseignes apposées sur la devanture commerciale est définie comme suit :

- Taille maximale des titres : 17 cm
- Taille maximale des sous-titres : 5 cm
- Taille maximale du texte : 2 cm
- Couleurs : noir et/ou blanc

√ **IV.8.3.3 :** La numérotation sera réalisée par des chiffres peints de 15 cm de haut situés au-dessus des entrées.

√ **IV.8.3.4 :** L'enseigne sera réalisée sous la forme d'un panneau ou caisson apposé sur la devanture commerciale ne devra pas excéder une longueur de 2,20 m et une hauteur de 1,20 m.

√ **IV.8.3.5 :** La Hauteur maximale d'implantation du panneau sera limitée 2,30 m au-dessus du sol.

Article IV.8.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse

√ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites.**

Article IV.8.5 : Enseignes scellées au sol

√ **IV.8.5.1 : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m^2.**

√ **IV.8.5.2 : Le cumul enseigne scellée au sol et enseigne installée directement sur le sol ne sera pas autorisé.**

√ **IV.8.5.3 :** Seules, les activités situées en **retrait de plus de 5 mètres** depuis l'alignement d'une voie de circulation de véhicules peuvent bénéficier d'une enseigne scellée au sol.

√ **IV.8.5.4 :** Les dispositifs volants, rotatifs ou sur ressors, sont interdits.

√ **IV.8.5.5 :** Les enseignes scellées sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.

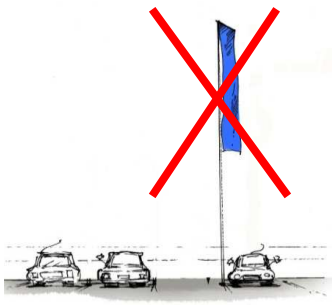
√ **IV.8.5.6 : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un caisson sur mât est interdite.**



IV.8.5.7 : L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **totem** est interdite.



√ **IV.8.5.8 :** L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'une **oriflamme sur mât** est interdite.



√ **IV.8.5.9 :** L'enseigne scellée au sol réalisée sous la forme d'un **panneau** est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire hors tout :** 6 m^2 maximum
- **Hauteur :** 6 mètres maximum



√ **IV.8.5.10 :** L'enseigne scellée ou fixée au sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



√ **V.8.5.11 :** L'enseigne scellée au sol ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.



√ **IV.8.5.12 :** Les enseignes scellées au sol signalant différentes raisons sociales ou activités s'exerçant sur deux fonds voisins ne peuvent pas être accolées dos à dos.

Article IV.8.6 : Enseignes installées directement sur le sol

- √ **IV.8.6.1 : Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m^2.**

- √ **IV.8.6.2 : Le cumul enseigne installée directement sur le sol et enseigne scellée au sol ne sera pas autorisé.**

- √ **IV.8.6.3 :** Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à **un dispositif** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.

- √ **IV.8.6.4 :** La **surface** unitaire des enseignes installées directement sur le sol est limitée à 1 m^2 maximum.

- √ **IV.8.6.5 :** Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent être placées **à moins de 10 mètres d'une baie** d'un immeuble (habitation ou activités) situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

- √ **IV.8.6.6 :** Les enseignes installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une **limite séparative de propriété**.

ANNEXE 1 : LEXIQUE

1) **Alignement :**
 - Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

2) **Appui :**
 - Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.

3) **Auvent :**
 - Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

4) **Baie :**
 - Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

5) **Balconnet :**
 - Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

6) **Bandeau (de façade) :**
 - Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

7) **Bâtiment d'activités :**
 - Sont considérés comme bâtiments d'activités :
 a. *les surfaces commerciales*
 b. *les immeubles de bureaux*
 c. *les entrepôts*
 d. *les établissements industriels, scientifiques et techniques*

8) **Bâtiment d'habitation :**
 - Bâtiment dont la surface affectée essentiellement à l'habitation

9) Champ de visibilité :

- Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

10) Chevalet :

- Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

11) Clôture :

- Séparation physique d'une ou plusieurs propriétés, élevée en matériaux et matérialisant tout ou partie du pourtour d'une ou plusieurs propriétés. Cas général : limite entre domaine public et privé.

12) Clôture aveugle :

- Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

13) Clôture non aveugle :

- Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

14) Devanture :

- Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

15) Garde-corps :

- Elément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

16) Façade commerciale :

- Sont considérées comme façades commerciales, les façades disposant de baies ouvertes sur des espaces régulièrement ouverts à la clientèle.
 Au titre du présent règlement, la façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme façades commerciales.

17) Immeuble :

- Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.

18) Lambrequin :

- Partie tombante frontale du store-banne.

19) Linéaire de façade :

- Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.

20) Logo :

- Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

21) Marquise :

- Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

22) Modénature :

- Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

23) Moulure :

- (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.

24) Mur aveugle :

- Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m^2.

25) Mur de clôture :

- Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

26) Nu (d'un mur) :

- Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

27) Publicité éclairée par projection :

- La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

28) Publicité éclairée par transparence :

- La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.

29) Publicité lumineuse :

- Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tubes néon.

30) Publicité numérique :

- La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.

31) Saillie :

- Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

32) Service d'urgence :

- Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

33) Support :

- Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

34) Unité foncière

- Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. (*Conseil d'État du 27 juin 2005 (n°264667, commune de Chambéry)*

35) Unité urbaine :

- Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de cou- pure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

36) Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

- Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

reçu le
04 OCT. 2018
SOUS-PREFECTURE
D'ARCACHON

ANNEXE 2 : EXTRAIT DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE

Extrait des articles du Règlement Départemental de Voirie de mars 2010

- **Article 32 -** Ouvrages sur les constructions riveraines
Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

- **Article 34 -** Dimensions des saillies autorisées
Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :
(...)
6° b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.
La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

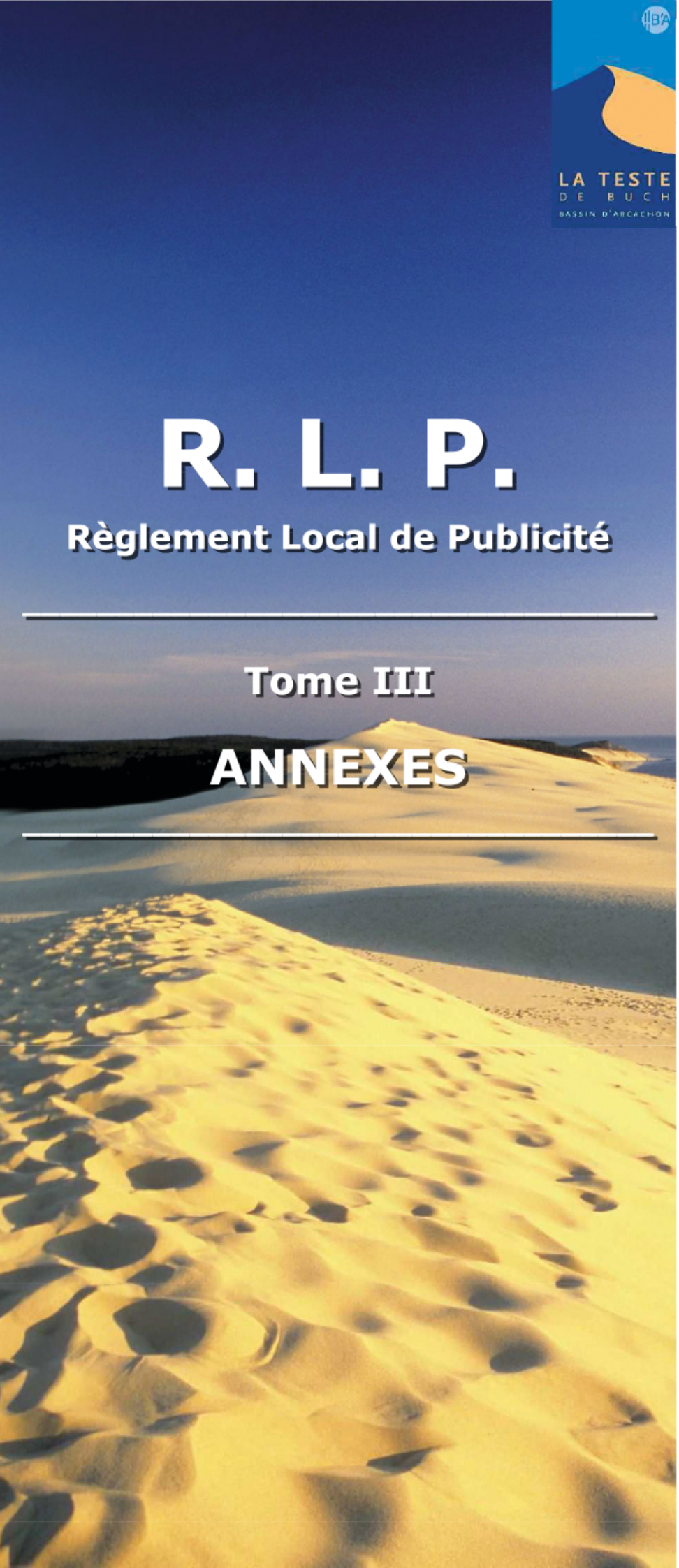
Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.
(...)
10° Panneaux muraux publicitaires..... 0,10 m

- **Article 43 -** Redevance pour occupation du domaine public routier départemental
Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.
Le taux de redevance est fixé annuellement par le Département, en fonction de la réglementation en vigueur.

- **Article 66 –** Interdictions
Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :
(...)
8°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation.

- **Article 70 -** Publicité en bordure des routes départementales
L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier du Département.
L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre I article 3 du présent règlement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305293-20251218-DEL2025-12-51TH-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET



R. L. P.

Règlement Local de Publicité

Tome III

ANNEXES

Département de la Gironde

Commune de

LA TESTE-DE-BUCH

reçu le
04 OCT. 2018
SOUS-PRÉFECTURE
D'ARCACHON

Document approuvé

présenté

en Conseil Municipal

du 2 Octobre 2018

Ville de La Teste-de-Buch
BP 50105
33164 LA TESTE-DE-BUCH Cedex
Tél : 05 56 22 35 00
Fax : 05 56 54 46 40

SOMMAIRE

1. PLAN GENERAL

2. PLAN DE ZONAGE.....

2.1 ZONE DE PUBLICITE N° 1.....

2.1.1 Zone n° 1a.....

2.1.2 Zone n° 1b.....

2.1.3 Zone n° 1c

2.2. ZONE DE PUBLICITE N° 2.....

2.3. ZONE DE PUBLICITE N° 3.....

2.4. ZONE DE PUBLICITE N° 4.....

2.5. ZONE DE PUBLICITE N° 5.....

3. PROTECTIONS HISTORIQUES ET NATURELLES

3.1 Monuments historiques et leurs abords

3.2 Sites classés

3.3 Sites inscrits

3.4 Natura 2000.....

3.5 Espaces boisés classés

3.6 Zones N et ND.....

3.7 ZNIEFF 1 et 2.....

4. DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION

4.1 Périmètre d'agglomération.....

4.2 Arrêté municipal

4.3 Entrées et sorties d'agglomération

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

R. L. P.

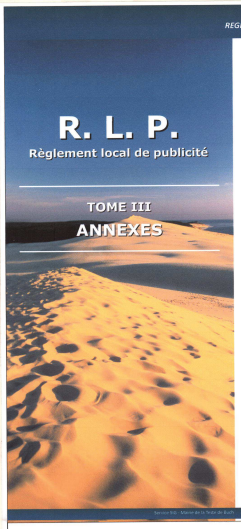
Règlement local de publicité

TOME III

ANNEXES

1.

Plan Général



ARCACHON

N

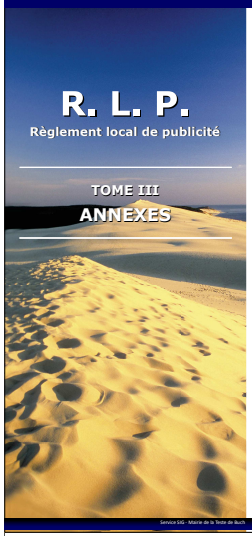
GUJAN MESTRAS

LA TESTE DE BUCH

LEGENDE

- Périmètre de protection Monument historique
- Monument historique
- Site inscrit
- Site classé
- ZNIEFF1
- ZNIEFF2
- Natura 2000
- Espace boisé classé
- Limite d'agglomération
- Limite de commune
- Zone N et ND
- ZP 1a
- ZP 1b
- ZP 1c
- ZP 2
- ZP 3
- ZP 4
- ZP 5

1/20 000 - 13 Novembre 2017



2.1.1.

ZP 1a

CENTRE VILLE

LEGENDE

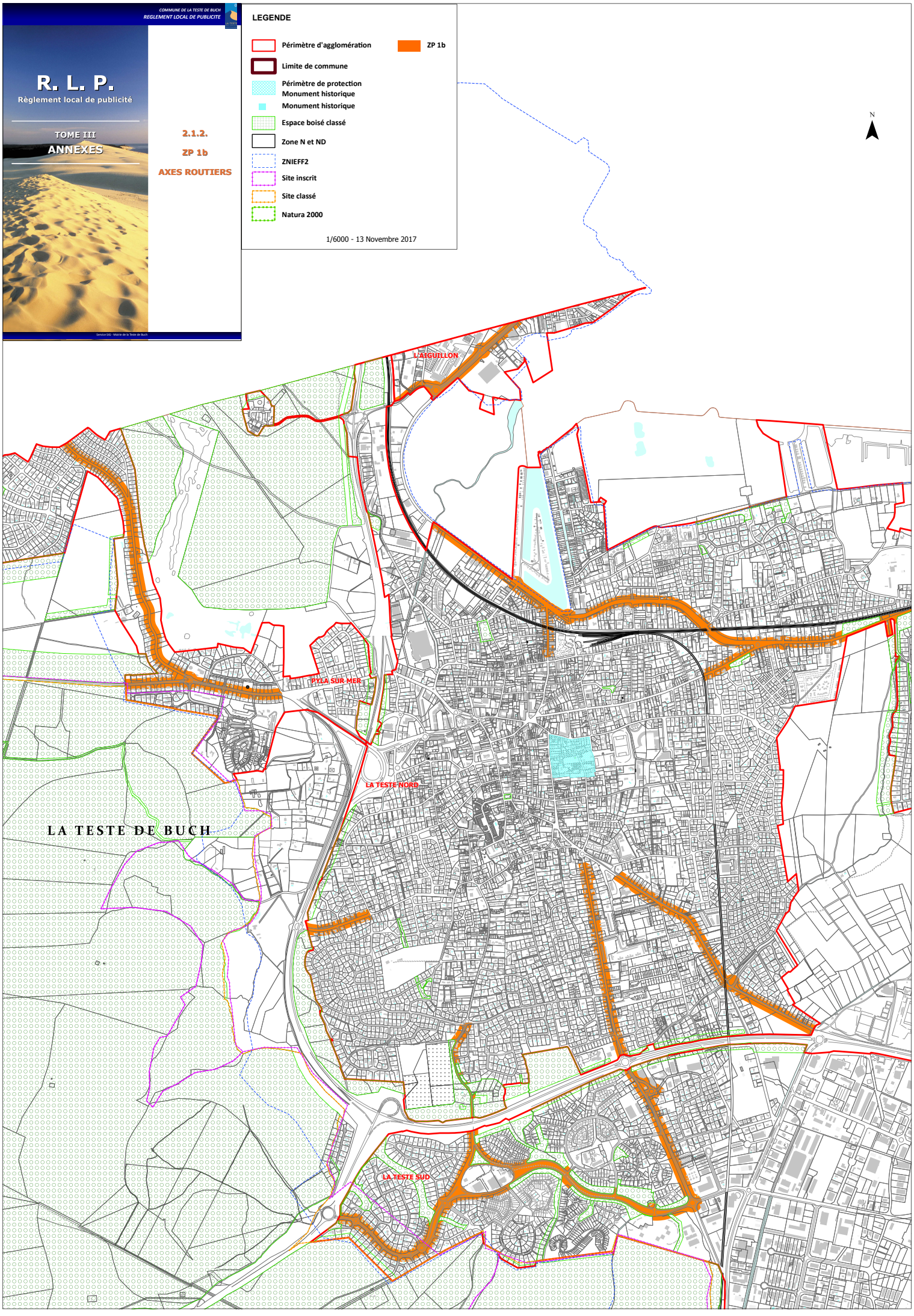
- Périmètre d'agglomération
- Limite de commune
- Périmètre de protection Monument historique
- Monument historique
- Espace boisé classé
- Zone N et ND
- ZNIEFF2
- ZP 1a

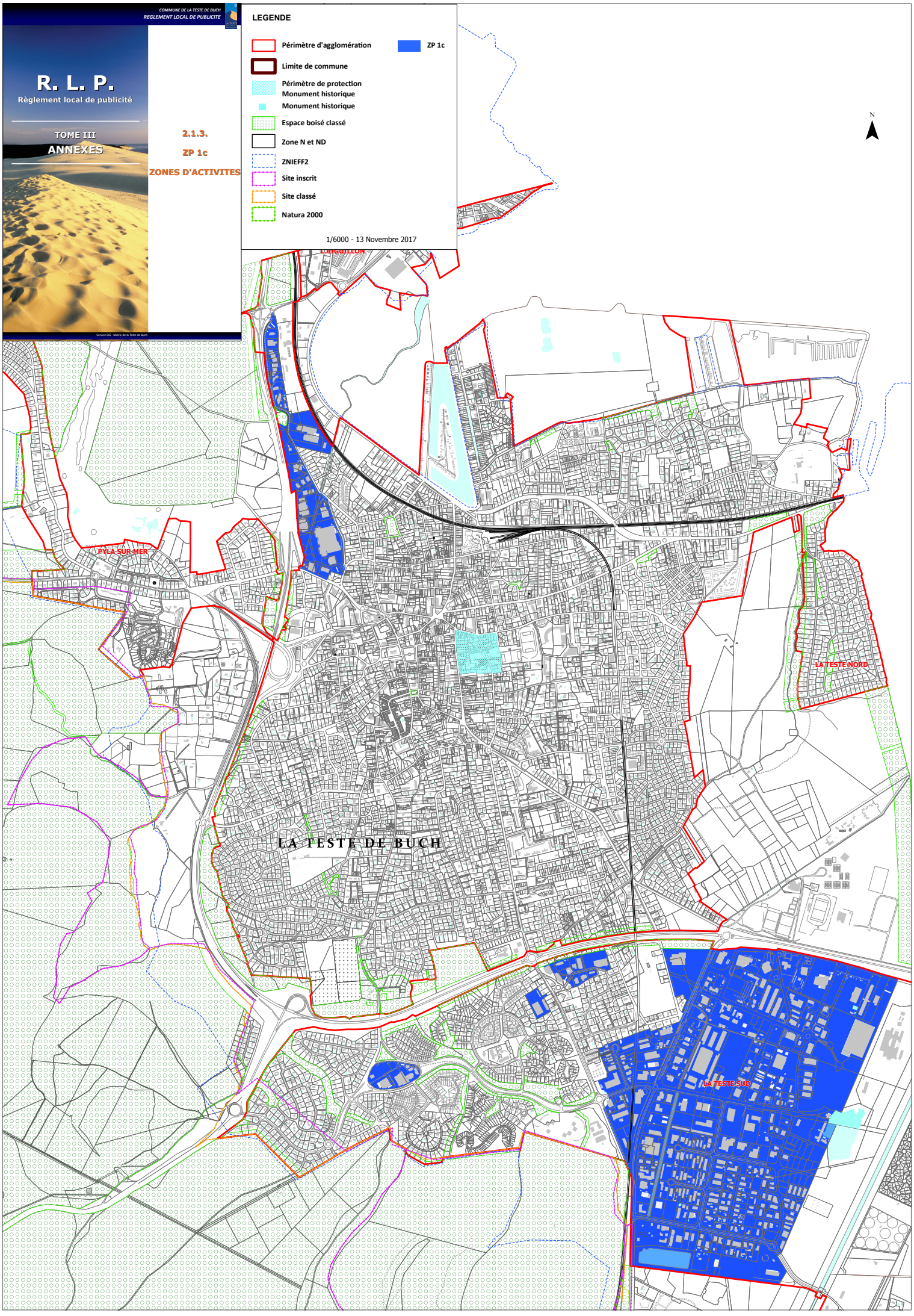
1/2500 - 13 Novembre 2017

N

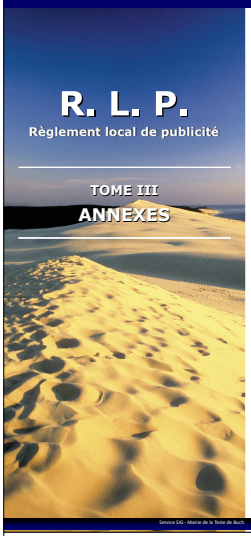
PYLA SUR MER

LA TESTE NORD


COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
R. L. P.
Règlement local de publicité
TOME III
ANNEXES
2.1.2.
ZP 1b
AXES ROUTIERS
LEGENDE
Périmètre d'agglomération
ZP 1b
Limite de commune
Périmètre de protection Monument historique
Monument historique
Espace boisé classé
Zone N et ND
ZNIEFF2
Site inscrit
Site classé
Natura 2000
1/6000 - 13 Novembre 2017
N
L'AIGUILLON
PYLA SUR MER
LA TESTE NORD
LA TESTE DE BUCH
LA TESTE SUD


COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
R. L. P.
Règlement local de publicité
TOME III
ANNEXES
2.1.3.
ZP 1c
ZONES D'ACTIVITES
LEGENDE
Périmètre d'agglomération
Limite de commune
Périmètre de protection Monument historique
Monument historique
Espace boisé classé
Zone N et ND
ZNIEFF2
Site inscrit
Site classé
Natura 2000
ZP 1c
1/6000 - 13 Novembre 2017
N
PYLA SUR MER
LA TESTE DE BUCH
LA TESTE NORD
LA TESTE SUD

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



R. L. P.

Règlement local de publicité

TOME III

ANNEXES

2.2.

ZP 2

PYLA SUR MER

LEGENDE

- Périmètre d'agglomération
- Limite de commune
- Périmètre de protection Monument historique
- Monument historique
- Espace boisé classé
- Zone N et ND
- ZNIEFF2
- ZNIEFF1
- Site inscrit
- Site classé
- Natura 2000
- ZP 2

1/5000 - 13 Novembre 2017

ARCACHON

LIMIT AGGLO PYLA

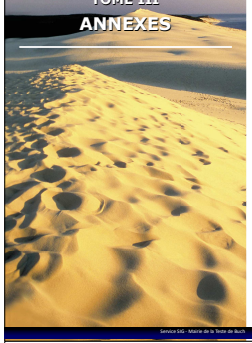
LA TESTE DE BUCH

R. L. P.

Règlement local de publicité

TOME III

ANNEXES



2.3.

ZP 3

CAZAUX

LEGENDE

- Périmètre d'agglomération
- Limite de commune
- Espace boisé classé
- Zone N et ND
- ZNIEFF2
- ZNIEFF1
- Site inscrit
- Site classé
- Natura 2000
- ZP 3

1/5000 - 13 Novembre 2017

LA TESTE DE BUCH

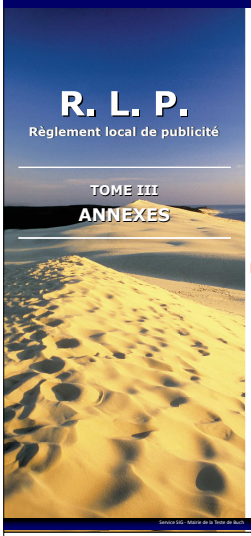
CAZAUX

N

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

R. L. P.

Règlement local de publicité



TOME III

ANNEXES

2.4.

ZP 4

RESTE DE L'AGGLOMERATION

LEGENDE

- Périmètre d'agglomération
- ZP 4
- Limite de commune
- Périmètre de protection Monument historique
- Monument historique
- Espace boisé classé
- Zone N et ND
- ZNIEFF2
- ZNIEFF1
- Site inscrit
- Site classé
- Natura 2000

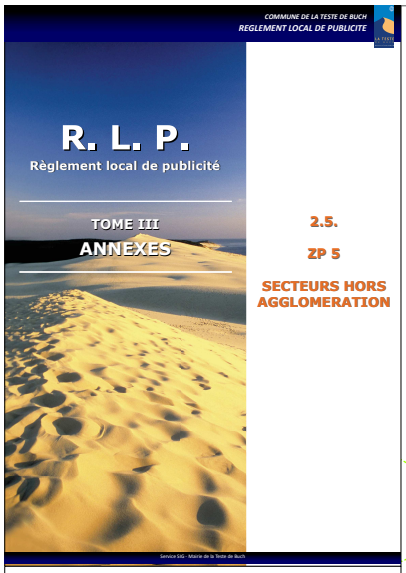
1/20 000 - 13 Novembre 2017

ARCACHON

N

GUJAN MESTRAS

LA TESTE DE BUCH



2.5.

ZP 5

SECTEURS HORS AGGLOMERATION

LEGENDE

- Périmètre d'agglomération
- Limite de commune
- Périmètre de protection Monument historique
- Monument historique
- Espace boisé classé
- Zone N et ND
- ZNIEFF2
- ZNIEFF1
- Site inscrit
- Site classé
- Natura 2000
- ZP 5

1/5000- 13 Novembre 2017

N

PYLA SUR MER

LA TESTE DE BUCH

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

R. L. P.

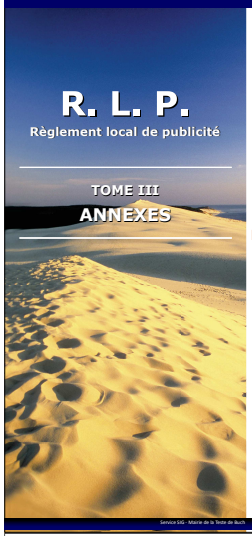
Règlement local de publicité

TOME III

ANNEXES

3.1.

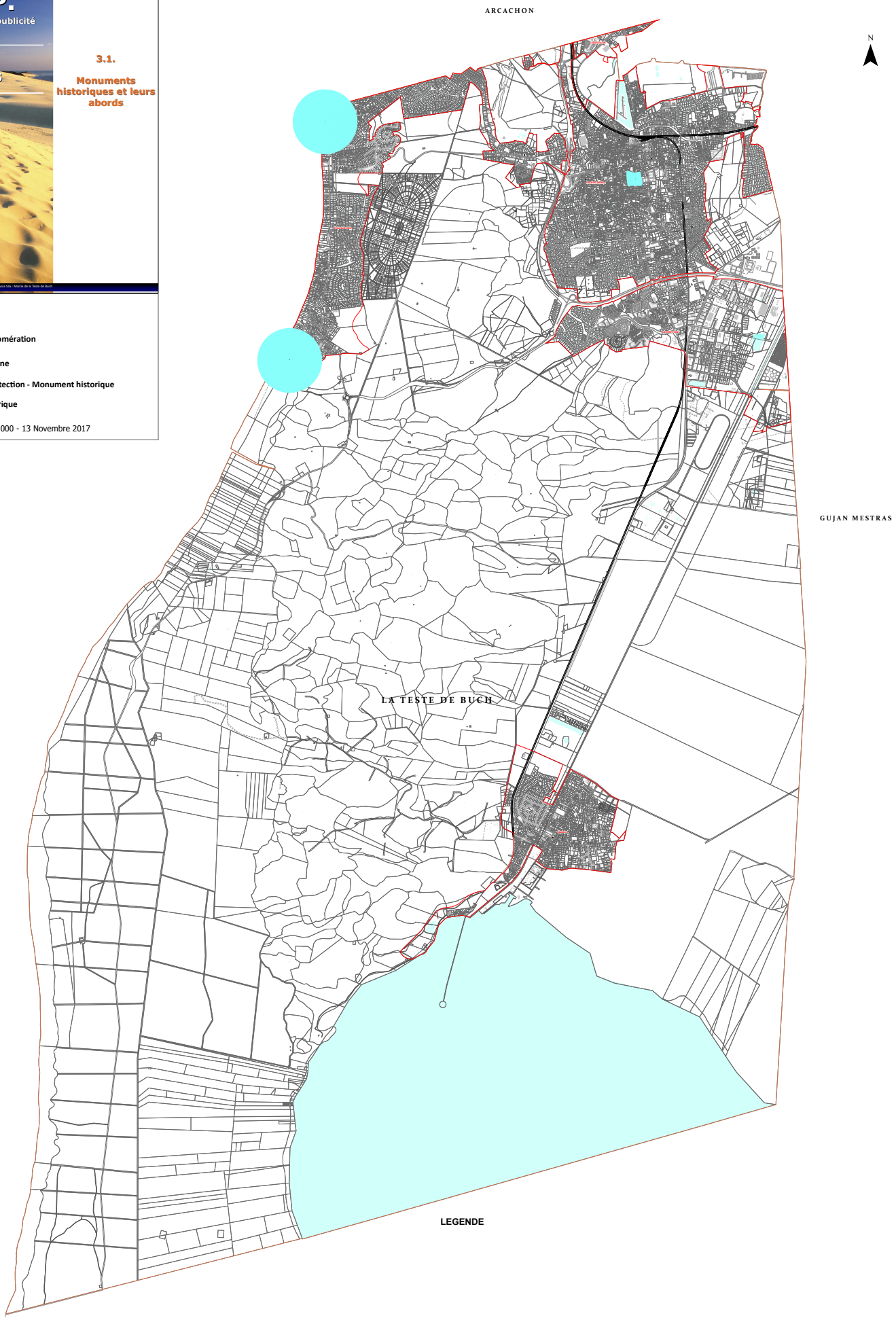
Monuments historiques et leurs abords



LEGENDE

- Périmètre d'agglomération
- Limite de commune
- Périmètre de protection - Monument historique
- Monument historique

1/20 000 - 13 Novembre 2017



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

R. L. P.

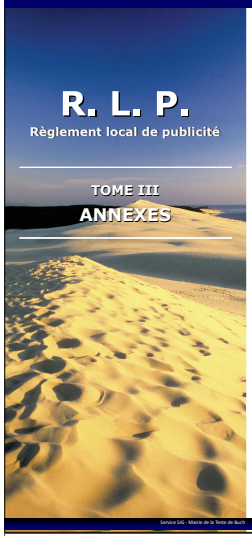
Règlement local de publicité

TOME III

ANNEXES

3.2

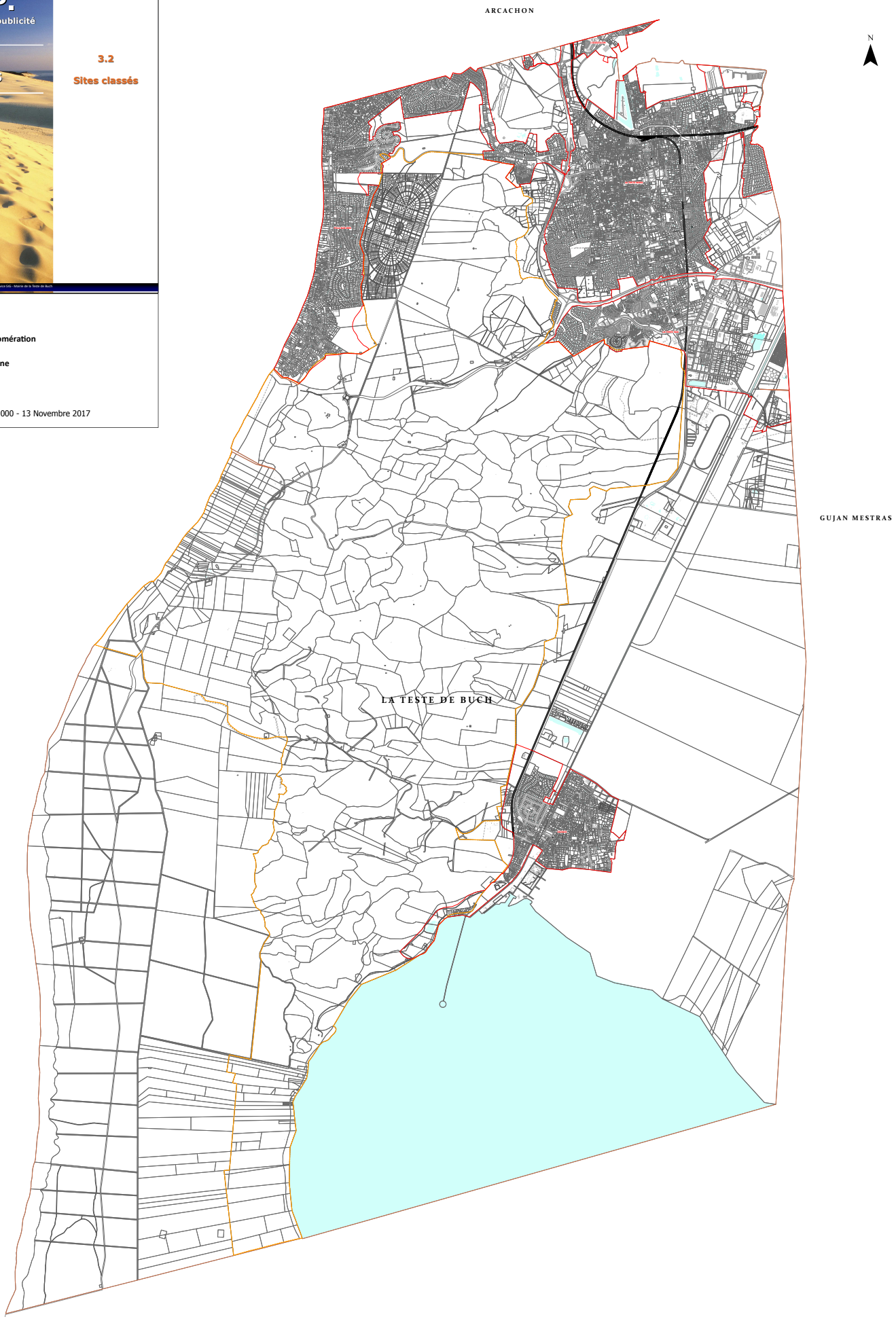
Sites classés

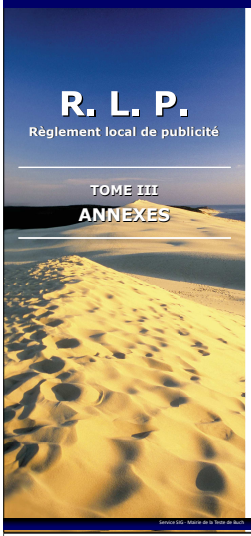


LEGENDE

- Périmètre d'agglomération
- Limite de commune
- Site classé

1/20 000 - 13 Novembre 2017





R. L. P.

Règlement local de publicité

TOME III

ANNEXES

3.3

Sites inscrits

LEGENDE

- Périmètre d'agglomération
- Limite de commune
- Site inscrit

1/20 000 - 13 Novembre 2017

ARCACHON

N

GUJAN MESTRAS

LA TESTE DE BUCH

LEGENDE

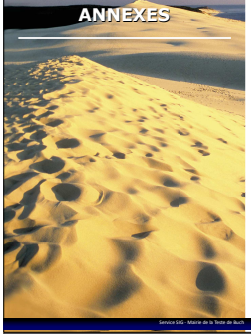
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

R. L. P.

Règlement local de publicité

TOME III

ANNEXES



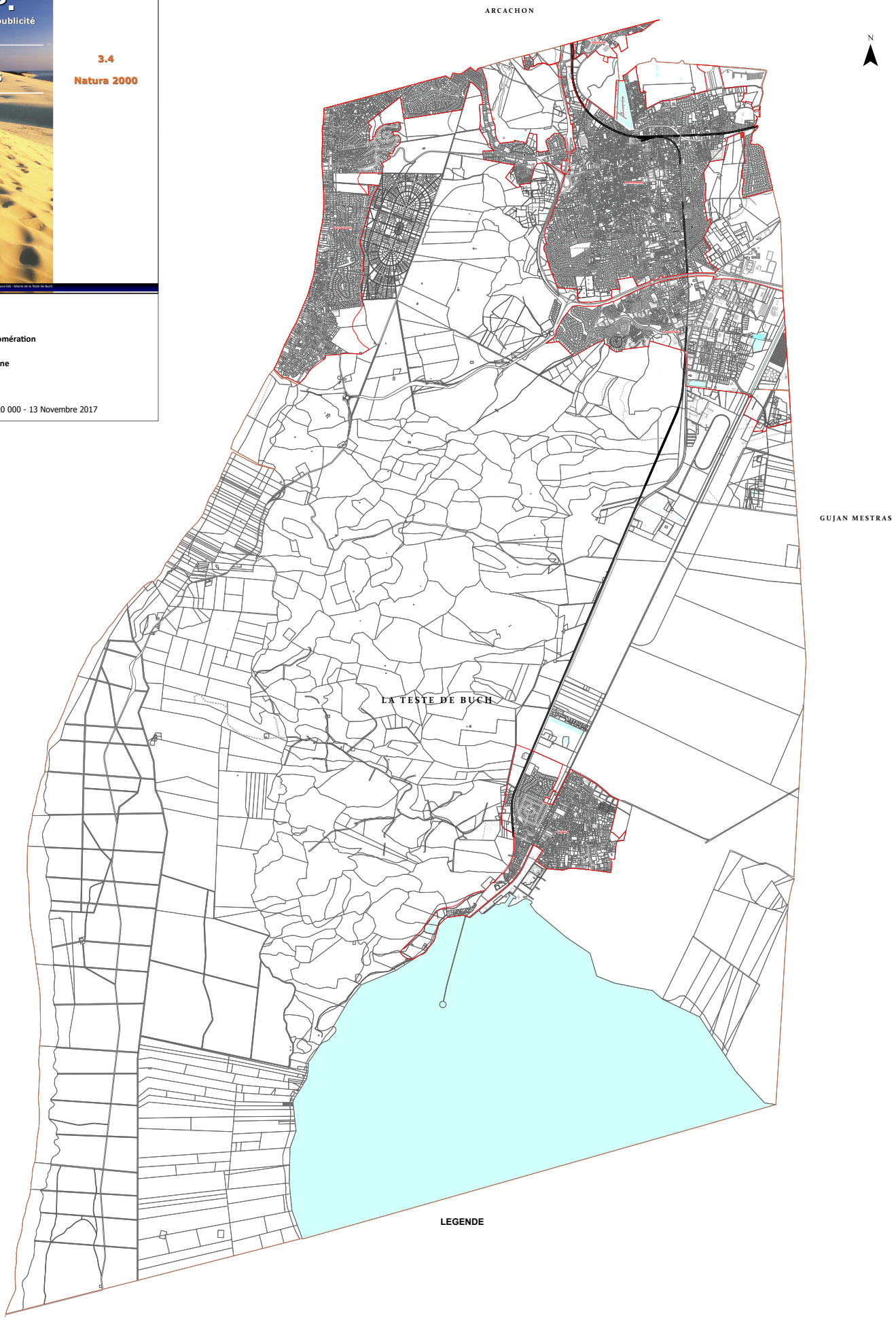
3.4

Natura 2000

LEGENDE

- Périmètre d'agglomération
- Limite de commune
- Natura 2000

1/20 000 - 13 Novembre 2017

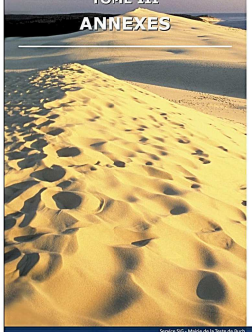


R. L. P.

Règlement local de publicité

TOME III

ANNEXES



3.5

Espaces boisés classés

Service SIG - Mairie de la Teste de Buch

LEGENDE

- Périmètre d'agglomération
- Limite de commune
- Espace boisé classé

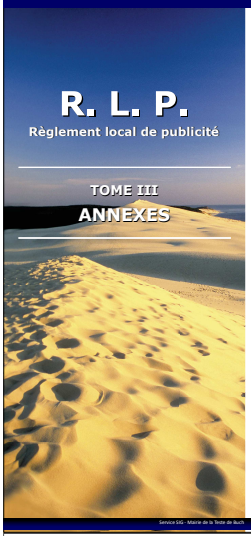
1/20 000 - 13 Novembre 2017



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

R. L. P.

Règlement local de publicité



TOME III

ANNEXES

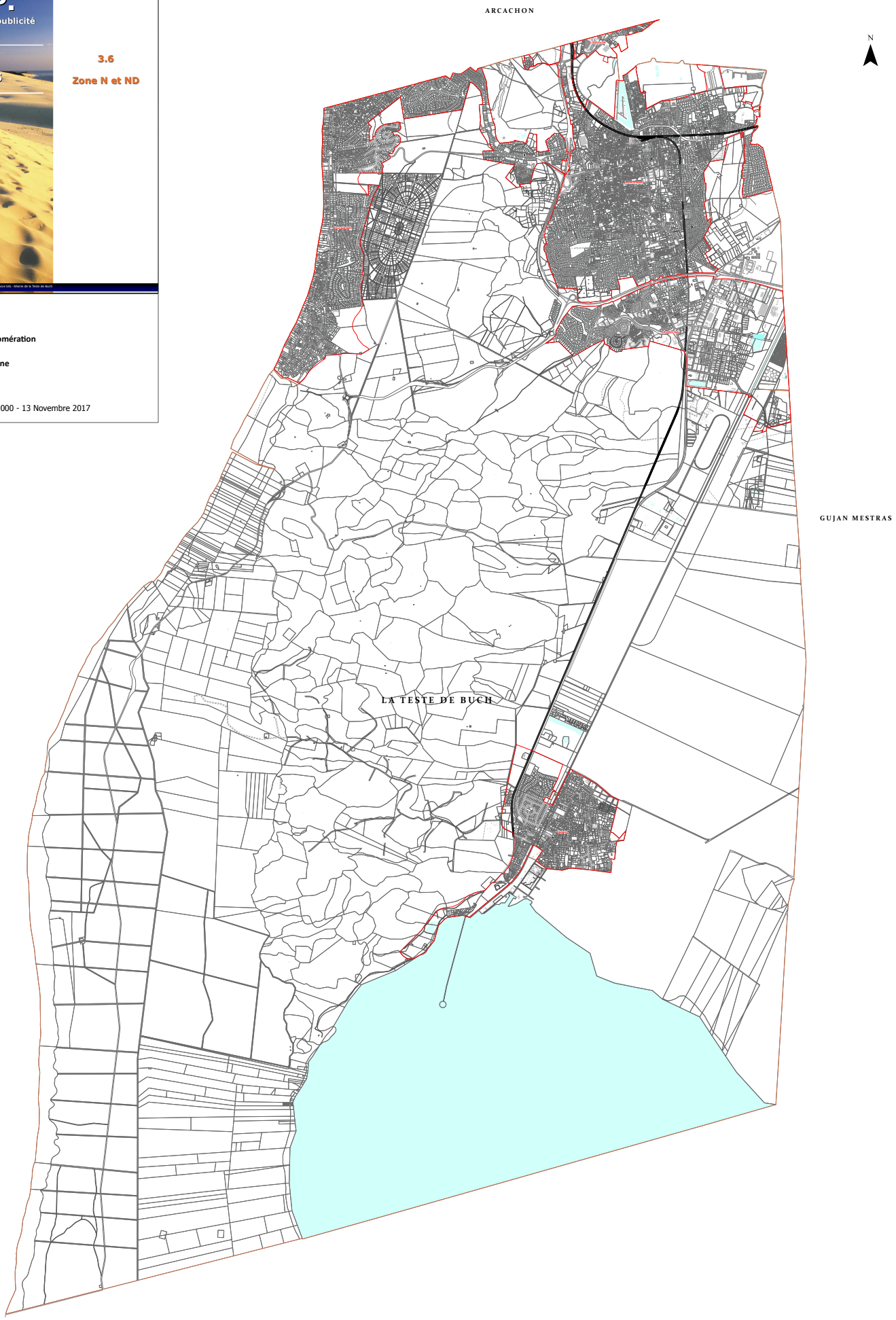
3.6

Zone N et ND

LEGENDE

- Périmètre d'agglomération
- Limite de commune
- Zone N et ND

1/20 000 - 13 Novembre 2017



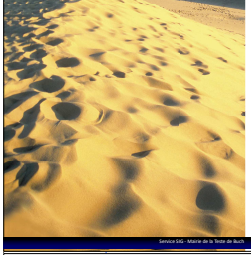
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

R. L. P.

Règlement local de publicité

TOME III

ANNEXES



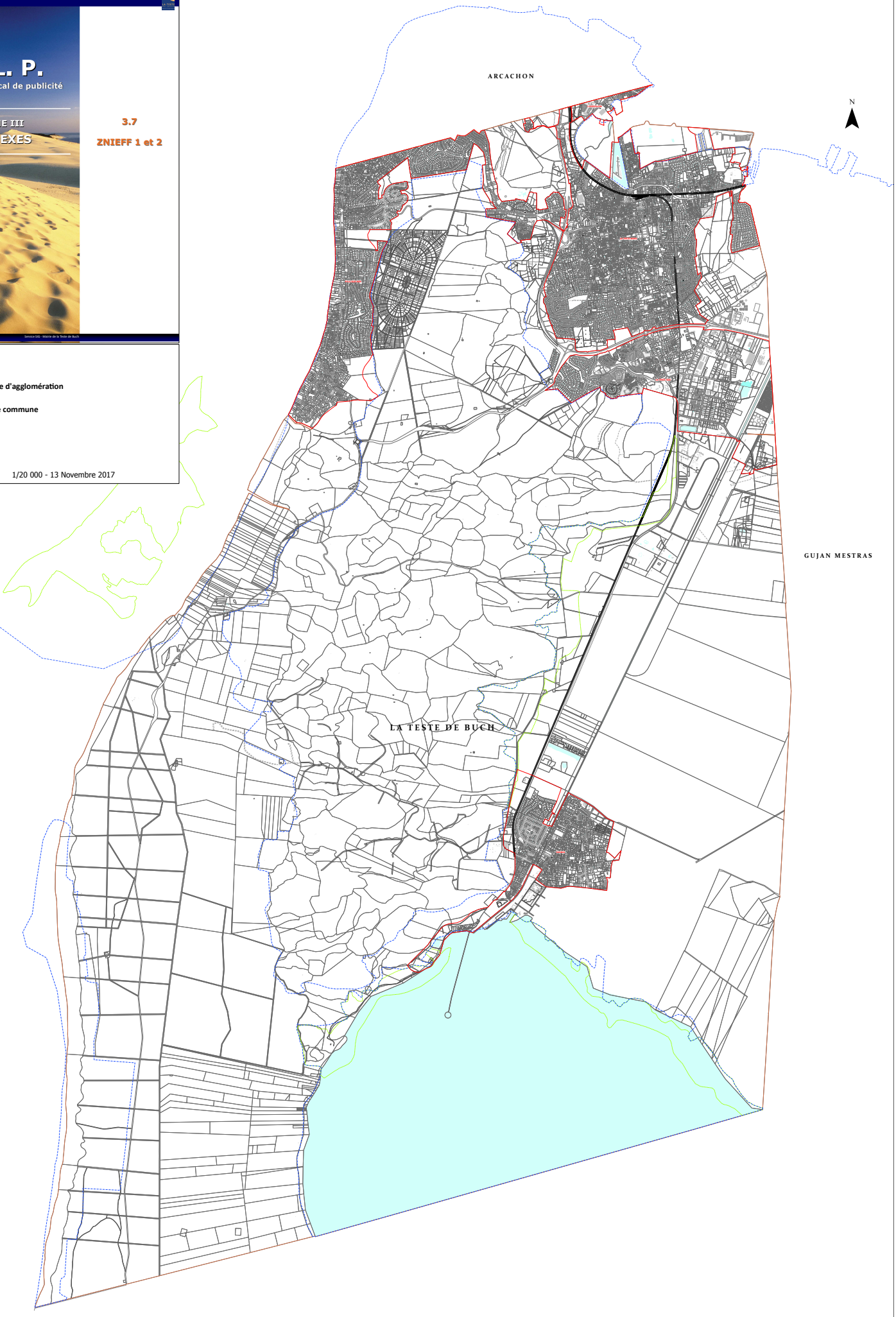
3.7

ZNIEFF 1 et 2

LEGENDE

- Périmètre d'agglomération
- Limite de commune
- ZNIEFF1
- ZNIEFF2

1/20 000 - 13 Novembre 2017

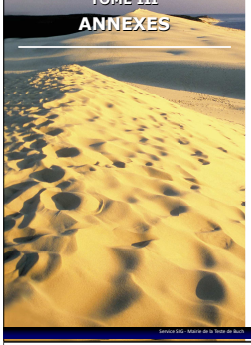


R. L. P.

Règlement local de publicité

TOME III

ANNEXES



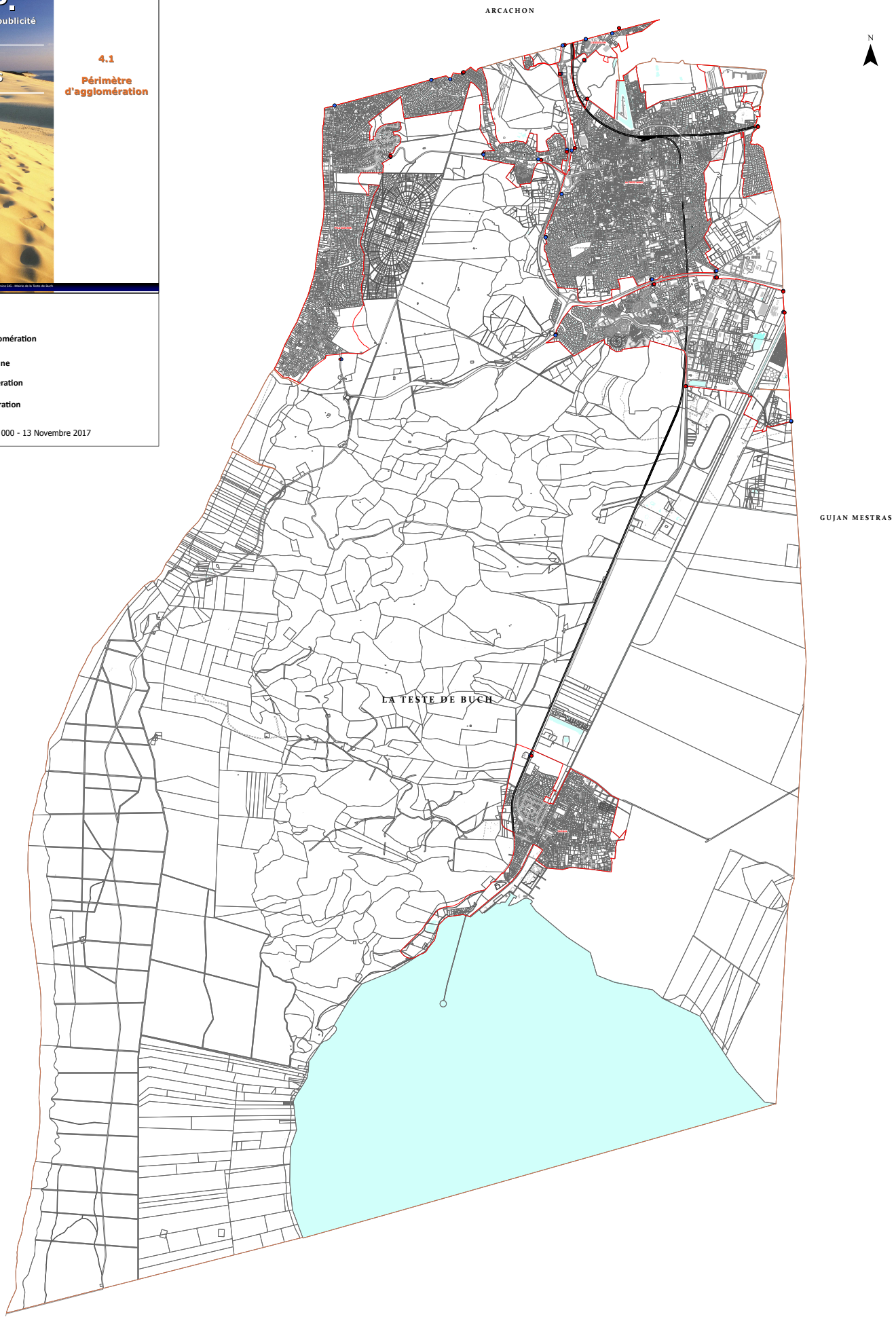
4.1

Périmètre d'agglomération

LEGENDE

- Périmètre d'agglomération
- Limite de commune
- Entrée d'agglomération
- Sortie d'agglomération

1/20 000 - 13 Novembre 2017



LA TESTE
DE BUCH
BASSIN D'ARCACHON

DEPARTEMENT de la GIRONDE

VILLE de LA TESTE DE BUCH

SERVICE ETUDES
PÔLE VOIRIE

4.2. ARRETE MUNICIPAL

reçu le
04 OCT. 2018
SOUS-PRÉFECTURE
D'ARCACHON

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRETE n° 2017-1161
6-1 Police municipale

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT DELIMITATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

Direction Générale des
Services Techniques
N/Réf :NM/FD-0X
GED 2017-42362

DGS :
DGST :
CAB :
CS :

Le Maire de La Teste de Buch,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents pris pour son application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5ème partie – Signalisation d'indication, des services et de repérage,

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R. 411-2 du code de la route,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité routière, il est nécessaire d'édicter des mesures concernant la circulation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'en raison de l'étendue de la zone agglomérée sur le territoire communal, il convient de modifier le périmètre d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures fixant les limites d'agglomérations de la commune de la Teste de Buch.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune de La Teste de Buch au sens de l'article R 110-2 du code de la route, délimitées sur plan annexé, sont fixées comme suit :

1. Avenue de Biscarrosse (RD 218)
 - Entrée : Dans le sens de circulation Dune du Pilat vers Pyla sur Mer
 A 1.5 mètre devant le poste des eaux usées « Biscarrosse II »
 - Sortie : Dans le sens de circulation Pyla sur Mer vers la Dune du Pilat
 Face à l'entrée d'agglomération

2. Boulevard de la Côte d'Argent (RD 218) - Limite de commune d'Arcachon :
 - Entrée : Dans le sens de circulation Arcachon vers Pyla sur Mer
 A 6.5 mètres avant le poteau béton électrique
 - Sortie : Dans le sens de circulation Pyla sur Mer vers Arcachon
 Face à l'entrée d'agglomération

3. Allée de la Croix du Sud – Limite de commune d'Arcachon :
 - Entrée : Dans le sens de circulation Arcachon vers Pyla sur Mer
 A 5 mètres après le poteau béton électrique
 - Sortie : Dans le sens de circulation Pyla sur Mer vers Arcachon
 Face à l'entrée d'agglomération

4. Allée du Sagittaire – Limite de commune d'Arcachon :
 - Entrée : Dans le sens de circulation Arcachon vers Pyla sur Mer
 Conforme au plan et à la photo jointe

5. Boulevard d'Arcachon (RD 217E1) – Limite de commune d'Arcachon :
 - Entrée : Dans le sens de circulation Arcachon vers Pyla sur Mer
 Face au n°117 du boulevard d'Arcachon (limite pare-feu)
 - Sortie : Dans le sens de circulation Pyla sur Mer vers Arcachon
 Face à l'entrée d'agglomération

6. RD 1250 – Limite de commune d'Arcachon :
 - Entrée : Dans le sens de circulation Arcachon vers Bordeaux
 Au niveau de la limite intercommunale
 - Sortie : Dans le sens de circulation Bordeaux vers Arcachon
 Au niveau de la limite intercommunale – à 165 m après le monument d'Arcachon

7. Rue de la Regue Blanque – Limite de commune d'Arcachon :
 - Entrée : Dans le sens de circulation Arcachon vers La Teste de Buch
 Face au n°69
 - Sortie : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers Arcachon
 Conforme au plan et à la photo jointe

8. Avenue du Général Leclerc (RD 650) – Limite de commune d'Arcachon :
 - Entrée : Dans le sens de circulation Arcachon vers La Teste de Buch
 Au niveau de la limite intercommunale
 - Sortie : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers Arcachon
 Au niveau de la limite intercommunale

9. Avenue du Général Leclerc (RD 650) – Sud carrefour giratoire Bondon :
 - Entrée : Dans le sens de circulation Arcachon vers La Teste de Buch
 Face à la sortie d'agglomération
 - Sortie : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers Arcachon
 A 1 mètre avant le poteau bois télécom

10. Avenue du Général Leclerc (RD 650) – Prés Salés Ouest :
 - Entrée : Dans le sens de circulation Arcachon vers La Teste de Buch
 A 0.45 mètre avant le poteau béton électrique
 - Sortie : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers Arcachon
 A 3.8 mètres de l'extrémité du garde-corps

11. Avenue Charles de Gaulle (RD 650) – Limite de commune de Gujan-Mestras :
 - Entrée : Dans le sens de circulation Gujan-Mestras vers La Teste de Buch
 Au niveau de la limite intercommunale – A hauteur de l'extrémité ouest du parapet du pont
 - Sortie : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers Gujan-Mestras
 Au niveau de la limite intercommunale – A 2 mètres de l'ouvrage de la craste Nezer

12. Route Ambroise Paré – Limite de commune de Gujan-Mestras :
 - Entrée : Dans le sens de circulation Gujan-Mestras vers La Teste de Buch
 Au niveau de la limite intercommunale – A 6 mètres avant la chambre télécom
 - Sortie : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers Gujan-Mestras
 Au niveau de la limite intercommunale – A 7.5 mètres après l'axe de la craste

13. Avenue Jean Hameau – Limite de commune de Gujan-Mestras :
 - Entrée : Dans le sens de circulation Gujan-Mestras vers La Teste de Buch
 Au niveau de la limite intercommunale
 - Sortie : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers Gujan-Mestras
 Au niveau de la limite intercommunale

14. Avenue de l'Aérodrome – Limite de commune de Gujan-Mestras :
 - Entrée : Dans le sens de circulation Gujan-Mestras vers La Teste de Buch
 Au niveau de la limite intercommunale
 - Sortie : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers Gujan-Mestras
 Au niveau de la limite intercommunale – A 2.5 mètres de la borne départementale

15. Avenue Frédéric de Candale
 - Entrée : Dans le sens de circulation Gujan-Mestras vers La Teste de Buch
 A hauteur du panneau STOP de la piste cyclable
 - Sortie : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers Gujan-Mestras
 A 0.80 mètre avant le pont cadre de la craste Nezer

16. Boulevard de l'Industrie
 - Entrée : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers Cazaux
 A 10 mètres après la tête d'îlot du carrefour giratoire situé sur la RN 250
 - Sortie : Dans le sens de circulation Cazaux vers La Teste de Buch
 A hauteur de l'entrée d'agglomération

17. Route de Cazaux (RD 112)
 - Entrée : Dans le sens de circulation Cazaux vers La Teste de Buch
 A 9.5 mètres de la clôture de la station d'épuration
 - Sortie : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers Cazaux
 A 16 mètres après l'entrée de la station d'épuration

18. Boulevard de Cazaux (RD 112)
 - Entrée : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers Cazaux
 A 3.5 mètres après la chambre télécom
 - Sortie : Dans le sens de circulation Cazaux vers La Teste de Buch
 Face à l'entrée d'agglomération

19. Avenue Saint Exupéry (RD 112)
 - Entrée : Dans le sens de circulation RN 250 vers La Teste de Buch
 A l'angle des piscines Desjoyaux
 - Sortie : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers RN 250
 Face à l'entrée des piscines Desjoyaux

20. Boulevard des Miquelots (RD 259)
 - Entrée : Dans le sens de circulation Dune du Pilat vers La Teste de Buch
 A 7 mètres après la traversée de la piste cyclable
 - Sortie : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers Dune du Pilat
 Face à l'entrée d'agglomération

21. Rue de l'Oustalet
 - Entrée : Dans le sens de circulation RD 1250 vers La Teste de Buch
 A 24 mètres après la tête de l'îlot du carrefour de la RD 1250
 - Sortie : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers Dune du Pilat
 Face à l'entrée d'agglomération

22. RD 1250 – accès La Teste de Buch Centre
 - Entrée : Dans le sens de circulation RD 1250 vers La Teste de Buch
 A 1 mètre devant le candélabre

23. RD 1250 – carrefour giratoire Cap Océan
 - Entrée : Dans le sens de circulation RD 1250 vers La Teste de Buch
 A 25 mètres avant le carrefour giratoire
 - Sortie : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers RD 1250
 A 15 mètres après le carrefour giratoire

24. Chemin des Près Tremblants (RD217)
 - Entrée : Dans le sens de circulation RD 1250 vers La Teste de Buch
 A 4 mètres devant la tête d'ouvrage de la craste
 - Sortie : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers RD 1250
 A 5 mètres après la chambre télécom

25. Boulevard du Pyla (RD217)
 - Entrée : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers Bordeaux
 A 80 mètres après le chemin de la Palue

26. Chemin de la Palue
 - Entrée : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers Pyla sur Mer
 A 14 mètres devant le poteau béton électrique
 - Sortie : Dans le sens de circulation Pyla sur Mer vers La Teste de Buch
 Face à l'entrée d'agglomération

27. Boulevard du Pyla (RD 217)
 - Entrée : Dans le sens de circulation Pyla sur Mer vers La Teste de Buch
 Face à la sortie d'agglomération
 - Sortie : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers RD 1250
 Au niveau du n° 106 du boulevard du Pyla

28. Boulevard Louis Lignon (RD 217)
 - Entrée : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers Pyla sur Mer
 A 16 mètres devant le poteau béton électrique
 - Sortie : Dans le sens de circulation Pyla sur Mer vers La Teste de Buch
 Face à l'entrée d'agglomération

29. Sud Carrefour Giratoire de Camicas (RD 1250)
 - Entrée : Dans le sens de circulation Bordeaux vers Arcachon
 Face au magasin « Afflelou »
 - Sortie : Dans le sens de circulation Arcachon vers Bordeaux
 A 2 mètres après la borne départementale n°47

30. Nord Carrefour Giratoire « Simply Market » (RD 112)
 - Entrée : Dans le sens de circulation La Teste de Buch vers Cazaux
 A 6 mètres avant le candélabre
 - Sortie : Dans le sens de circulation Cazaux vers La Teste de Buch
 Face à l'entrée d'agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation routière sera matérialisée sur site, conformément à l'instruction ministérielle par des panneaux d'entrée d'agglomération de type **EB 10** et des panneaux de sortie de type **EB 20** et entretenus par les Services Techniques.
Par conséquent, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h, sauf dispositions contraires conformément à l'article R. 413.3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera conforme au plan des limites d'agglomération ci-joint.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions définies à l'article 2 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33 063 BORDEAUX CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet de la Gironde,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur le Maire d'Arcachon,
- Madame le Maire de Gujan-Mestras,
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arcachon
- Monsieur le Directeur du Centre de Secours de La Teste de Buch,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à LA TESTE DE BUCH, le 06 novembre 2017.

Jean-Jacques EROLES

MAIRIE DE LA TESTE-DE-BUCH (GIRONDE)

Maire de La Teste de Buch

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20171106-ARR2017_1161-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/11/2017
Affichage : 09/11/2017

Le Maire de La Teste de Buch
Jean-Jacques EROLES

LA TESTE
DE BUCH
BASSIN D'ARCACHON

DEPARTEMENT de la GIRONDE

VILLE de LA TESTE DE BUCH

SERVICE ETUDES
PÔLE VOIRIE

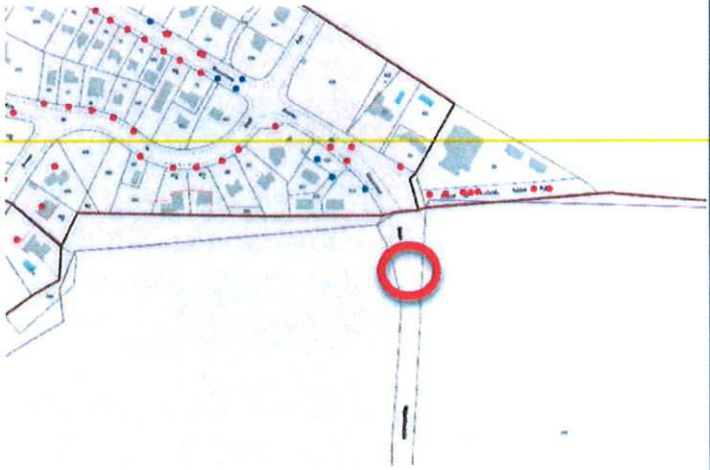
4.3. ENTREES ET SORTIES D'AGGLOMERATION

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

1

LIEU DE POSITIONNEMENT

AVENUE DE BISCARROSSE
NIVEAU DES POMPIERS



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10



Dans le sens de circulation Dune - Pyla
A 1.5m devant le poste E.U Biscarrosse II

~~SORTIE D'AGGLOMERATION~~

Panneau EB 20

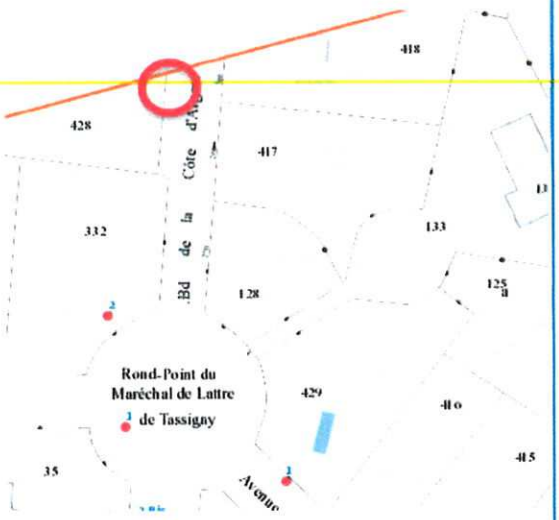


Dans le sens de circulation de Pyla - Dune
Face à l'entrée d'agglomération

2

LIEU DE POSITIONNEMENT

BOULEVARD DE LA COTE D'ARGENT
(Nord Carrefour Maréchal de Lattre de Tassigny)
D218



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10

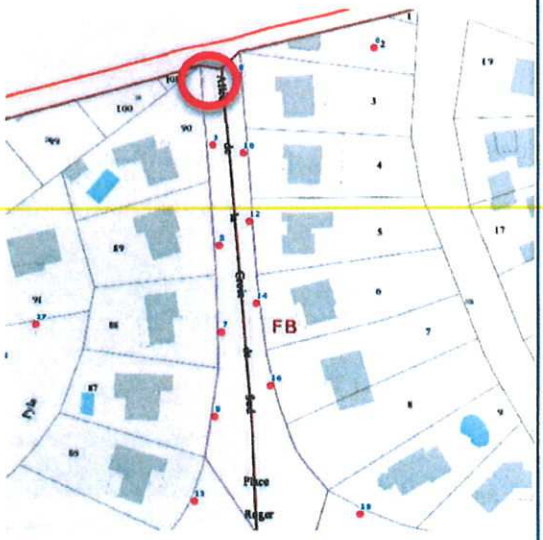


Dans le sens de circulation Arcachon – Pyla
A 6.5m avant le poteau ENEDIS

3

LIEU DE POSITIONNEMENT

ALLEE DE LA CROIX DU SUD



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10

(Limite commune de LA TESTE)

~~SORTIE D'AGGLOMERATION~~

Panneau EB 20

(Limite commune de LA TESTE)

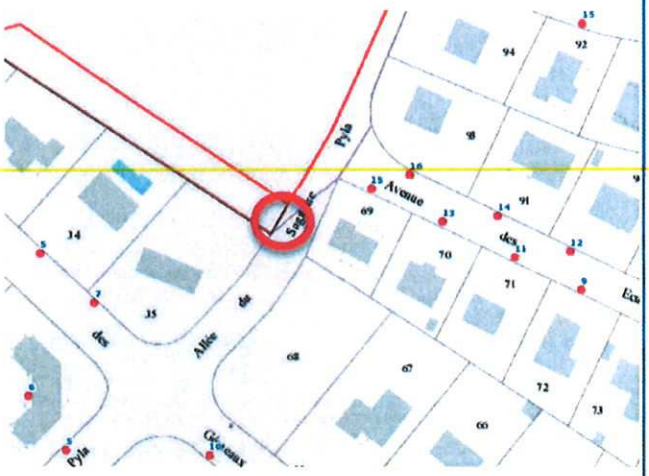
Dans le sens de circulation Arcachon – Pyla
A 5.0m après la poteau ENEDIS

Dans le sens de circulation Cazaux – La Teste
Recto/verso

4

LIEU DE POSITIONNEMENT

ALLEE DU SAGITAIRE



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10

(Limite commune de LA TESTE)

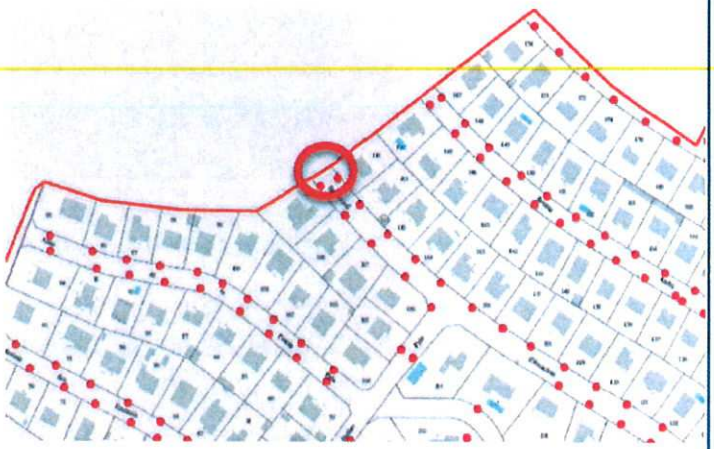


Dans le sens de circulation Archon – Pyla

5

LIEU DE POSITIONNEMENT

BOULEVARD D'ARCACHON
D.217E1



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10

(Limite commune de LA TESTE)

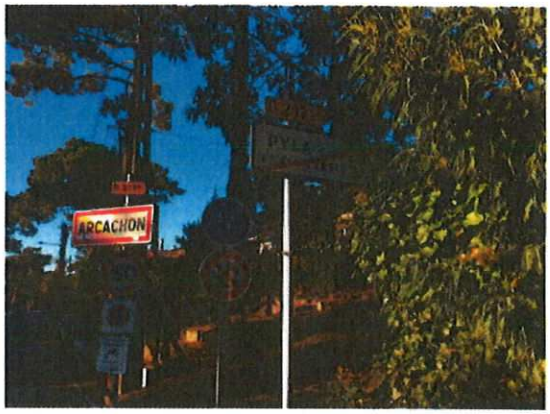


Dans le sens de circulation Arcachon – La Teste
Face au n° 117 (limite pare-feu)

~~SORTIE D'AGGLOMERATION~~

Panneau EB 20

(Limite commune de LA TESTE)

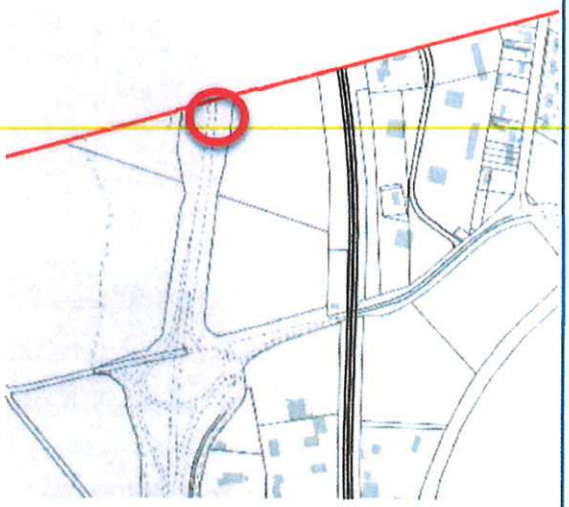


Dans le sens de circulation de La Teste – Arcachon
Face à l'entrée d'agglomération

6

LIEU DE POSITIONNEMENT

D1250 LIMITE INTERCOMMUNALE



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10

(Limite commune de LA TESTE)



Dans le sens de circulation Arcachon – Bordeaux
Limite intercommunale

~~SORTIE D'AGGLOMERATION~~

Panneau EB 20

(Limite commune de LA TESTE)

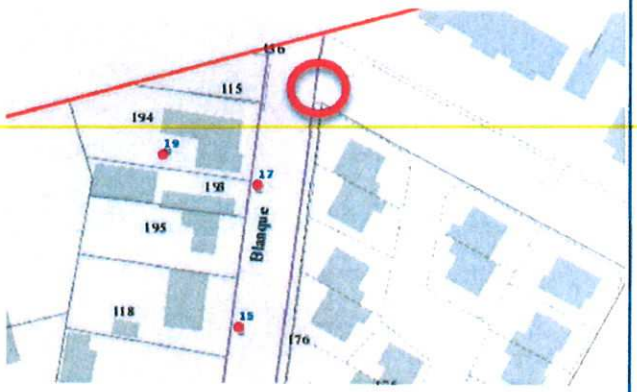


Dans le sens de circulation Bordeaux - Arcachon
A 165m après le monument d'Arcachon
Limite intercommunale

7

LIEU DE POSITIONNEMENT

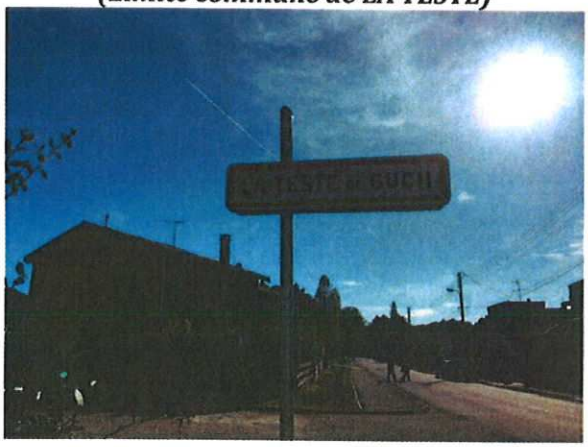
RUE DE LA REGUE BLANQUE



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10

(Limite commune de LA TESTE)

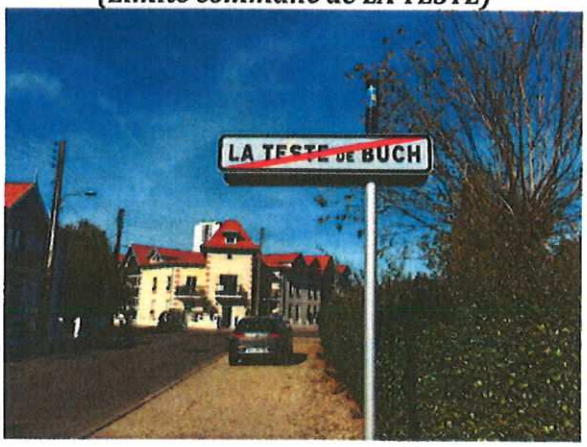


Dans le sens de circulation Arcachon – La Teste
Face au n°69

~~SORTIE D'AGGLOMERATION~~

Panneau EB 20

(Limite commune de LA TESTE)

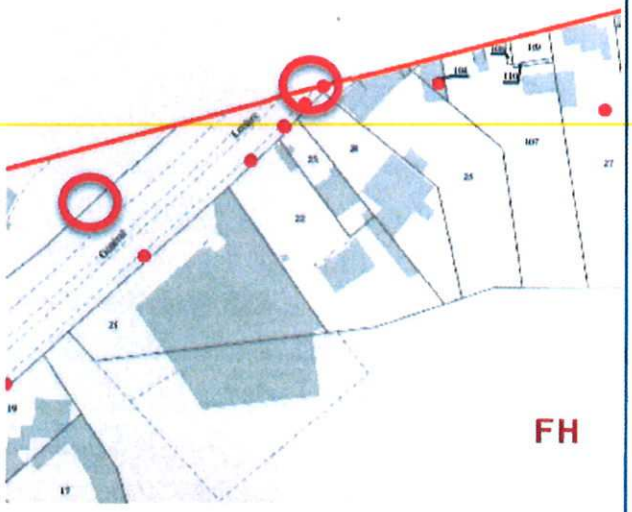


Dans le sens de circulation La Teste - Arcachon (panneau recto/verso)

8

LIEU DE POSITIONNEMENT

AVENUE DU GENERAL LECLERC
D650
LIMITE INTERCOMMUNALE ARCACHON



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10

(Limite commune de LA TESTE)



Dans le sens de circulation Arcachon – La Teste
Limite intercommunale

~~SORTIE D'AGGLOMERATION~~

Panneau EB 20

(Limite commune de LA TESTE)

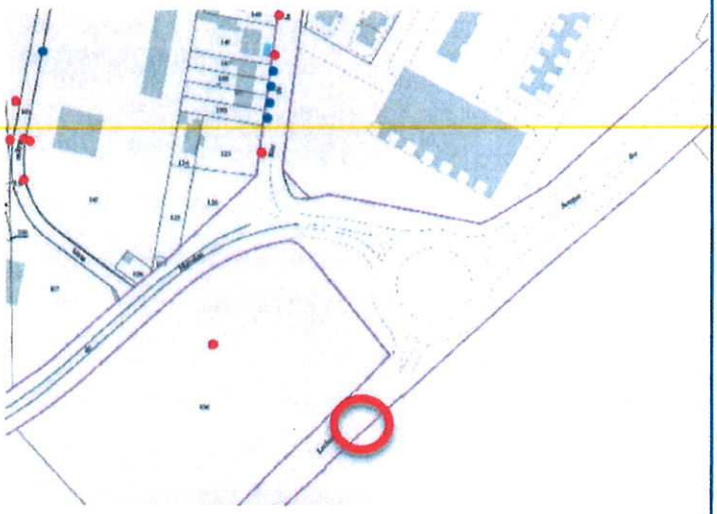


Dans le sens de circulation La Teste – Arcachon
A 0.90m de la clôture
Limite intercommunale

9

LIEU DE POSITIONNEMENT

AVENUE DU GENERAL LECLERC
D650
(Sud carrefour giratoire BONDON)



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10

(Limite commune de LA TESTE)



Dans le sens de circulation Arcachon – La Teste
Face à la Sortie d'agglomération

~~SORTIE D'AGGLOMERATION~~

Panneau EB 20

(Limite commune de LA TESTE)

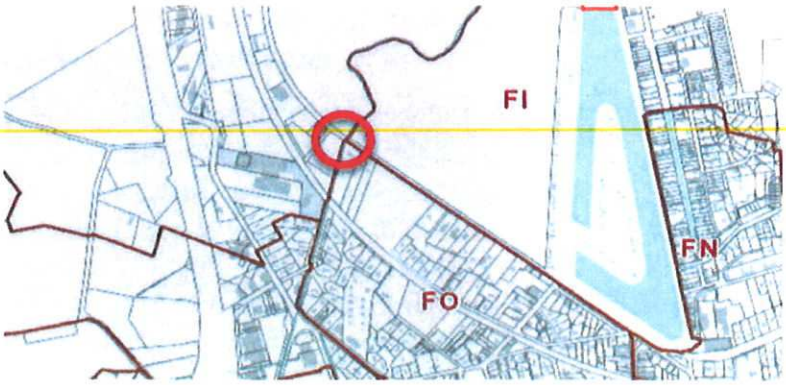


Dans le sens de circulation Arcachon – La Teste
A 1.0m avant le poteau France Télécom

10

LIEU DE POSITIONNEMENT

D650 avenue du Général Leclerc
Prés Salés ouest



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10

~~**SORTIE D'AGGLOMERATION**~~

Panneau EB 20



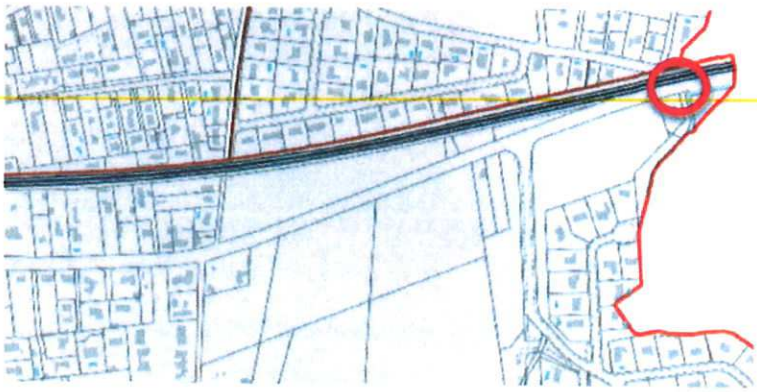


Dans le sens de circulation ARCACHON – LA TESTE *A une distance de 0.45m avant l'appui ENEDIS*	*Dans le sens de circulation LA TESTE-ARCACHON vers le giratoire BONDON* *A une distance de 3.80m de l'extrémité du garde-corps*

11

LIEU DE POSITIONNEMENT

AVENUE CHARLES DE GAULLE
D650
LIMITE DE COMMUNE GUJAN MESTRAS



ENTREE D'AGGLOMERATION

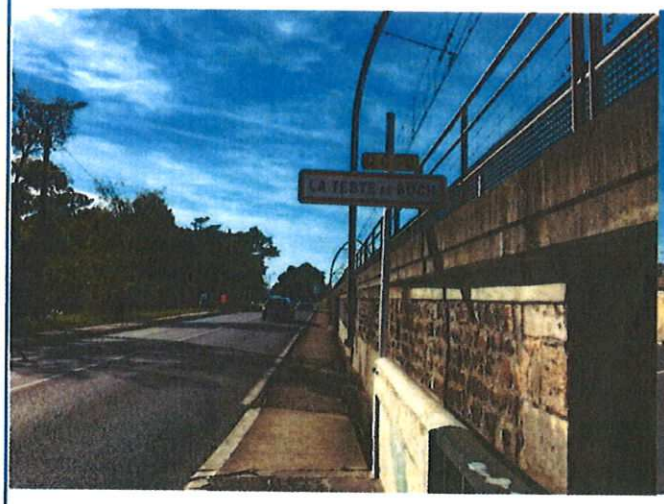
Panneau EB 10

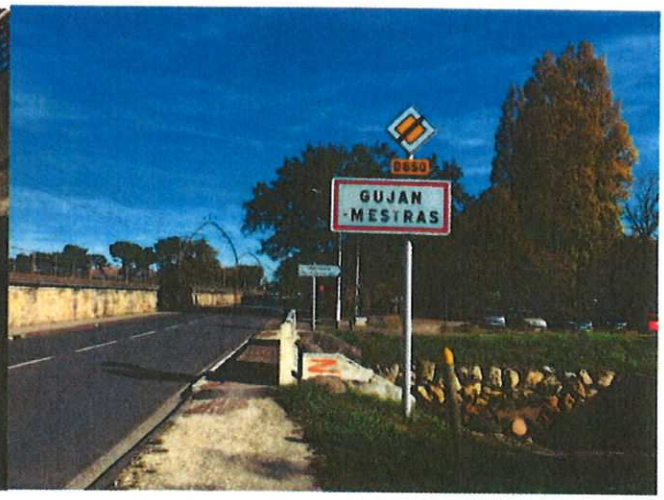
(Limite commune de LA TESTE)

~~SORTIE D'AGGLOMERATION~~

Panneau EB 20

(Limite commune de LA TESTE)





Dans le sens de circulation de GUJAN- LA TESTE
A hauteur de l'extrémité Ouest du parapet du pont
Limite intercommunale

Dans le sens de circulation de LA TESTE-GUJAN
2.00m de l'ouvrage de la craste Nézer
A Limite intercommunale

12

LIEU DE POSITIONNEMENT

ROUTE AMBROISE PARE
(Prolongement de l'Avenue de l'Europe)



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10

(Limite commune de LA TESTE)



Dans le sens de circulation Gujan – La Teste
A 6.0m avant la chambre France Télécom
Limite intercommunale

SORTIE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 20

(Limite commune de LA TESTE)



Dans le sens de circulation La Teste – Gujan
Face à l'entrée d'agglomération, à 7.50m
après l'axe de la craste
Limite intercommunale

13

LIEU DE POSITIONNEMENT

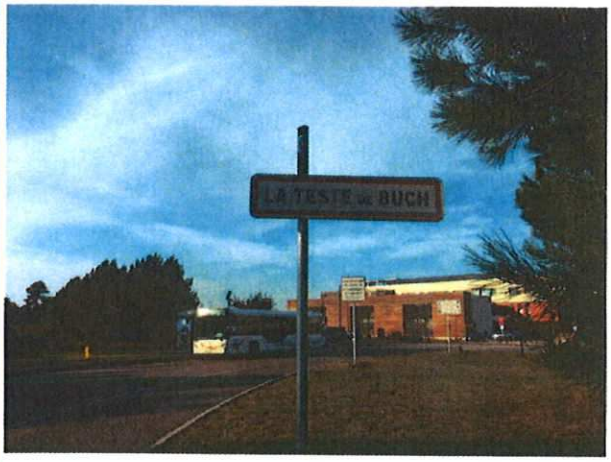
AVENUE JEAN HAMEAU
LIMITE INTERCOMMUNALE
(Entrée Pôle de Santé)



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10

(Limite commune de LA TESTE)



Dans le sens de circulation Gujan – Pole de Santé
Limite intercommunale

SORTIE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 20

(Limite commune de LA TESTE)



Dans le sens de circulation Pôle de Santé – Gujan
Limite intercommunale

14

LIEU DE POSITIONNEMENT

AVENUE DE L'AERODROME
LIMITE INTERCOMMUNALE



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10

~~SORTIE D'AGGLOMERATION~~

Panneau EB 20



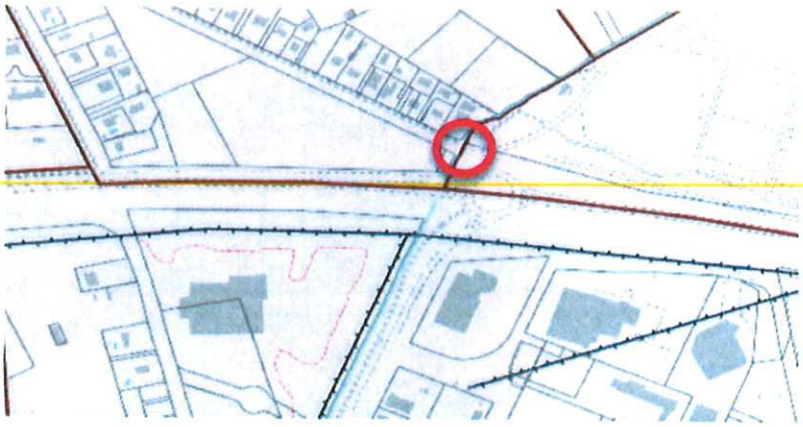
Dans le sens de circulation GUJAN – LA TESTE
sur la limite intercommunale
A hauteur du panneau sortie d'agglomération
Limite intercommunale

Dans le sens de circulation LA TESTE - GUJAN
sur la limite intercommunale
A une distance de 2.50 m avant la borne départementale
Limite intercommunale

15

LIEU DE POSITIONNEMENT

AVENUE FREDERIC DE CANDALE

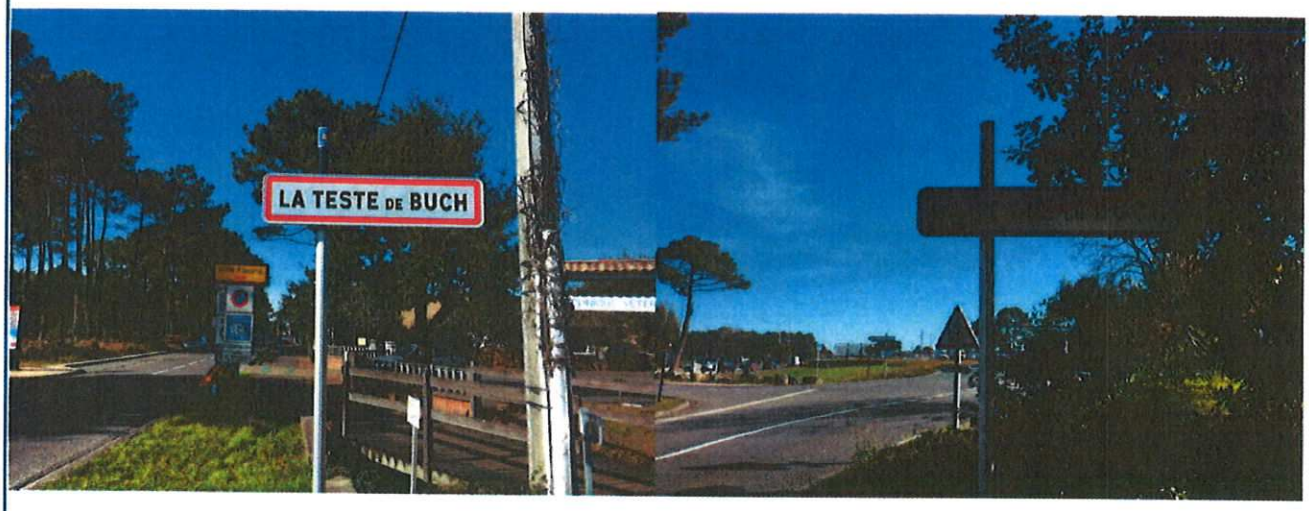


ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10

~~**SORTIE D'AGGLOMERATION**~~

Panneau EB 20



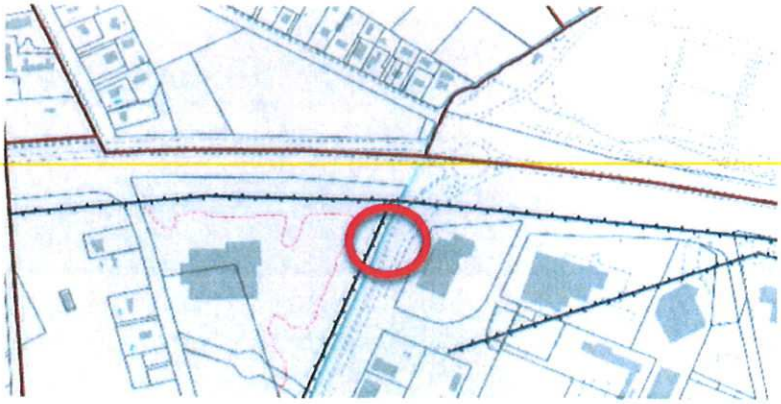
Dans le sens de circulation GUJAN – LA TESTE
Le centre ville
A hauteur du panneau Stop de la piste cyclable

Dans le sens de circulation LA TESTE-GUJAN
vers giratoire N250
A une distance de 0.80m avant le pont cadre de la Craste Nézer

16

LIEU DE POSITIONNEMENT

Boulevard de l'Industrie
Proximité N250



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10

~~SORTIE D'AGGLOMERATION~~

Panneau EB 20





Dans le sens de circulation LA TESTE – CAZAUX
proximité N250
A une distance de 10.00m après la tête d'îlot

Dans le sens de circulation CAZAUX – LA TESTE
proximité N250
A hauteur du panneau entrée d'agglomération

17

LIEU DE POSITIONNEMENT

ROUTE DE CAZAUX
(Station de traitement Eloa)
D112



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10



Dans le sens de circulation Cazaux – La Teste
A 9.50 m de la clôture de la station de traitement ELOA

SORTIE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 20

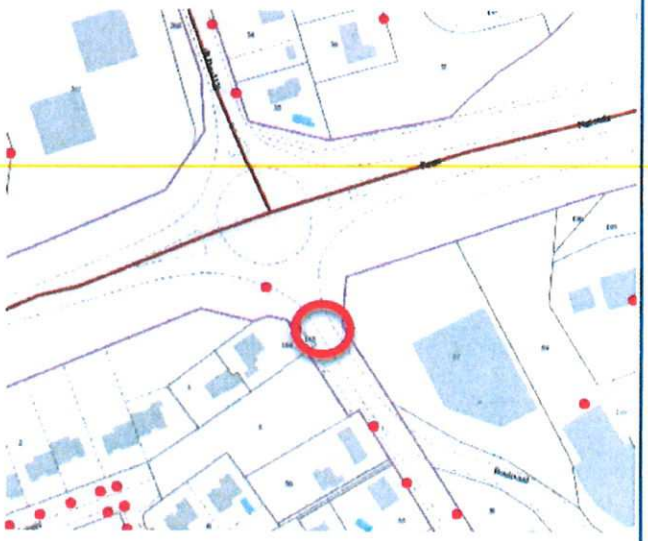


Dans le sens de circulation La Teste – Cazaux
A 16.00 m après l'entrée de la station de traitement ELOA

18

LIEU DE POSITIONNEMENT

BOULEVARD DE CAZAUX
(Sud du carrefour giratoire N250 / D112)



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10



Dans le sens de circulation La Teste – Cazaux
A3.50m après la chambre France Télécom

SORTIE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 20



Dans le sens de circulation Cazaux – La Teste
Face à l'entrée d'agglomération

19

LIEU DE POSITIONNEMENT

AVENUE SAINT EXUPERY
D112



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10



Dans le sens de circulation N250 – La Teste
A l'angle des Piscines Desjoyaux

~~SORTIE D'AGGLOMERATION~~

Panneau EB 20



Dans le sens de circulation La Teste – N250
Face à l'entrée des Piscines Desjoyaux

20

LIEU DE POSITIONNEMENT

BOULEVARD DES MIQUELOTS
Carrefour giratoire D259
Les Portes de l'Océan – Dune du PYLA



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10



Dans le sens de circulation Dune – Les Miquelots
A 7.0m après la traversée de la piste cyclable

SORTIE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 20

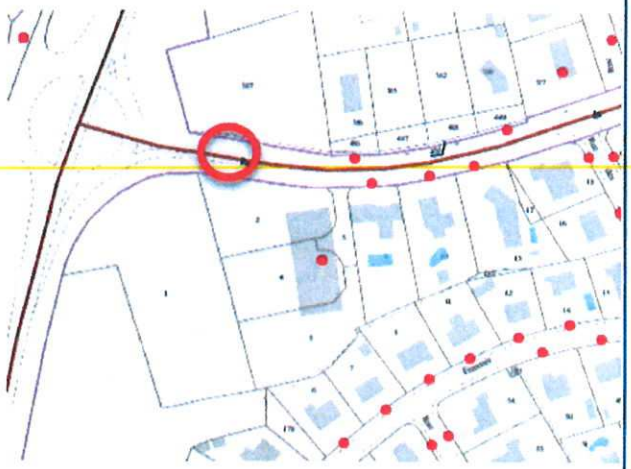


Dans le sens de circulation Miquelots – Dune

21

LIEU DE POSITIONNEMENT

RUE DE L'OUSTALET



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10



Dans le sens de circulation D1250 – La Teste
A 24m après la tête de l'îlot

~~SORTIE D'AGGLOMERATION~~

Panneau EB 20



Dans le sens de circulation La Teste – D1250
Face à l'entrée d'agglomération

22

LIEU DE POSITIONNEMENT

D1250 ACCES LA TESTE DE BUCH CENTRE



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10

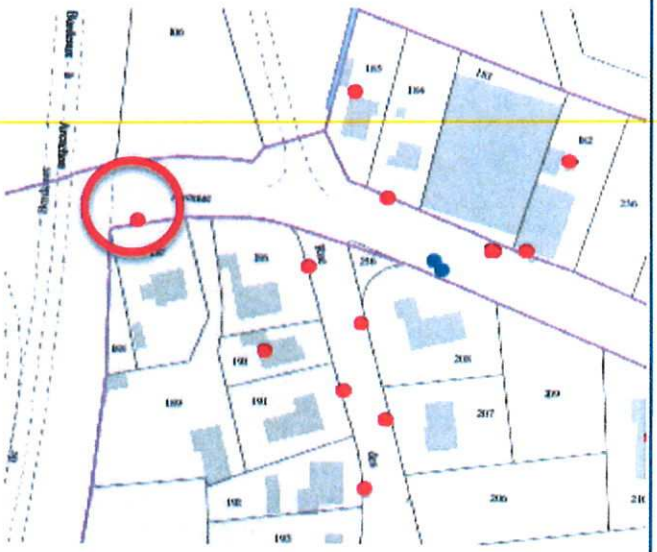


Dans le sens de circulation D1250 – Centre Ville
A 1m devant candélabre

23

LIEU DE POSITIONNEMENT

CARREFOUR GIRATOIRE CAP OCEAN
Rue des Maraîchers et avenue de Verdun
D1250



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10



Dans le sens de circulation D1250 – La Teste
25m avant le carrefour giratoire

SORTIE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 20



Dans le sens de circulation La Teste – Arcachon
Sur la la bretelle d'accès sortie D1250

24

LIEU DE POSITIONNEMENT

SORTIE BOULEVARD DE PYLA EST
VERS D1250



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10



Dans le sens de circulation Pyla - D1250
A 4m devant la tête d'ouvrage de la craste

SORTIE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 20



Dans le sens de circulation D1250 – Pyla
A 4.50m à la perpendiculaire du poteau ENEDIS et à 5.0m après la chambre France Télécom

25

LIEU DE POSITIONNEMENT

ACCES D1250 DIRECTION BORDEAUX
(depuis le Boulevard dE Pyla)



~~SORTIE D'AGGLOMERATION~~

Panneau EB 20



Dans le sens de circulation Pyla – Bordeaux
A 80m après le Chemin de la Palue

26

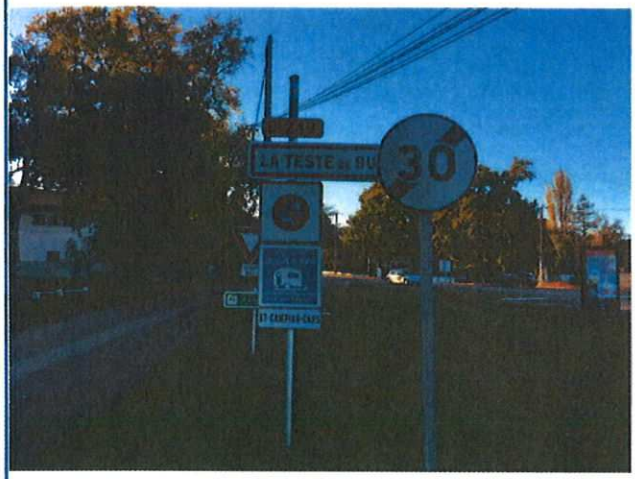
LIEU DE POSITIONNEMENT

CHEMIN DE LA PALUE



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10



Dans le sens de circulation La Teste – Pyla
A 14m devant poteau ENEDIS

27

LIEU DE POSITIONNEMENT

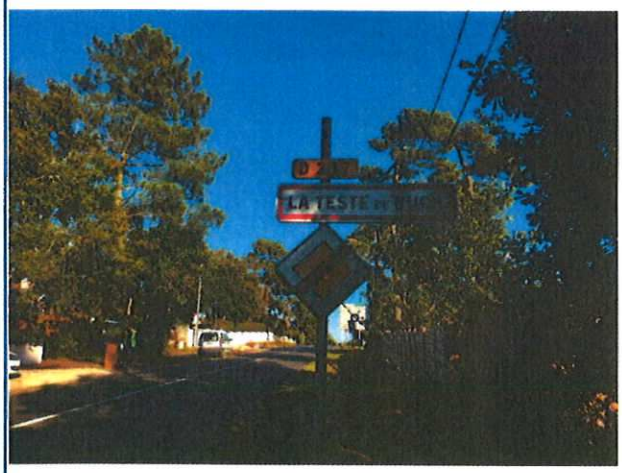
BOULEVARD LOUIS LIGNON
D217
AVANT GIRATOIRE ACCES ECO QUARTIER



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10

(Limite commune de LA TESTE)



Dans le sens de circulation Pyla – La Teste

~~SORTIE D'AGGLOMERATION~~

Panneau EB 20

(Limite commune de LA TESTE)

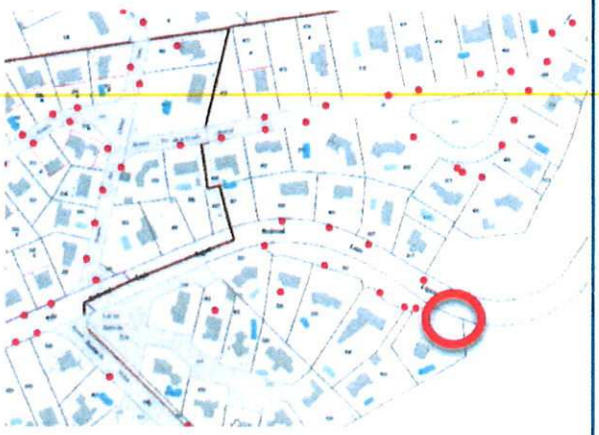


Dans le sens de circulation de La Teste – Pyla
Face à l'entrée d'agglomération (n° 106, 2m avant le n°108)

28

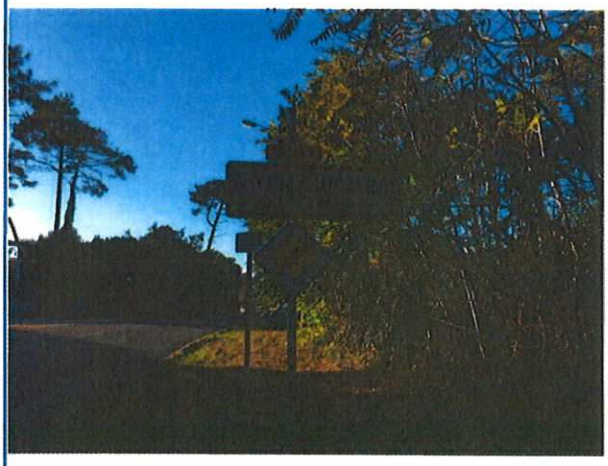
LIEU DE POSITIONNEMENT

BOULEVARD LOUIS LIGNON
D.217
ENTREE PYLA



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10



Dans le sens de circulation La Teste - Pyla
A 16m devant poteau ENEDIS

~~SORTIE D'AGGLOMERATION~~

Panneau EB 20

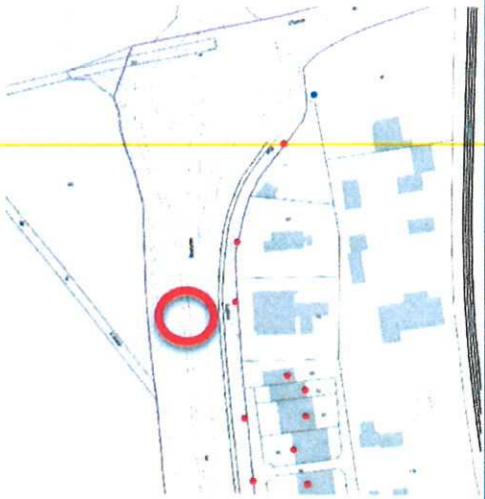


Dans le sens de circulation de Pyla – La Teste
Face à l'entrée d'agglomération

29

LIEU DE POSITIONNEMENT

D1250 CARREFOUR GIRATOIRE CAMICAS (Sud)



ENTREE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 10



Dans le sens de circulation Bordeaux - Arcachon
Face à « Afflelou »

SORTIE D'AGGLOMERATION

Panneau EB 20



Dans le sens de circulation Arcachon - Bordeaux
2 m après borne n°47 (point de repère)

30

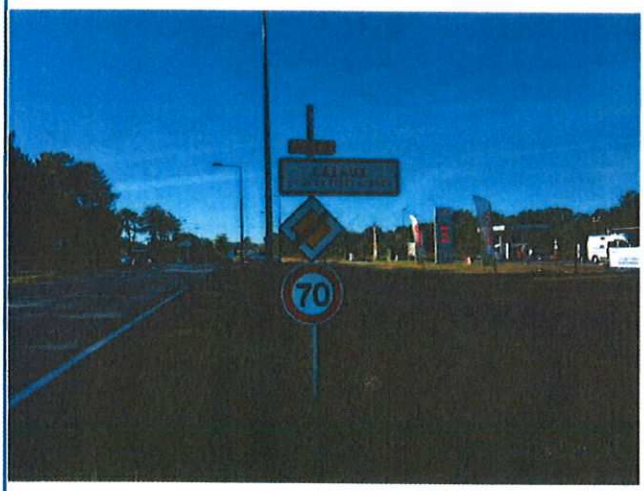
LIEU DE POSITIONNEMENT

BOULEVARD DE CAZAUX D112
ENTREE CAZAUX
(Carrefour giratoire Simply Market)



ENTREE D'AGGLOMERATION

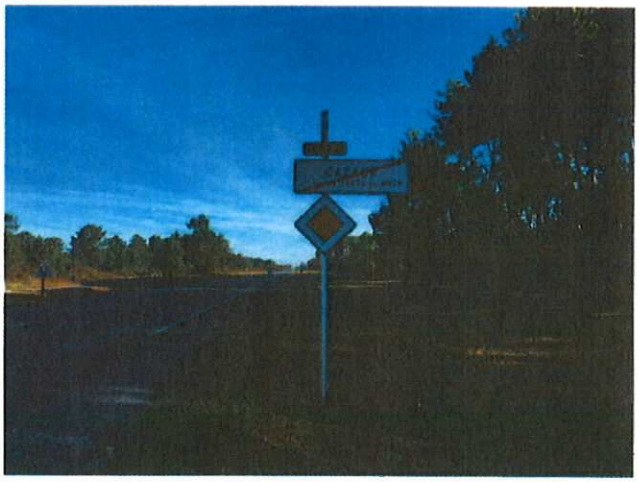
Panneau EB 10



Dans le sens de circulation La Teste – Cazaux
A 6.20m avant le candélabre

~~SORTIE D'AGGLOMERATION~~

Panneau EB 20



Dans le sens de circulation Cazaux – La Teste
Face à l'entrée d'agglomération

Réception par le préfet : 09/11/2017
Affichage : 09/11/2017
Le Maire de La Teste de Buch
Jean-Jacques ERCLES

DEPARTEMENT de la GIRONDE

VILLE DE LA TESTE DE BUCH

SERVICE ETUDES
PÔLE VOIRIE

PLAN DES LIMITES D'AGGLOMERATION

IND	DATE	MODIFICATIONS
0	02/10/2018	
A		
B		
C		
D		

Echelle –

N° DE DOSSIER :

PLAN N° 1



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517h-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

reçu le
04 OCT. 2018
SOUS-PRÉFECTURE
D'ARCACHON